

ciations, car l'article premier demande pour l'armée de Lévis les honneurs de la guerre, ce que refuse le général anglais. « Toute la garnison de Montréal doit mettre bas les armes et ne servira pas pendant la présente guerre », écrit-il en marge du texte. Le 8 septembre, au petit matin, Lévis, au nom des officiers et des soldats, proteste contre la décision d'Amherst dans une lettre au gouverneur Vaudreuil.

Nous occupons la ville de Montréal qui, quoique très mauvaise et hors d'état de soutenir un siège, est à l'abri d'un coup de main et ne peut être prise sans canon. Il serait inouï de se soumettre à des conditions si dures et humiliantes pour les troupes sans être canonnés. D'ailleurs, il reste encore assez de munitions pour soutenir un combat, si l'ennemi voulait nous attaquer l'épée à la main, et pour en livrer un, si M. de Vaudreuil veut tenter la fortune, quoique avec des forces extrêmement disproportionnées et peu d'espoir de réussir. Si M. le marquis de Vaudreuil, par des vues politiques, se croit obligé de rendre présentement la colonie aux Anglais, nous lui demandons la liberté de nous retirer avec les troupes dans l'île Sainte-Hélène, pour y soutenir en notre nom l'honneur des armes du roi, résolu de nous exposer à toutes sortes d'extrémités plutôt que de subir des conditions qui nous y paraissent si contraires.

Vaudreuil répond au bas de la lettre : « Attendu que l'intérêt de la colonie ne nous permet pas de refuser les conditions proposées par le général anglais, lesquelles sont avantageuses au pays dont le sort m'est confié, j'ordonne à M. le chevalier de Lévis de se conformer à la présente capitulation et faire mettre bas les armes aux troupes. »

Le 8 septembre 1760, à huit heures du matin, la Nouvelle-France capitule. Tout n'est peut-être pas perdu, croient certains. Bien menées, les négociations de paix redonneront peut-être le pays à la France... La mort dans l'âme, Lévis ordonne à ses troupes « de brûler leurs drapeaux pour se soustraire à la dure condition de les remettre aux ennemis ».





Vue de la côte de la Montagne à Québec à la suite des bombardements de 1759

# LE RÉGIME MILITAIRE 1760-1763



**L**E 8 SEPTEMBRE 1760, EN FIN DE JOURNÉE, le général Jeffery Amherst s'empresse d'écrire à William Pitt, premier ministre anglais : « J'envoyai le major Abercrombie à la ville [Montréal] pour me rapporter les articles de la capitulation signés par le marquis de Vaudreuil. Je fis parvenir à celui-ci un duplicata portant ma signature, puis le colonel Haldimand avec les grenadiers et l'infanterie légère prit possession d'une porte et, demain, il mettra à exécution les articles de la capitulation. »

L'accord de reddition de la Nouvelle-France comprend 55 articles ; les 26 premiers concernent l'armée et l'administration. La garnison de Montréal et les troupes postées dans les autres forts ou établissements doivent mettre bas les armes et ne point servir « pendant la présente guerre ». Quant aux milices, « elles retourneront chez elles sans pouvoir être inquiétées sous quelque prétexte que ce soit, pour avoir porté les armes ». En marge de l'article 11, il est stipulé que « Le marquis de Vaudreuil et tous ces messieurs [Lévis, Bigot, les officiers principaux et majors, les ingénieurs et le commissaire des Guerres] seront maîtres de leurs maisons et s'embarqueront dès que les vaisseaux du roi seront prêts à faire voile pour l'Europe ; et on leur accordera toutes les commodités qu'on pourra. » En vertu de l'article 17, « les officiers de troupes et marins, qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs familles ; et tous auront la liberté d'embarquer leurs domestiques et bagages. Quant aux soldats et matelots, ceux qui seront mariés pourront emmener avec eux leurs femmes et enfants et tous embarqueront, leurs havresacs et bagages. Il sera embarqué dans ces vaisseaux les subsistances convenables et suffisantes aux dépens de Sa Majesté Britannique ».

Amherst accorde la permission à « tous ceux dont les affaires particulières » exigent qu'ils « restent dans le pays » et qui ont obtenu l'autorisation du gouverneur Vaudreuil, de demeurer dans la colonie « jusqu'à ce que leurs affaires soient terminées ».

Le second point important touché par la capitulation concerne la religion ; les articles 27 à 35 y sont consacrés. Dans le texte soumis par les autorités françaises, on demandait que subsiste, en son entier, « le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine [...] en sorte que tous les états et peuples des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté très chrétienne. » Ce à quoi Amherst répond en marge : « Accordé pour le libre exercice de leur religion. L'obligation de payer la dime aux prêtres dépendra de la volonté du roi. » Permission est aussi accordée aux prêtres, curés et missionnaires ainsi qu'aux membres du Chapitre de continuer à exercer leur ministère et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes.

Monsieur de Pontbriand étant décédé en juin 1760, les grands vicaires obtiennent le droit « d'administrer le diocèse pendant la vacance épiscopale ». Les autorités françaises demandent aussi, advenant le cas où le Canada demeure possession anglaise, que le roi de France continue à nommer l'évêque de la colonie, ce qui, évidemment, est refusé.

En vertu de l'article 32, « les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges. Elles continueront à observer leurs règles. Elles seront exemptes du logement de gens de guerre et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent ni d'entrer chez elles ; on leur donnera des sauvegardes si elles en demandent ». Les communautés religieuses d'hommes ont moins de chance, car le général refuse « jusqu'à ce que le plaisir du roi soit connu », d'accorder le même privilège aux jésuites, aux récollets et aux sulpiciens.

L'article 36 accorde la permission de rentrer en France. « Si par le traité de paix, y lit-on, le Canada reste à Sa Majesté britannique, tous les Français, Canadiens, Acadiens, commerçants et autres personnes qui voudront se retirer en France, en auront la permission du général anglais qui leur procurera le passage. Et, néanmoins si, d'ici à cette décision, il se trouvait des commerçants français ou canadiens ou autres personnes qui voulussent passer en France, le général anglais leur en donnerait également la permission. Les uns et les autres emmèneront avec eux leurs familles, domestiques et bagages. » La propriété des biens meubles et immeubles des habitants et seigneurs est assurée par l'article 37.

Même dans le texte de la capitulation de Montréal, l'acharnement anglais contre les Acadiens se poursuit. L'article 38 demandait : « Tous les peuples sortis de l'Acadie qui se trouveront en Canada, y compris les frontières du Canada du côté de l'Acadie, auront le même traitement que les Canadiens et jouiront des mêmes privilèges qu'eux. » Amherst n'accepte pas cette exigence et répond : « C'est au roi à disposer de ces anciens sujets ; en attendant ils jouiront des mêmes privilèges que les Canadiens. » Par l'article 39, les Anglais s'engagent à ne déporter, soit en Angleterre soit en Nouvelle-Angleterre, aucun Canadien ou Français habitant la colonie, ou de les rechercher pour avoir pris les armes. La demande est refusée pour les Acadiens.

Le poids de la Conquête commence déjà à se faire sentir avec la réponse d'Amherst à la demande formulée dans l'article 41 : « Les Français, Canadiens et Acadiens qui resteront dans la colonie, de quelque état et condition qu'ils soient, ne seront ni ne pourront être forcés à prendre les armes contre Sa Majesté très chrétienne, ni ses alliés, directement, dans quelque occasion que ce soit. Le gouvernement britannique ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité. » La réponse de l'officier anglais est brève et claire : « Ils deviennent sujets du roi. » L'article 42, ainsi formulé, reçoit la même réponse : « Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. »

La capitulation maintient l'esclavage au Canada. L'article 47 précise : « Les nègres et panis des deux sexes resteront en leur qualité d'esclaves en la possession des Français et Canadiens à qui ils appartiennent ; il leur sera libre de les garder à leur service dans la colonie ou de les vendre, et ils pourront aussi continuer à faire élever dans la religion romaine. » Cette demande est accordée « excepté ceux qui ont été faits prisonniers ».

Alors que, sous le régime français, la liberté commerciale était très restreinte, les vainqueurs accordent aux habitants et négociants « tous les privilèges du commerce aux mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de Sa Majesté Britannique tant dans les pays d'en-haut que dans l'intérieur de la colonie ». Des réglementations ultérieures viendront quand même restreindre cette liberté.

Un seul article, le quarantième, est consacré aux Amérindiens. La demande française est ainsi formulée : « Les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté très chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester ; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être pour avoir pris les armes et servi Sa Majesté très chrétienne. Ils auront comme les Français, la liberté de religion et conserveront leurs missionnaires. Il sera permis aux vicaires généraux actuels et à l'évêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli, de leur envoyer de nouveaux missionnaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire. » Réponse : « Accordé à la réserve du dernier article qui a déjà été refusé. »

### *On veut éviter le pillage*

Dès le 9 septembre 1760, les soldats anglais s'installent à Montréal et ce que l'on a appelé le régime militaire commence. Amherst envoie un détachement à Pointe-aux-Trembles et à Longue-Pointe, sur l'île de Montréal, pour empêcher les marins anglais de débarquer et de piller les habitants. Quelques Amérindiens qui avaient combattu aux côtés des Anglais se livrent au pillage et Amherst doit sévir avec dureté.

Dès le 17 septembre, des ingénieurs de l'armée anglaise, commandés par John Montresor, commencent à visiter les paroisses situées entre Montréal et Sorel pour en faire une description précise. Dans toutes ces paroisses, les capitaines de milice deviendront des personnages importants. Ils représentent les autorités anglaises, transmettent leurs ordres et voient à leur exécution. Ainsi, le 19 septembre, Ralph

Burton, qui commande dans le gouvernement de Trois-Rivières, fait appel à eux pour empêcher qu'il ne soit vendu aux passants aucune sorte de denrée. L'ordre est ainsi formulé :

La molle complaisance des habitants de ce gouvernement, qui se laissent persuader à se défaire de leurs moutons, volailles et autres choses nécessaires à la vie en faveur des passants qui traversent le gouvernement, pourrait tirer à conséquence et épuiser le pays de ces rafraîchissements ; il est donc expressément défendu par ces présentes aux habitants du gouvernement des Trois-Rivières de se défaire de leurs volailles, moutons et autres choses nécessaires à la vie en faveur des passants, de telle qualité ou sous quelque prétexte que ce soit, sans un ordre signé de Son Excellence, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement. S'il arrivait que l'on use de force pour les obliger à désobéir à la présente ordonnance, il leur est enjoint de faire connaître les contrevenants en les dénonçant au capitaine de milice, qui aura soin d'en faire son rapport pour qu'ils soient punis avec rigueur.

Jusqu'au rétablissement du gouvernement civil, en 1764, de multiples ordonnances en régleront ainsi les principaux aspects de la vie quotidienne.

### *Une colonie à réorganiser*

Amherst, à titre de commandant en chef des troupes et forces de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne dans l'Amérique septentrionale, jette les bases de l'organisation de la colonie. Le 15 septembre, il envoie des officiers dans plusieurs villages pour y ramasser les armes et faire prêter le serment d'allégeance aux habitants. Le 16, il nomme Burton gouverneur de Trois-Rivières et le 22, Thomas Gage, gouverneur de Montréal. Le 22 encore, Amherst signe un placard précisant certains points administratifs.

Savoir faisons, [...] que tous les habitants du gouvernement des Trois-Rivières qui n'ont pas encore rendu les armes aient à les rendre aux endroits nommés par monsieur Burton. Que, pour d'autant mieux maintenir le bon ordre et la police dans chaque paroisse ou district, il sera rendu aux officiers de milice leurs armes ; et si par la suite il y avait quelques-uns des habitants qui désireraient en avoir, ils devront en demander la permission au gouverneur, signée par ledit gouverneur ou ses subdélégués, afin que l'officier des troupes, commandant au district où ces habitants seront résidents, puisse savoir qu'ils ont droit de porter les armes. Que par nos instructions les gouverneurs sont autorisés de nommer à tous emplois vacants dans la milice et de débiter par signer des commissions en faveur de ceux qui en ont dernièrement joui sous Sa Majesté très chrétienne. [...] Que les troupes, tant dans les villes que dans leurs cantonnements, sont nourries par le roi en nature et qu'il leur est ordonné expressément de payer tout ce qu'elles achètent de l'habitant en argent comptant et espèces sonnantes. [...] Que le peu de secours que le Canada a reçu de la France depuis deux années l'ayant épuisé de bien de rafraîchissement et de nécessaire, nous ayons pour le bien commun des troupes et de l'habitant recommandé par nos lettres aux différents gouverneurs des colonies anglaises les plus proximes du Canada d'afficher et publier des avis à leurs colons pour se transporter ici avec toutes sortes de denrées et de rafraîchissements et nous nous flattons qu'on ne tardera pas de voir remplir ce projet ; et, lorsqu'il le

sera, un chacun en sera instruit pour qu'il puisse y participer aux prix courants et sans impôts. Le commerce sera libre et sans impôts à un chacun, mais les commerçants seront tenus de prendre des passeports des gouverneurs qui leur seront expédiés gratis.

Dans son placard, Amherst fait appel à la bonne volonté de tous. « Comme il est expressément enjoint aux troupes de vivre avec l'habitant en bonne harmonie et intelligence, nous recommandons pareillement à l'habitant de recevoir et de traiter les troupes en frères et concitoyens. Il leur est encore enjoint d'écouter et d'obéir tout ce qui leur sera ordonné tant par nous que par leurs gouverneurs et ceux ayant droit de nous et de lui ; et tant que lesdits habitants obéiront et se conformeront auxdits ordres, ils jouiront des mêmes privilèges que les anciens sujets du roi et ils peuvent compter sur notre protection. »

Le placard règle aussi le mode d'administration de la justice.

Pour terminer autant que possible tous différends qui pourraient survenir entre les habitants à l'amiable, lesdits gouverneurs sont enjoint d'autoriser l'officier de milice commandant dans chaque paroisse ou district d'écouter toutes plaintes et, si elles sont de nature qu'il puisse les terminer, qu'il ait à le faire avec toute la droiture et la justice qu'il convient ; s'il n'en peut prononcer pour lors il doit renvoyer les parties devant l'officier des troupes commandant dans son district, qui sera pareillement autorisé de décider entre eux, si le cas n'est pas assez grave pour exiger qu'il soit remis devant le gouverneur même, qui, dans ce cas, comme en tout autre, fera rendre justice où elle est due.

#### *La remise des armes*

Les habitants sont tenus de remettre leurs armes à feu entre les mains des officiers de milice. Le 23 septembre, « les gentilshommes et autres personnes habitant cette ville des Trois-Rivières » se rendent au parloir du couvent des récollets à neuf heures du matin, avec les armes qu'ils doivent remettre. On leur fait, par la même occasion, prêter le serment de fidélité et de soumission à Sa Majesté Britannique, George II.

Je jure que je serai fidèle et que je me comporterai honnêtement envers Sa Sacrée Majesté George Second, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, et que je défendrai lui et les siens, dans ce pays, de tout mon pouvoir, contre tous ses ennemis ou les leurs ; et ferai connaître à Sa Majesté, son général, ou ceux agissant sous lui, autant qu'il dépendra de moi, tous traîtres ou toutes conspirations qui pourraient être formées contre Sa Sacrée Personne, ce pays ou son gouvernement.

À Montréal, les armes saisies sont entreposées à l'arsenal. Amherst écrit en français à Haldimand, le 19 septembre : « Les armes vous ferez loger dans l'arsenal où il se trouvera des officiers de l'Artillerie pour les recevoir. Et, comme il se pourra que par la suite il sera convenable de leur rendre ces armes, il serait bon que chacun attache à son sien propre un billet portant son nom et la compagnie à laquelle il appartient pour que, dans l'occurrence susdite, on puisse livrer à chacun ses propres armes. »

Dans le gouvernement de Trois-Rivières, les officiers de milice envoient les armes « par gens sûrs ». Afin de permettre à certains d'aller chasser pour subvenir à leur subsistance et à celle de leurs dépendants, les gouverneurs autorisent la remise de quelques armes. Comme l'avait précisé Amherst dans son placard, les capitaines de milice peuvent garder leurs armes. La même permission est également accordée à quelques seigneurs et à quelques curés.

Mais le 20 juin 1761, pour le gouvernement de Trois-Rivières, Burton émet un ordre à tous les capitaines de milice enjoignant « de faire rendre les armes à ceux de votre paroisse à qui elle [Son Excellence] avait permis de s'en servir et de reprendre aussi les permissions ». Le 4 juillet de la même année, Burton se ravise et élargit la possibilité de disposer d'armes de chasse.

On accorde finalement un nombre fixe de fusils par paroisse. Les armes seront prêtées tour à tour aux habitants pour leur usage personnel. Il circule dans le gouvernement de Trois-Rivières un fusil par 43 habitants. Les Canadiens seront sensibles à la perte de leurs armes de chasse. Haldimand écrira à Murray, le 30 mars 1764 : « En privant les Canadiens des armes qu'on leur avait confiées, c'est les punir par un endroit bien sensible. »

### *Les corvées*

Au cours des jours qui suivent la capitulation de la colonie, la majeure partie des troupes anglaises quitte la vallée du Saint-Laurent. Dès le début de l'année suivante, les troupes d'occupation sont réduites au minimum. En 1762, seulement 3500 soldats et officiers anglais résident dans la colonie. Le gouvernement de Québec en compte 1800, celui de Montréal, 1800 et celui de Trois-Rivières n'en dénombre que 320.

Tout comme durant le régime français, bon nombre de ces militaires demeurent chez l'habitant. Mais il y a une différence importante : ce dernier est obligé d'héberger un occupant !

À Trois-Rivières, le 30 juin 1761, Burton décide d'installer la plus grande partie des troupes de ce gouvernement sur le terrain de la commune « pour le soulagement des habitants ». Dans certaines paroisses, les officiers logent au presbytère. L'historien Marcel Trudel cite le cas du curé Charles Duchouquet, de Saint-Thomas-de-Montmagny, qui cède à trois capitaines et à un chirurgien la moitié de son presbytère. Au début, les relations sont telles que le prêtre donne des leçons de français aux officiers. Après neuf mois d'occupation, la situation se détériore. Le curé se plaint des envahisseurs dans une lettre au vicaire général Jean-Olivier Briand. « Je n'ai pu m'appliquer à mes devoirs, écrit-il, tant par la concurrence du monde qui était tous les jours chez moi que par la règle de vie de ces messieurs qui ne se mettent à table le soir qu'à neuf heures pour y souper et qui y demeurent jusqu'à onze heures en chantant et se divertissant et, bien souvent, ne se couchaient qu'à deux heures, à trois et quatre heures du matin. »

À Québec, les Anglais occupent l'Hôtel-Dieu, une partie du couvent des récollets et du collège des jésuites.

Tous les soldats anglais ne semblent pas priser la vie dans la colonie. Les désertions sont assez nombreuses. Le 28 octobre 1760, le gouverneur Gage fait

savoir aux habitants du gouvernement de Montréal « qu'il est défendu à tous habitants ou autres de garder chez eux aucuns déserteurs ou favoriser leur fuite, sous peine de vingt écus d'amende. Il leur est enjoint de dénoncer tous ceux qu'ils soupçonneront pour tels devant le capitaine de milice, à qui il est ordonné, par ces présentes, de les faire conduire, sous main-forte, devant l'officier commandant le bataillon de la ville. » Le 11 octobre précédent, le gouverneur Burton avait émis un ordre identique pour son gouvernement.

Il est aussi « défendu à toutes personnes d'acheter ou troquer avec les soldats, leurs armes, habits, souliers, guêtres, fournitures, chapeaux ou autres choses fournies par le roi, sous peine aux contrevenants de 20 écus d'amende et de punition corporelle, en cas de récidive ». Le 4 juin 1762, Haldimand, qui remplace momentanément Burton, fait savoir « à tous bourgeois et habitants de cette ville [Trois-Rivières] et gouvernement qu'il leur est défendu, sous peine de vingt piastres d'amende, d'acheter à l'avenir, soit à prix d'argent ou autrement, de soldats ou autres personnes aucune pelle, pioche ou autre out il appartenant à Sa Majesté ».

Plusieurs paroisses sont soumises à la corvée du bois de chauffage, dont le nombre de cordes est déterminé par ordonnance. Le bois doit être transporté aux endroits où les troupes sont cantonnées. Occasionnellement, les habitants doivent aussi fournir de la paille tant pour les chevaux que pour les lits des soldats.

### *L'administration de la justice*

Le placard d'Amherst demande de rendre la justice, autant que possible, à l'amiable. Pour le gouvernement de Québec, Murray, dans une ordonnance du 31 octobre 1760, demande que les jugements rendus dans les causes civiles soient sans appel et « les parties contraintes d'y satisfaire suivant ce qui sera prononcé, à l'exception des affaires que nous jugerons de renvoyer au Conseil militaire pour être jugées ». Les audiences, au civil, ont lieu les mardis de chaque semaine depuis dix heures jusqu'à midi ; quant au Conseil de guerre, il s'assemble les mercredi et samedi de chaque semaine dans la maison de monsieur de Beaujeu, sur la rue Saint-Louis. Le 2 novembre suivant, Murray établit une cour et un Conseil supérieur « pour rendre une prompte et bonne justice aux habitants de notre gouvernement ». Jean-Claude Panet est nommé greffier de cette cour et François-Joseph Cugnet, procureur général de la côte nord du district de Québec.

Le district de Montréal connaît une réforme importante le 13 octobre 1761. Le gouverneur Gage décide alors de diviser la partie rurale de son gouvernement en cinq districts où la justice sera rendue séparément. La chambre d'audience du premier district siège à Pointe-Claire. Elle dessert les habitants des Cèdres, Vaudreuil, Île-Perrot, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Sault-au-Récollet, Lachine et Saint-Laurent. Le second district, qui regroupe les paroisses de Chambly, Châteauguay, Laprairie, Boucherville et Varennes, siège à Longueuil. Le troisième district comprend les paroisses de Sorel, Saint-Ours, Saint-Denis, Contrecoeur, Saint-Charles et Verchères et rend justice à Saint-Antoine. Quant au quatrième, il se réunit à Pointe-aux-Trembles pour les habitants de Longue-Pointe, Rivière-des-Prairies, Sainte-Rose, Saint-François-de-Sales, Saint-Vincent-de-Paul, Terrebonne, Mascouche et Lachenaye. Les paroisses de l'Assomption, Lanoraie,

Repentigny, Saint-Sulpice, Berthier, île Dupas, et les autres îles adjacentes, dépendent du tribunal de Lavaltrie.

La justice est rendue par au moins cinq officiers de milice et pas plus de sept, qui siègent les premier et quinze de chaque mois. Les jugements sont consignés dans un registre spécial. Les témoins assignés sont obligés de comparaître sous peine d'amende, mais ils reçoivent une compensation monétaire payée « par la partie qui succombera ». Les plaideurs insatisfaits du jugement rendu ont droit d'appel à un tribunal supérieur, sauf pour les procès n'excédant pas vingt livres. Dans ce cas, la Chambre de district siège en dernier ressort. S'il se produit « quelque crime atroce, comme assassinat, viol ou autres capitaux, chaque officier de milice est autorisé à arrêter les criminels et leurs complices et à les faire conduire sous bonne et sûre garde à Montréal, avec l'état du crime et la liste des témoins ». En pareil cas, le droit criminel anglais est appliqué.

Les capitaines de milice acceptent volontiers de rendre justice, mais ils posent certaines exigences qu'accepte le gouverneur Gage, le 17 octobre 1761. Les règlements stipulent que :

1. Nous administrerons la justice gratuitement ainsi que nous l'avons fait par le passé, demandant seulement, comme une faveur à Son Excellence, qu'il lui plaise nous exempter du logement de gens de guerre, ainsi que de tous temps nous avons été exempts ; [...] 3. Comme il faudra que cette Chambre soit échauffée pendant l'hiver, il sera pris sur les amendes la somme nécessaire pour acheter six cordes de bois ; [...] 5. Comme nos sergents de milice ne savent point écrire ou ne le font qu'imparfaitement, et par cette raison ne peuvent point mettre nos jugements à exécution, nous choisirons deux sergents capables auxquels nous ferons un tarif de leurs ouvrages capable de les faire vivre sans molester le public. Nous aurons chaque jour de nos audiences un de nos sergents de milice qui appellera les causes et il lui sera alloué deux sols par chaque appel de cause suivant le passage.

Pierre Panet agit alors comme greffier de la cour de Montréal.

Le gouvernement de Trois-Rivières connaît lui aussi une réforme judiciaire, le 5 juin 1762. Haldimand le divise en quatre districts ; une paroisse de chacun de ces districts devient le siège d'un tribunal : Champlain, Rivière-du-Loup (Louiseville), Saint-François et Gentilly. Le gouverneur intérimaire établit à peu près les mêmes structures que Gage pour le gouvernement de Montréal, mais le corps d'officiers est ramené à un minimum de trois et à un maximum de cinq. Les registres seront tenus par un écrivain. Quant au droit d'appel au Conseil des officiers des troupes de Sa Majesté, il existe dans tous les cas.

Haldimand tient à surveiller de près la façon dont les capitaines de milice rendent justice. À cet effet, l'article 25 de la réglementation précise « que les registres des causes qui paraîtront et seront décidées dans les différentes chambres susnommées soient envoyés tous les trois mois à commencer de la date du présent règlement à notre secrétariat pour y être par nous examinés et approuvés ainsi que de raison ».

Les procès semblent nombreux à cette époque. Haldimand écrit à Amherst, le 22 juin 1762, que les habitants sont « aussi litigieux que ceux de Montréal et les officiers de milice tourmentés par les mauvais plaideurs ».

### *La vie commerciale*

Même si, selon le placard d'Amherst, le commerce est libre, il est quand même soumis à plusieurs réglementations. Dans le gouvernement de Trois-Rivières, par exemple, un permis est nécessaire pour faire du commerce. Ce document est signé par le gouverneur et la durée du permis est laissée au bon vouloir des autorités. La formule est la suivante :

Il est permis au Sr..., sous notre bon plaisir, de s'aller établir dans la paroisse de..., dans notre gouvernement des Trois-Rivières, pour y faire un commerce fixe. Si le peu d'encouragement, ou autres raisons, l'engageaient à changer le lieu de sa résidence, il sera tenu de vous en faire part [aux capitaines de milice] et d'obtenir notre permission à cet effet ; et il est défendu à qui que ce soit de l'interrompre ou molester dans le présent établissement, en tant qu'il se comportera comme il se doit et se conformera aux ordres qui peuvent être par nous donnés, suivant notre volonté, pour le bon ordre et la police de notre gouvernement.

En 1760 et 1762, on évalue à 38 le nombre de permis de commerce émis pour le gouvernement de Trois-Rivières. De ce nombre, six le sont à des anglophones.

Plusieurs « vagabonds » s'improvisent acheteurs de denrées le long des côtes. Burton, dans un placard daté du 24 août 1761, défend de vendre denrées et marchandises aux « coureurs de côtes ». Le 27 novembre 1761, Gage sévit contre les vendeurs itinérants. « Nous ordonnons, déclare-t-il, à tous les officiers de milice de faire arrêter tous les pacotilleurs qui se présenteront en pacotille dans leurs environs, sans une permission signée de nous, et les faire arrêter et conduire avec leurs marchandises confisquées à Montréal. »

### *Une nouvelle classe marchande*

Le commerce d'importation, cela va sans dire, est entre les mains de marchands anglais. Les unités de mesure de longueur ne sont pas les mêmes que sous le régime français, ce qui occasionne des difficultés « aux négociants anglais résidant en cette ville [Montréal] pour la reddition de leurs comptes avec leur commettant en Angleterre ». En conséquence, Gage, gouverneur de la ville, ordonne, le 3 août 1762, « que l'on fasse usage en cette ville de Montréal de la verge d'Angleterre, conformément à un étalon qui sera déposé chez le major de la Place, auquel étalon tous les négociants et marchands seront obligés de faire étalonner leur verge ou mesure et, pour ce, donnons vingt jours pour toute préfixion et délais à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance ». À l'avenir, toute autre unité de mesure de longueur est interdite sous peine d'une piastre d'amende.

La traite avec les Amérindiens est libre, mais il faut un passeport pour passer d'un gouvernement à l'autre. Burton interdit aux habitants du gouvernement de Trois-Rivières d'aller au devant des Amérindiens Têtes-de-Boule. Le 11 octobre 1761, on affiche dans les lieux publics le placard suivant dénonçant la conduite de ceux qui sont allés troquer avec les Amérindiens avant leur arrivée à Trois-Rivières. « Une pareille conduite est contraire à l'intention du gouvernement anglais qui veut que le commerce soit libre et ouvert à toutes personnes. Nous sommes de plus

persuadés que ceux dont l'avarice les a portés à faire ce commerce avaient en vue de tirer avantage de l'ignorance de ces peuples et que, pour y parvenir et retenir cette nation crédule et craintive, ils lui ont tenu des discours injurieux à l'honneur de la nation anglaise, crime qui mériterait une punition exemplaire et qui serait sûrement puni, si les coupables étaient connus avec certitude. »

En conséquence, il est expressément défendu sous peine de confiscation de marchandises et autres punitions « de remonter les rivières par lesquelles les Têtes de Boule ont coutume de descendre pour faire la traite de leurs pelleteries ».

L'expédition des fourrures se fait, elle aussi, par l'intermédiaire de négociants anglais, dont les premiers avaient suivi de près la marche des conquérants « En arrivant, écrit l'historien Michel Brunet, les négociants anglais se rendirent maîtres du commerce extérieur. L'opération s'accomplit sans difficulté puisqu'ils étaient les seuls importateurs et exportateurs de la colonie [...] Ceux-ci eurent le champ libre. Le commerce extérieur, dont les profits étaient considérables, fut la base même de la domination économique de la bourgeoisie anglaise du Canada. »

Le commerce d'importation et d'exportation est soumis à des droits douaniers. Un bureau de douanes est établi au port de Québec, le 5 avril 1762. Thomas Knox est nommé percepteur des droits et Thomas Ainslie, contrôleur des douanes. Le 15 novembre suivant, une ordonnance de Gage établit un poste de douanes à Montréal. Thomas Lambs en devient le directeur et Richard Oakes, le visiteur. Cette décision favorisera le développement du port de Montréal.

Tous armateurs et autres intéressés dans le commerce, précisait l'ordonnance, sont avertis que tous les bâtiments venant d'Europe ou des colonies, chargés pour le compte des négociants de Montréal et autres qui voudront y venir en commerce, pourront suivre leurs destinations jusqu'à Montréal, sans être obligés de décharger et recharger leurs marchandises à Québec, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins qu'ils ne soient soupçonnés de porter des marchandises de contrebande, dans le dessein d'y faire un commerce prohibé.

### *Un problème monétaire*

Au cours des dernières décennies du régime français, les paiements et les transactions s'effectuaient surtout avec de la monnaie fictive : lettres d'ordonnance et lettres de change, la première s'apparentant à la monnaie de carte. En 1760, les Canadiens possèdent des lettres de change pour une valeur de sept millions de livres et des lettres d'ordonnance pour trente-quatre millions. Au mois de juin de la même année, Vaudreuil et Bigot avaient averti la population que le remboursement en espèces était différé de quelques années. Au mois de novembre suivant, Murray avait interdit la circulation de la monnaie de papier dans le gouvernement de Québec.

Burton envoie la lettre suivante à tous les capitaines de milice de son gouvernement, le 22 septembre 1760 :

Je suis extrêmement surpris d'apprendre que, malgré les déclarations publiques et publiées de monsieur le général Murray, et toutes les précautions prises pour faire connaître aux Canadiens la non-valeur de leur monnaie de papier, depuis l'édit du roi de France daté du 15 octobre dernier, qu'il se trouve encore des habitants assez

aveugles sur leurs intérêts particuliers pour recevoir cette monnaie imaginaire en échange pour des marchandises réelles et utiles. Ce ne peut être que par mauvaise foi et ignorance de part et d'autre que cet argent est employé par les vendeurs et les acheteurs, et comme j'ai résolu très fermement de ne pas souffrir le premier vice de mon gouvernement et que je regarde comme partie de mon devoir d'éclairer ceux à qui l'ignorance ferait commettre des erreurs. Je vous donne ordre de faire assembler votre compagnie et les habitants de la paroisse pour leur lire la présente et leur faire savoir, de ma part, que je leur défends de recevoir ou de donner, en paiement pour leurs effets et marchandises, les cartes ou monnaie de papier connues sous le nom de billets d'ordonnance et que je ferai punir, dans l'étendue de mon gouvernement, ceux qui en imposeront à la crédulité des habitants et les forcent de se contenter de ce paiement frauduleux.

Malgré les interdictions gouvernementales, la monnaie de papier continue à circuler, mais de façon marginale. Des négociants l'acceptent à vil prix, lorsque l'acheteur n'a rien d'autre pour payer. Ainsi, les négociants anglais finissent par amasser une quantité assez importante de ce papier pour demander l'intervention du gouvernement anglais auprès de son homologue français pour le remboursement en espèces des billets d'ordonnance.

En 1762, des marchands anglais « faisant le commerce avec le Canada et intéressés dans la prospérité du pays », font parvenir à sir Charles Wyndham, comte d'Egremont, l'un des principaux secrétaires d'État du roi d'Angleterre, un mémoire où ils expriment leur inquiétude sur le remboursement des billets, advenant une cession définitive du Canada à l'Angleterre, si le mode de paiement n'est pas prévu dans les négociations de paix alors en cours.

Les signataires, écrivent-ils, craignent que la perte complète d'une si considérable somme d'argent et d'une si grande partie des biens de plusieurs milliers d'individus, habitants du Canada, ne soit suivie de plusieurs conséquences fatales au commerce et à la prospérité de cette importante colonie qui est dans son enfance comme colonie britannique, attendu que la ruine immédiate de nombreux sujets industriels résultera de l'anéantissement de la présente confiance qu'ils ont dans la validité de ces effets de commerce, et attendu que le commerce de la Grande-Bretagne en général et celui de plusieurs pionniers anglais en ces territoires se ressentiront immédiatement des suites d'une telle diminution de la richesse de la colonie. Les signataires craignent que plusieurs marchands anglais au Canada n'aient donné de bonnes valeurs contre des sommes considérables de ces effets de commerce et que l'invalidité desdites sommes ne cause une perte considérable à ces pionniers.

Il faudra attendre après la signature du traité de Paris, en 1763, pour qu'une décision soit prise à ce sujet.

La présence anglaise au Canada vient encore compliquer le problème monétaire par l'introduction de nouvelles monnaies. Plusieurs Canadiens possèdent encore des pièces françaises : louis et écus d'or, louis d'argent, liards, deniers, sols, etc. Les Anglais introduisent la livre sterling, la guinée d'Angleterre, le chelin, le souverain, ainsi que la piastre espagnole. Une telle multiplicité de monnaie engendre des problèmes. Les gouverneurs émettent des ordonnances fixant le taux

de change et la valeur de chacune des pièces. Mais les tables d'équivalence varient : à Québec, on adopte le cours d'Halifax et, dans les deux autres gouvernements, on utilise celui de New York.

### *Une cohabitation pacifique*

L'occupation du territoire canadien par l'armée anglaise se déroule sans problèmes majeurs. Comme le fait remarquer l'historien Michel Brunet, « lorsqu'une collectivité tombe sous la domination d'un conquérant, il est rare que les classes populaires en souffrent immédiatement ». « Les premières victimes, ajoute-t-il, sont les membres des classes dirigeantes obligées de céder la place aux vainqueurs qui viennent s'installer aux postes de commande dans le pays conquis. Le reste de la population, soit l'immense majorité, ne subit que plus tard les conséquences de son état de servitude collective. » Quant à l'historien Fernand Ouellet, il partage, en partie, cette opinion.

Le pays était en partie dévasté, la famine sévissait, les mécanismes de la production étaient désorganisés, l'inflation régnait en maître, une pénurie extrême se faisait sentir pour tous les produits nécessaires à la reprise du commerce tandis qu'une profonde incertitude existait à l'endroit du papier-monnaie. La guerre avec son cortège de malheurs et de fortunes nauséabondes avait tout détraqué. Il fallait maintenant réparer les désastres et amorcer la reconstruction. Quelle sera l'attitude des dirigeants britanniques face à une situation qu'à l'époque on aurait pu juger désespérée ? Le drame de la conquête avait-il, comme certains l'ont soutenu, tellement entamé les forces vitales des Canadiens qu'on ne puisse désormais miser que sur leur défaitisme ? Rassurons-nous : le choc brutal de la conquête n'affecta pas surtout les contemporains de l'événement fatal mais, rétrospectivement, leurs plus vulnérables descendants et cela de 1800 jusqu'à nos jours.

La présence militaire se fait quand même sentir dans la population. Les allées et venues sont contrôlées. Les lettres sont souvent scrutées par des officiers. Hector Theophilus Cramahé, le secrétaire de Murray, écrit à l'abbé Jean-Olivier Briand, le 20 juin 1762 : « Quoiqu'il y ait un ordre général de viser toutes les lettres, Son Excellence n'a point voulu qu'on ouvrît la vôtre. La manière pleine de droiture et de franchise dont vous en avez usé, depuis qu'il gouverne cette province du Canada, ne lui permet point d'avoir aucun soupçon à votre égard. Il m'a commandé de vous en assurer. » Mais la confiance ne règne pas toujours de cette façon puisque, le 31 octobre suivant, le même secrétaire fait parvenir au même abbé une lettre de l'abbé l'Isle-Dieu... dûment inspectée !

La présence militaire inquiète plusieurs curés : l'ivrognerie ne cesse d'augmenter pendant que les jeux de l'amour captivent les soldats et les Canadiennes. Louis-Michel Guay, curé à Sainte-Anne-de-la-Pérade, dénonce du haut de la chaire « le scandale de quelques débauchées qui se libertinaient avec des soldats anglais ». Le commandant militaire de la paroisse menace le prêtre canadien d'emprisonnement, mais ne passe pas aux actes. Le grand vicaire de Trois-Rivières, Joseph-François Perrault, écrit à l'abbé Briand, à la fin de mars 1762, à la suite de cette affaire : « Nous aurons de grands arrangements à prendre, bien des croix et des

humiliations à essayer, supposé que le pays reste à l'Angleterre, pour y soutenir et défendre la religion. »

Thomas Blondeau, qui avait été nommé curé de Saint-Vallier, décide de ne plus administrer les sacrements aux membres d'une famille dont la fille vit en concubinage avec un soldat anglais. Le curé est sommé de se rendre auprès du gouverneur pour justifier sa conduite, mais il se contente de lui écrire, malgré l'ordre impératif. Le récollet Félix Bery Des Essarts est moins heureux : desservant de la mission abénaquise de Saint-François-du-Lac qui est « totalement dérangée par la boisson et le voisinage de la garnison anglaise », il fait signer par les habitants une requête qu'il fait parvenir au gouverneur Burton ; ce dernier expulse aussitôt le religieux de son gouvernement.

Aux yeux de l'Église, le cas le plus grave est le mariage entre Canadiens catholiques et Anglais protestants. Les mariages mixtes, dont on doute parfois de la validité s'ils sont célébrés devant un pasteur protestant, sont dénoncés par le clergé. Les principales conséquences de cette nouveauté sont, d'après Marcel Trudel, de briser l'homogénéité de la vie sociale canadienne : « Des militaires ou des civils anglais s'intègrent désormais dans cette société fermée, en épousant des Canadiennes ; les mariages mixtes ont même pour effet de dissocier les Canadiens eux-mêmes en créant des malaises dans les familles. »

### *La bonne entente*

Le 12 décembre 1761, lord Egremont fait parvenir à Amherst quelques recommandations sur la conduite à tenir envers les Canadiens.

Vous avertirez les gouverneurs ci-dessus nommés [de Montréal, Trois-Rivières et Québec] de donner des ordres précis et très exprès, pour empêcher qu'aucun soldat, matelot ou autre n'insulte les habitants français qui sont maintenant sujets du même prince, défendant à qui que ce soit de les offenser en leur rappelant d'une façon peu généreuse cette infériorité à laquelle le sort des armes les a réduits ou en faisant des remarques insultantes sur leur langage, leurs habillements, leurs modes, leurs coutumes et leur pays, ou des réflexions peu charitables et peu chrétiennes sur la religion qu'ils professent.

Le texte de la lettre ci-haut n'est pas conforme à celui écrit par le secrétaire d'État. Dans sa version originale, il se terminait par cette phrase qu'on ne devait pas se moquer des Canadiens « sur les erreurs de l'aveugle religion qu'ils ont le malheur de suivre ». Burton avait demandé que le texte soit lu au prône, le dimanche, dans toutes les églises de son gouvernement ; le vicaire général Perrault ayant refusé, le gouverneur local avait alors modifié la traduction et le texte fut tout simplement affiché aux portes des églises.

À part ces accrochages quasi inévitables entre anciens ennemis, les gouverneurs sont convaincus que le peuple est satisfait du nouveau gouvernement. Dans son rapport du 6 juin 1762, Murray peut affirmer « avec la plus grande certitude que, depuis la conquête, nos troupes ont constamment vécu avec les habitants dans une harmonie sans exemple, même dans notre pays ». Pour Burton, « les habitants, particulièrement les paysans, paraissent très satisfaits d'avoir changé de maître.

Jouissant du libre exercice de leur religion, ils commencent à comprendre qu'ils ne sont plus des esclaves et qu'ils jouissent complètement des bienfaits et des bontés de cet excellent gouvernement qui fait la félicité particulière de tous les sujets de l'empire britannique ».

Gage partage le même avis que ses deux confrères. Il écrit dans son rapport du 20 mars 1762 :

L'Anglais et le Canadien sont sur le même pied et considérés au même degré sujets d'un même prince ; les soldats vivent en paix avec les habitants et de ce contact naissent des sentiments d'affection réciproque. Néanmoins j'ai communiqué à tous les commandants les intentions de Sa Majesté à l'égard des Canadiens, afin que tous en soient instruits ; ce qui, j'en suis convaincu, donnera beaucoup de force aux ordres et aux instructions déjà émises à ce sujet. Je puis vous assurer que les troupes qui ont toujours manifesté le plus grand enthousiasme pour les intérêts de Sa Majesté et la plus entière obéissance à ses ordres, vont témoigner à qui mieux mieux leur sentiment d'affection fraternelle aux Canadiens, sur lesquels Sa Majesté a répandu ses royales faveurs et sa protection. Les Sauvages ont été traités avec la même humanité ; ils ont obtenu justice immédiate pour tous les torts qui leur ont été faits jusqu'à présent et, dans les transactions qui ont eu lieu avec eux, aucune tentative n'a été essayée en vue de les frauder.

Haldimand exagère peut-être un peu lorsqu'il écrit à Amherst, le 25 août 1762, que les Canadiens « seraient au désespoir de voir arriver une flotte et des troupes françaises dans ce pays en quel nombre qu'elles fussent ; sentant très bien qu'ayant une communication aussi facile avec nos colonies, ils en seraient les seules victimes et en général les Canadiens commencent trop à goûter le prix de la liberté pour être dupes des Français en pareil cas ». L'opinion de cet officier sur les Canadiens changera rapidement après 1764.

### *Un clergé conciliant*

Les communautés religieuses de femmes ont des problèmes de recrutement et d'approvisionnement. La sœur Dagneau Douville, des hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Montréal, dans une lettre aux Mères de France, décrit la situation de la communauté montréalaise à la fin du régime militaire :

Nous sommes à la veille de prendre des habits séculiers, n'y ayant point d'étoffe propre pour nous chez nos négociants. Nous avons chacune une robe et un voile pour les deux saisons qui nous passeront à peine celle-ci et point de nouveau pour les raccommoder, les ayant toujours rapiécés depuis sept ans que nous n'avons rien reçu de France. Je vous dirai en confiance que, sans la charitable compassion du respectable ecclésiastique dont je vous parle, il y a plus de trois ans que nous serions mortes d'inanition n'ayant pas de quoi avoir du pain et de la viande ; et avec tant de misère il nous faut veiller continuellement dans nos salles qui sont encombrées de malades et également à l'infirmerie où nous avons toujours de nos chères sœurs malades et languissantes.

Chez les ursulines de Québec, on manque aussi de beaucoup de choses, mais partout la vie continue !

Le haut clergé, en particulier le vicaire général de Québec, l'abbé Briand, s'acclimata assez bien du nouveau régime. Au début de l'année 1761, le gouverneur Murray décide de venir en aide aux pauvres de son gouvernement et il ordonne une collecte chez les officiers et les soldats anglais. L'abbé Briand fait parvenir une lettre circulaire aux curés des différentes paroisses.

L'intention de Son Excellence est que vous lui envoyiez une liste des familles de votre paroisse qui souffrent le plus de la pauvreté, vous marquerez le nombre de personnes dont elles sont composées, vous spécifierez celles qui sont dans la plus grande et presque extrême indigence et encore les personnes pauvres de Québec réfugiées chez vos paroissiens, afin que M. Murray puisse mesurer aux besoins ses aumônes et les différents secours qu'il veut leur procurer ; il espère que vous ferez cette liste dans la plus exacte vérité. Voilà, monsieur, ce que Son Excellence attend de vous et ce qu'il m'a chargé de vous marquer ; vous n'oublierez pas d'annoncer à vos peuples l'étroite obligation que leur imposent la piété et la reconnaissance de former des vœux pour Son Excellence, monsieur notre Gouverneur, le charitable et généreux bienfaiteur.

Le mariage du roi George III à la princesse Charlotte de Mecklembourg-Strelitz amène les trois vicaires généraux à émettre des mandements spéciaux. Pour le gouvernement de Montréal, l'abbé Étienne Montgolfier ordonne

1° que dimanche prochain [après le 1<sup>er</sup> février 1762] 7<sup>e</sup> de ce mois, le *Te Deum* sera chanté solennellement et en la manière ordinaire, dans l'église paroissiale de Montréal immédiatement après les vêpres. 2° que la même chose s'observera dans toutes les autres églises de ce gouvernement, le premier dimanche après la réception du présent mandement. 3° que dans la paroisse de Montréal et dans toutes les autres dudit gouvernement, en la formule du prône, dans l'endroit où il est dit : Nous prierons... pour le roi N., l'on substituera ces paroles : nous prierons pour notre très gracieux souverain Seigneur roi George, notre très gracieuse Reine Charlotte, la princesse douairière de Galles et toute la famille royale.

Le mandement du chanoine Perrault de Trois-Rivières est dans la même veine. Quant à l'abbé Briand, il demande de prier pour le roi George « à la messe, à l'endroit du canon où l'on prie pour le roi », en ajoutant *Georgio*. Selon le futur évêque, la conquête a été voulue par la Providence. Ce thème, qu'il développera plus tard, est contenu dans son mandement du 14 février 1762 : « Le Dieu des armées qui dispose à son gré des couronnes, et qui étend ou restreint selon son bon plaisir les limites des empires, nous ayant fait passer selon ses décrets éternels sous la domination de Sa Majesté Britannique, il est de notre devoir, fondé dans la loi naturelle même, de nous intéresser à tout ce qui peut la regarder. » Selon lui, suivant en cela l'enseignement des Pères de l'Église, il est ordonné « d'être soumis au roi et à tous ceux qui participent à son autorité ».

Quelques membres du clergé protestent contre l'introduction du nom de George au canon de la messe, en particulier l'abbé Henri-François Gravé, d'origine française. Le chanoine Briand avait senti le besoin d'ajouter à son mandement la note suivante à l'intention des différents curés du gouvernement de Québec : « Peut-être blâmez-vous quelques-uns des articles de mon mandement ; s'il avait été possible, j'eusse demandé sur une matière aussi difficile le sentiment de

messieurs les curés ; je m'en suis rapporté à celui du clergé de la ville, qui pense presque unanimement qu'il n'est point défendu dans les prières publiques de nommer un hérétique non dénoncé. Au reste, je vous prie d'expliquer à vos paroissiens dans quel sens nous pouvons prier pour ceux qui sont hors de l'Église. »

Dans une lettre à l'abbé Montgolfier, le chanoine Briand résume ainsi la principale raison évoquée : « Pour moi, je n'ai pu souffrir qu'on m'apportât pour raison, qu'il est dur de prier pour ses ennemis. Ils sont nos maîtres, et nous leur devons ce que nous devons aux Français quand ils l'étaient. L'Église défend-elle à des sujets de prier pour leur Prince ? Les catholiques du royaume de Grande-Bretagne ne prient-ils point pour leur roi ? »

Quelques semaines avant la publication de son mandement, Briand avait reçu de Murray en cadeau, la somme de vingt livres anglaises, l'équivalent de 480 livres françaises « pour sa bonne conduite et parce qu'il a peu ou point de revenus », note le gouverneur dans le livre des comptes...

La naissance du prince de Galles va signifier trois nouveaux mandements et l'introduction de son nom dans les prières pour la famille royale. L'abbé Montgolfier déborde d'enthousiasme. « Nous avons déjà fait éclater notre joie en mêlant nos voix aux acclamations publiques qui ont accompagné la naissance de cet auguste enfant. Mais la religion exige encore de nous quelque chose de plus. [...] C'est en remerciant le Seigneur du don précieux qu'il nous a fait et de le prier avec ferveur de vouloir bien lui-même couronner son ouvrage, en conservant cet auguste enfant dans sa grâce, et répandant sur lui ses plus abondantes bénédictions qui en feront le bonheur de sa nation, le digne appui de la couronne de ses pères et l'héritier de leurs vertus. »

L'attitude conciliante du haut clergé, durant le régime militaire, constitue un précédent dangereux pour sa liberté. Mais peut-être est-ce là le prix qu'il lui faut payer pour continuer à exister. « Bien loin de sortir des conditions onéreuses dans lesquelles l'avait plongée l'état d'urgence de 1759, affirme l'historien Marcel Trudel, l'Église canadienne se soumet de plus en plus à la servitude d'un gouverneur, cependant que Briand se félicite sans cesse du comportement aimable de Murray à son égard. »

Le général Amherst, dans une lettre à la supérieure de l'Hôtel-Dieu de Montréal, le 25 septembre 1760, manifeste aux hospitalières sa reconnaissance pour leur dévouement en faveur des soldats anglais blessés. De part et d'autre, on échange des fruits, du sirop et du vin. Jusqu'en 1768, les Anglais utiliseront la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Montréal pour leurs offices religieux. Ce qui fit écrire à l'annaliste que les Hospitalières « virent des sectaires s'emparer du saint lieu après l'office divin et exercer un culte affreux ».

### *Et la France alors ?*

Pendant que les Canadiens vivent sous le régime militaire, leur sort se joue en Europe où la guerre continue. La capitulation de Montréal signifie le retour en France des troupes françaises. Leur embarquement débute à Montréal, le 13 septembre, jour du premier anniversaire de la bataille des Plaines d'Abraham ! Selon le chevalier de Lévis, plus de 500 soldats ont déserté au cours des jours qui ont suivi

la capitulation. La descente vers Québec dure une vingtaine de jours. Les dirigeants civils et militaires de la Nouvelle-France s'embarquent pour l'Europe à bord de vaisseaux anglais. *The Two Partners* arrive à Saint-Malo, le 13 novembre. Peu après arrive à Morlaix « un paquebot anglais venant de Plymouth avec six compagnies de troupes qui étaient à Montréal, composées de 9 officiers, 1 cadet à l'aiguillette, 131 officiers et soldats, indépendamment de 33 femmes et enfants et six domestiques qui étaient sur le même bateau. Ces troupes seront licenciées. » Le marquis de Vaudreuil, qui a fait la traversée à bord de *l'Aventure*, débarque à Brest à la fin du mois de novembre. Le président du Conseil de la Marine lui écrit le 5 décembre 1760 pour lui reprocher d'avoir capitulé trop tôt. « Sa Majesté ne s'attendait pas à apprendre si tôt la reddition de Montréal et de toute la colonie. »

À part les militaires de carrière et les dirigeants de la colonie, très peu de gens retournent en France. Mais on ne possède pas de statistiques précises à ce sujet. On a cru, pendant longtemps, que la Nouvelle-France avait subi « la décapitation sociale », pour reprendre les mots de l'historien Lionel Groulx. Les études les plus récentes nous montrent que tel ne fut pas le cas. Il est vrai qu'un autre groupe quittera la colonie lors de sa cession définitive à la Grande-Bretagne.

Dès le printemps de 1761, la France et l'Angleterre commencent à parler de paix. Les deux pays échangent des plénipotentiaires dont la mission est de déblayer le terrain en vue d'un éventuel traité de paix. Le 15 juillet, la France se dit prête à céder le Canada « tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction » L'Angleterre exige en plus le droit exclusif de pêche « qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes et des canaux ou détroits qui y mènent ». La France veut conserver l'île de Miquelon pour faire sécher son poisson. Une entente ne pouvant intervenir, les négociations sont rompues le 20 septembre. Le 14 novembre suivant, la ville de La Rochelle proteste, dans un mémoire à Choiseul, ministre d'État aux départements de la Guerre et de la Marine, contre l'abandon possible du Canada à la Grande-Bretagne. On veut mettre « devant les yeux du ministre une partie des maux que va causer à la France la perte du Canada et l'état de force où il met l'ennemi pour tenter de nouvelles conquêtes ». Les pétitionnaires énumèrent les différentes richesses que l'on peut tirer de la Nouvelle-France et ils demandent un coup de force de la France. « Effrayons du moins l'Angleterre par notre fermeté, concluent-ils, un seul coup hardi peut dans le moment lui arracher toutes les dépouilles dont elle se pare ; et s'il ne faut pour l'oser que du génie, de grandes vues, une âme ferme et courageuse, qui dirige, soutienne et anime l'exécution, la France va être vengée. »

Le 22 décembre 1761, les directeurs du Commerce de la province de Guyenne protestent à leur tour contre la cession définitive du Canada à l'Angleterre. Mais Choiseul semble bien peu tenir à l'ancienne colonie, cela malgré les pressions exercées par les provinces reliées au commerce avec le Canada.

Depuis mai 1759, les Anglais occupent aussi la Guadeloupe. Le problème est de savoir laquelle des deux colonies est la plus importante sur le plan commercial. Au cours de 1761, se publie à Londres un pamphlet anonyme intitulé : *Reasons for keeping Guadeloupe at a Peace, preferable to Canada, Explained in five Letters, from a Gentleman in Guadeloupe to his Friend in London*. La conclusion de l'auteur est

catégorique, voire quelque peu visionnaire : « La Grande-Bretagne n'a pas de meilleure garantie contre la révolte de l'Amérique du Nord que l'aménagement sur ce continent de positions françaises capables de contenir les Américains. [...] Si nous allions prendre le Canada, nous trouverions bientôt l'Amérique du Nord trop puissante et trop peuplée pour être gouvernée d'aussi loin. »

Une nouvelle ronde de négociations de paix débute à l'été 1762. Cette fois-ci, le succès couronne les efforts et les préliminaires de la paix sont signés le 3 novembre 1762. Le tout sera ratifié, le 10 février 1763, par la signature du traité de Paris. Le sort de la Nouvelle-France est réglé définitivement : elle passe aux mains anglaises.

### *La bande du Canada*

Plusieurs officiers et administrateurs français, peu après leur retour dans leur mère patrie, se retrouvent en prison. L'intendant Bigot se retrouve à la Bastille le 17 novembre 1761. Michel-Jean-Hugues Péan, Joseph-Michel Cadet, Jean-Victor Varin, Jacques-Michel Bréard, Louis Pennisseaut et François Maurin subissent le même sort. Le 12 décembre suivant, le Conseil émet un arrêt « qui ordonne que, par le sieur Sartine, lieutenant général de police et les gens tenant le Châtelet, le procès sera instruit, fait et parfait aux auteurs des monopoles, abus, vexations et prévarications commises en Canada, à la requête, poursuite et diligence du sieur Moreau, procureur du roi au Châtelet ».

Après un procès qui s'échelonne sur deux années, les accusés sont condamnés à l'amende ou au bannissement. Barbier, avocat au Parlement de Paris, explique ainsi les jugements rendus : « Les preuves n'étaient pas assez fortes pour la condamnation à mort ; mais ces bannissements et ces restitutions feront toujours un exemple pour empêcher à l'avenir les malversations. » Plusieurs autres accusés sont libérés, faute de preuves concluantes. Dans une bonne partie de l'opinion publique de l'époque, la bande à Bigot portera l'odieux de la perte du Canada. Mais les raisons exactes résident ailleurs. On parlera plus volontiers de l'abandon du Canada par la France.



# LE GOUVERNEMENT CIVIL DE MURRAY 1763-1766



**L**E 10 FÉVRIER 1763, À LA DEMEURE DE JOHN RUSSELL, duc de Bedford, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne auprès du roi de France, est signé le traité de Paris, mettant fin à la Guerre de Sept Ans. César-Gabriel de Choiseul-Chevigny, duc de Praslin, représentant le roi de France, et le marquis Gerom Grimaldi, représentant le trône espagnol, apposent leur signature sur ce document long de 27 articles rédigé en français.

En vertu de l'article 3 du traité, « tous les prisonniers faits de part et d'autre tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés, pendant la guerre, et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échéance de la ratification du présent traité ».

L'article 4 règle le sort des Canadiens de façon définitive.

Sa Majesté très chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'elle a formées autrefois ou pu former à la Nouvelle-Écosse, ou l'Acadie, en toutes ses parties et la garantit toute entière et avec toutes ses dépendances, au roi de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majesté très chrétienne cède et garantit à Sa Majesté britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances ainsi que l'île du Cap-Breton et toutes les autres îles et côtes, dans le golfe et fleuve Saint-Laurent, et généralement tout ce qui dépend desdits pays, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par traité ou autrement, que le roi très chrétien et la Couronne de France ont eus jusqu'à présent sur lesdits pays, îles, terres, lieux, côtes et leurs habitants, ainsi que le roi très chrétien cède et transporte le tout audit roi et à la Couronne de la Grande-Bretagne et cela de la manière et dans la forme la plus ample, sans restriction et sans qu'il soit libre

de revenir sous aucun prétexte contre cette cession et garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées. De son côté, Sa Majesté britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique ; en conséquence, elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'Église romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. Sa Majesté britannique convient en outre que les habitants français ou autres, qui auraient été sujets du roi très chrétien en Canada, pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté britannique, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels ; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

La France ne perd pas tout ce qu'elle possédait en Amérique du Nord. Elle conserve son droit de pêche et de sécherie sur une partie de la côte de Terre-Neuve, tel qu'accordé par le traité d'Utrecht. Elle obtient, de plus, la propriété des îles Saint-Pierre et Miquelon « pour servir d'abri aux pêcheurs français ». Elle s'oblige, par contre, « à ne point fortifier lesdites îles, à n'y établir que des bâtiments civils pour la commodité de la pêche et à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police ». Cette dernière restriction fera l'objet de pourparlers entre la France et l'Angleterre lors de la Deuxième Guerre mondiale.

Le traité de paix est ratifié par les différentes parties le 10 mars suivant. La colonie n'apprendra la nouvelle qu'avec l'arrivée des premiers navires à Québec. Thomas Gage, gouverneur de Montréal, émet une proclamation sur le sujet le 17 mai. Burton fait de même à Trois-Rivières, le 21 mai. Le pouvoir religieux ne tarde pas à emboîter le pas. Dès le 22, le vicaire général Perrault ordonne le chant d'un *Te Deum* et la récitation de la prière *Domine salvum fac regem* dans toutes les églises du gouvernement de Trois-Rivières. Par son mandement du 4 juin, le chanoine Briand, après avoir énuméré toutes les qualités du gouverneur Murray, avertit les curés « de l'étroite obligation où ils sont d'expliquer à leurs peuples les motifs qui doivent les porter à l'obéissance et à la fidélité envers le nouveau gouvernement, et de leur faire comprendre que leur bonheur, leur tranquillité, l'exercice de leur religion et leur salut en dépendent ». Quant au vicaire général Montgolfier, il ordonne les mêmes cérémonies que ses confrères, le 28 juillet.

À l'occasion de la proclamation de la paix, un groupe de notables de la ville de Québec présente une adresse au gouverneur Murray dans laquelle ils déclarent qu'ils sont « agrégés sans retour au corps des sujets de la couronne d'Angleterre ». Tous pourtant n'éprouvent pas le même sentiment de joie. Le curé de Saint-Joseph-de-Beauce écrit à Briand, le 22 juin : « J'ai chanté le *Te Deum* selon votre mandement *oculis lacrymantibus*. »

Mère Marguerite d'Youville n'est pas la seule à penser ce qu'elle affirme à l'abbé Villard, de Paris, le 5 août 1763 :

Nous avons été surprises et nous nous sommes toujours flattées que la France ne nous abandonnerait pas, mais nous nous sommes trompées dans notre attente ;

Dieu l'a permis ainsi. Si nous sommes aussi libres d'exercer notre religion et de faire tout le bien que nous trouvons à faire comme nous l'avons été depuis que nous sommes sous la domination anglaise, nous ne serons pas à plaindre pour le spirituel ; mais pour le temporel, il y aura plus de misères ; on ne trouve pas à gagner sa vie avec eux comme avec les Français, mais j'espère que la Providence y suppléera.

Le même sentiment semble habiter les ursulines de Québec. L'une d'elles écrit aux Mères ursulines de Paris : « La paix si longtemps désirée, mais conclue à des conditions si opposées à nos désirs, a mis le comble à notre douleur. Nous avons été d'autant plus sensibles à cette triste nouvelle, que nous nous flattions pour lors, plus que jamais, de l'apprendre à d'autres titres pour nous, ne pouvant nous persuader que le Canada entier eût été donné à si bas prix. »

### *Vers un pouvoir civil*

Le traité de Paris ne règle pas tout. Les frontières de la colonie n'y sont pas précisées et les structures administratives restent à définir. Trois autres questions demeurent en suspens le remboursement de la monnaie de papier, la nomination d'un évêque et l'administration de la justice.

La Proclamation royale du 7 octobre 1763 apporte quelques solutions. Sur le plan territorial, *The Province of Quebec* — car tel est le nouveau nom de la colonie — est amputée aux extrémités pour éviter que les Canadiens n'aient des contacts trop fréquents avec les Français qui ont droit de pêche sur le banc de Terre-Neuve et qui possèdent encore les îles de Saint-Pierre et Miquelon. L'article premier de la Proclamation stipule que

le gouvernement de Québec sera borné sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissing, traversant de ce dernier endroit le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans ledit fleuve Saint-Laurent de celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie des Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozière, puis traverser de là l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer ensuite à ladite rivière Saint-Jean.

Le roi permettait aussi, « dès que l'état et les conditions des colonies le permettront », l'établissement de chambres d'assemblée. Cette permission soulèvera plusieurs problèmes dans la province de Québec. Il est vrai que la Nouvelle-Écosse élisait ses propres députés depuis 1752 et que les colonies de la Nouvelle-Angleterre possédaient, elles aussi, des structures administratives semblables, mais une remise en cause des pouvoirs réels de telles chambres d'assemblée commence déjà à créer du remous dans ces colonies.

La Proclamation royale autorisait en outre la création « de tribunaux civils et des cours de justice publique dans nosdites colonies pour entendre et juger toutes

les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises ».

Le même document enjoint aux gouverneurs des diverses colonies de concéder gratuitement « aux officiers réformés qui ont servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre » des terres de 5000 acres s'ils sont officiers supérieurs, de 3000, s'ils sont capitaines, de 2000 aux officiers subalternes ou d'état major et de 200 acres aux sous-officiers. Les simples soldats qui ont été ou qui seront licenciés en Amérique, à la condition qu'ils résident dans la colonie et qu'ils fassent personnellement une demande, ont droit à une terre de cinquante acres.

Dans tous les cas, on ne pourra exiger des nouveaux propriétaires une redevance égale à celle payée pour des terres situées dans la même province « qu'à l'expiration de dix années ». Les marins qui ont servi lors des prises de Louisbourg et de Québec possèdent les mêmes avantages.

La Proclamation royale s'arrête enfin au sort des Amérindiens. « Nous déclarons de plus que c'est notre plaisir royal ainsi que notre volonté de réserver pour le présent, sous notre souveraineté, notre protection et notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer. »

S'il y a déjà des Blancs qui habitent ces territoires, ils doivent les quitter immédiatement après avoir pris connaissance de la décision royale. Par contre, la traite des fourrures devient libre pour tous, à la condition de posséder une licence qui doit être émise gratuitement, et de se conformer aux règlements qui seront adoptés à ce sujet.

### *Monnaie de peu de valeur !*

Avec la signature du traité de Paris et la cession définitive de la Nouvelle-France à l'Angleterre, plusieurs craignent de subir des pertes considérables avec le papier-monnaie qu'ils ont encore entre les mains. Le 12 février 1763, alors que l'on ignore encore dans la colonie que la paix est officiellement rétablie, un groupe de citoyens de Montréal, comprenant « le corps du clergé, le corps de la noblesse et le corps du commerce », soit en tout 62 signataires, dont 52 commerçants, adresse une pétition au roi de la Grande-Bretagne. Les pétitionnaires tentent d'émouvoir le souverain par la description de leurs misères.

Dès cette époque [1758], affirment-ils, la monnaie de papier seule qui circulait en ce pays est devenue totalement discréditée et entièrement inutile. La suspension du paiement des lettres de change nous porta le dernier coup ; enfin tous les États à la fois se sont trouvés et se trouvent aujourd'hui dans une détresse affreuse et la situation la plus déplorable. Les marchés publics sont couverts de meubles et des dépouilles les plus nécessaires pour subvenir à la subsistance de nos familles. [...] Cependant l'avenir effraie encore davantage les citoyens du Canada ; que deviendront-ils si l'on diffère plus longtemps le paiement de leur monnaie ? Que vont devenir leurs familles ? Le laboureur des campagnes trouvera du moins dans la fertilité de la terre la récompense de ses labeurs, il vivra ; mais plus malheureux

que lui, les habitants des villes n'auront aucunes ressources, ils seront tous dans l'impuissance de se soulager parce que leurs maux seront communs.

Les principaux signataires sont le vicaire général Montgolfier, la sœur Saint-Simon, supérieure de la Congrégation Notre-Dame, la sœur Martel, supérieure de l'Hôtel-Dieu de Montréal, la veuve d'Youville, directrice de l'Hôpital Général, Trottier Desrivières Beaubien, d'Ailleboust d'Argenteuil, d'Ailleboust de Cuisy, La Corne Saint-Luc. Vers la même date, dans l'ancienne métropole, le duc de Choiseul signe une déclaration annexée au traité de Paris dans laquelle le roi de France déclare « que lesdits billets et lettres de change seront exactement payés, d'après une liquidation faite dans un temps convenable, selon la distance des lieux et la possibilité ».

À la suite de l'engagement de Choiseul, les bourgeois, négociants et habitants de Québec sont invités à faire l'enregistrement des lettres de change et des billets de monnaie ou d'ordonnance qu'ils possèdent. On procède au même inventaire dans les gouvernements de Montréal et de Trois-Rivières. L'historien Fernand Ouellet évalue à 30 ou 33 millions le total de la monnaie de papier demeurée au Canada. Cet enregistrement avait pour but non seulement de connaître les valeurs détenues par chacun, mais surtout d'empêcher que les billets emportés en France ne reviennent dans la colonie dans l'espoir d'un remboursement plus rapide.

Les commerçants anglais parcourent villes et villages dans l'idée d'acheter à 15 pour cent de leur valeur nominale les billets de monnaie. Le gouverneur Murray sent le besoin de réunir les marchands canadiens pour leur faire remarquer « comme il était absurde de leur part de se départir de leur argent pour presque rien » et qu'il était « certainement plus avantageux pour eux d'attendre avec patience les résultats de celles-ci [les stipulations de la déclaration de Choiseul] que de les vendre à des marchands qui ne les achèteraient pas, s'ils n'étaient pas certains d'en retirer un immense profit ».

L'enregistrement de la monnaie de papier se continue dans les premiers mois de 1764. Le 29 juin de la même année, le Conseil d'État du roi de France rend un arrêt concernant la liquidation « des lettres de change et billets de monnaie du Canada ». Les lettres de change émises avant 1759 seront remboursées en entier ; les lettres de change émises en 1760 pour la subsistance des armées seront elles aussi pleinement remboursées ; les autres lettres de change seront remboursées à 50 pour cent de leur valeur déclarée ; pour les autres billets de monnaie, « Sa Majesté [française] veut bien faire acquitter le quart des sommes pour lesquelles ils ont été fabriqués ».

La France tarde à respecter les engagements pris en 1764. Une convention intervient le 29 mars 1766 : les sommes dues seront payées, mais plus tard ; en attendant, elles porteront intérêt à 4 1/2 pour cent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1765. L'affaire connaît son dénouement en 1771, alors que la France décide de ne pas rembourser ses dettes. L'historien Fernand Ouellet tire de cette décision les conclusions suivantes : « En tenant compte des clauses de compensation acceptées par la France, on estimera finalement les pertes effectives des Canadiens à un peu plus de 300 000 livres sterling. On doit bien croire que ces pertes ont eu leur rôle dans les faillites commerciales des années 1764 à 1771. Toute proportion gardée eu égard

à l'effectif démographique, les pertes des Britanniques sont beaucoup plus considérables que celles des Canadiens. »

### *Les retours en France*

Le traité de Paris accordait dix-huit mois de délai à ceux qui voulaient retourner en France. Ce délai expire le 10 août 1764, jour où le régime militaire se termine officiellement et que débute le gouvernement civil.

Le 22 mars 1764, le gouverneur Murray ordonne aux capitaines de milice « d'assembler, aussitôt que faire se pourra, les habitants des paroisses, à commencer à Beaumont jusqu'au Cap-Saint-Ignace et de leur faire signer un écrit par lequel ils marqueront s'ils doivent continuer dans ce pays ou passer en France, afin que leur choix à cet égard soit déposé au bureau du Secrétariat ».

Ralph Burton, qui est devenu gouverneur de Montréal, demande par un ordre du 26 avril, à tous ceux qui veulent retourner en France d'envoyer dans les trois semaines suivantes au secrétariat de la ville, une déclaration contenant « leurs noms, noms de baptême, profession [c'est-à-dire officier, gentilhomme, bourgeois, marchand ou habitant], femme, nombre d'enfants mâles ou femelles, et nombre de domestiques mâles ou femelles, et si ces derniers sont nés Canadiens ou Français, qu'ils se proposent d'emmener avec eux ».

Quant à Haldimand, pour le gouvernement de Trois-Rivières, il pose à peu près les mêmes exigences que son confrère de Montréal et il sent le besoin de rassurer ceux qui ont choisi de partir. « Ces personnes peuvent être assurées qu'on ne souffrira pas qu'il leur soit fait aucune imposition ni vexation de la part des capitaines de vaisseaux, soit pour le prix de leur passage ou celui de leurs effets. Le prix en sera réglé à Québec et ils peuvent être certains qu'ils seront traités à tous ces égards sur le même pied que le seraient les sujets nés de Sa Majesté. »

Bien peu se prévalent du droit d'émigrer. Le 23 avril 1764, Murray écrit à lord Halifax : « Je n'ai pas encore reçu des districts du haut du fleuve un rapport du nombre des immigrants pour le prochain été, mais je puis, en toute certitude, informer Votre Seigneurie qu'il ne sera nul besoin de nouveaux vaisseaux pour transporter ces émigrants, car leur nombre est insignifiant, en autant que j'en puis juger par ce district. » Dans un rapport du 24 août, le gouverneur déclare qu'il n'émigrera pas plus de 270 personnes, « principalement des officiers et leurs familles ».

### *Un gouvernement civil*

Le 21 novembre 1763, George III nomme James Murray « notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec, en Amérique ». Le 7 décembre suivant, le souverain signe les instructions pour son représentant. Les 88 articles touchent à peu près tous les secteurs de l'activité gouvernementale. La ville de Québec devient « le principal siège du gouvernement ».

L'article 2 autorise la formation d'un conseil « pour vous assister dans la direction du gouvernement, conseil qui, pour le présent, devra se composer des personnes que nous avons nommées nos lieutenants-gouverneurs de Montréal et de

Trois-Rivières, de notre juge en chef de notre dite province, de l'inspecteur général des douanes en Amérique pour le district du nord et de huit autres personnes que vous choisirez parmi les habitants les plus marquants ou personnes de moyens dans notre dite province ». Le quorum est fixé à cinq et le conseil aura des pouvoirs législatifs et exécutifs. L'article 16 autorise l'établissement de cours de judicature et de justice.

L'aspect religieux retient particulièrement l'attention du roi d'Angleterre : plus d'une dizaine d'articles sont consacrés à ce sujet. En vertu de l'article 29, le gouverneur devra, aussitôt que possible, réunir les habitants pour leur faire prêter le serment d'allégeance et la déclaration d'abjuration. « Ils devront prêter ce serment devant la personne ou les personnes que vous nommerez à cette fin ; et si quelqu'un de ces habitants français refuse de prêter ce serment et de faire et souscrire la déclaration d'abjuration, ainsi que dit plus haut, vous devrez l'obliger à quitter immédiatement notre dit gouvernement. »

La déclaration d'abjuration dénie le droit des catholiques au trône d'Angleterre et reconnaît le droit des héritiers de feu la princesse Sophie, « qui sont tous protestants ». Le gouverneur profitera du rassemblement des habitants professant la religion de l'Église catholiques que romaine venus prêter serment pour leur faire déclarer, aussi sous serment, « les armes et munitions de toutes sortes qu'ils auront en leur possession et qu'ils rendent aussi compte de temps à autre, de celles qu'ils recevront ».

L'enseignement passe aussi sous le contrôle du gouverneur : aucun instituteur venant de la Grande-Bretagne ne pourra enseigner sans la permission du Lord Evêque de Londres et tout instituteur demeurant actuellement dans la province ou qui viendra d'ailleurs ne peut tenir école sans une autorisation du gouverneur. Ce dernier devra de plus faire rigoureusement appliquer les lois contre « le blasphème, les jurements, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les imprécations et l'ivrognerie ».

Le vendredi 10 août 1764, à onze heures du matin, sur la Place d'Armes, devant le château Saint-Louis à Québec, alors que les troupes sont sous les armes, on lit les lettres patentes nommant Murray gouverneur en chef de la province de Québec. La cérémonie se déroule, selon la *Gazette* de Québec nouvellement fondée, « devant une assemblée bien nombreuse ». Une fois la lecture terminée, « on fit tirer le canon des remparts et les vaisseaux de guerre qui sont dans la rade y répondirent ainsi que les régiments qui sont en garnison ici par des volées de mousqueterie et le jour finit avec les réjouissances ordinaires et toutes les marques d'un contentement général ».

Le lendemain, des bourgeois et citoyens de la capitale présentent une adresse au général où ils affirment que leur ambition « ne consiste qu'à disputer avec les anciens sujets quels seront les plus fidèles ». Dans sa réponse, Murray les remercie et ajoute : « J'ai eu commandement de Sa Majesté d'encourager l'agriculture et de protéger le commerce ; par inclination autant que par devoir, j'y vais donner toute mon attention : Heureux ! si en répondant à des vues si sages, je puis parvenir à procurer le bonheur du peuple qu'il a confié à mes soins, et à rendre cette province aussi florissante que je le désire. »

*Un Conseil tout « british »*

Pour former son Conseil, le gouverneur Murray ne fait appel qu'à des protestants choisis parmi les 250 habitants d'origine britannique que compte la colonie à cette époque. En plus des personnes énumérées dans les instructions royales, le Conseil se compose du juge en chef William Gregory, de Paulus Æmilius Irving, qui avait pris part au siège de Québec, d'Hector Theophilus Cramahé, huguenot français né en Angleterre, de Samuel Holland, né au Pays-Bas et participant à l'attaque contre Québec, d'Adam Mabane, Écossais d'origine et chirurgien de la garnison de Québec en 1760, de Thomas Dunn, natif d'Angleterre et commerçant de fourrures depuis la Conquête, de Walter Murray, neveu du gouverneur, et de François Mounier, un huguenot né à La Rochelle et arrivé dans la colonie à la fin des années 1740. Ce dernier est le seul des conseillers nommés le 13 août 1764 qui soit de langue maternelle française, bien que la majorité de ces notables parlent français.

Comme la prestation du serment du Test est obligatoire pour siéger au Conseil ou pour exercer une fonction importante dans l'administration gouvernementale, les Canadiens catholiques en étaient du fait même exclus. Cependant Murray et, plus tard, Carleton, acceptèrent d'accorder certains postes à des Canadiens sans les obliger à prêter ces serments contraires à leur foi.

Le serment d'abjuration est ainsi formulé : « Je jure que j'abhorre du fond de mon cœur et que je déteste et abjure, comme étant impie et pleine d'hérésie, cette doctrine et maxime affreuse que les princes qui sont excommuniés ou privés de leur royaume ou territoires par le pape ou par aucune autorité du siège de Rome, peuvent être détrônés ou mis à mort par leurs sujets ou par d'autres personnes quelconques. Et je déclare que nul prince, personnes, prélat, état ou potentat étranger a, ou doit avoir, aucune juridiction, pouvoir, supériorité, prééminence ou autorité ecclésiastique ou spirituelle dans ce royaume. »

Le serment du Test se complète par les deux déclarations suivantes :

Je, A.B., déclare que je crois qu'il n'y a pas dans le sacrement de la Sainte Cène de Notre Seigneur Jésus-Christ aucune transsubstantiation des éléments de pain et de vin, ni dans le moment de leur consécration, ni après leur consécration, par quelque personne que ce soit. Je, A.B., professe, témoigne et déclare solennellement et sincèrement dans la présence de Dieu que je crois que, dans le sacrement de la Sainte Cène de notre Seigneur Jésus-Christ il n'y a aucune transsubstantiation des éléments de pain et de vin en le corps et le sang de Jésus-Christ dans le temps et après le temps de leur consécration par quelque personne que ce soit ; et que l'invocation ou l'adoration de la Vierge Marie et de tout autre saint, le sacrifice de la messe, comme elles sont aujourd'hui pratiquées dans l'Église de Rome, sont superstitieuses et idolâtres. Et je professe, témoigne et déclare que je fais cette déclaration et chaque partie de celle-ci dans le sens naturel et ordinaire des mots qui m'ont été lus, comme ils sont entendus communément par les Anglais protestants, sans aucune évasion, interprétation équivoque, ou réservation mentale quelconque, et sans aucune dispense déjà accordée à moi pour cette occasion par le pape ou par aucune autorité ou personne quelconque et sans aucune espérance d'obtenir une dispense pour cette occasion de par aucune personne ou autorité quelconque et sans penser que je suis ou que je puisse être,

devant Dieu ou les hommes, censé libre de l'obligation de cette déclaration ou que je puisse être absous de celle-ci ou d'aucune partie de celle-ci, quoique le pape ou tout autre personne ou puissance quelconque m'en dispensât ou l'annulât ou déclarât qu'elle a été nulle et de nulle validité depuis son commencement.

Il faudra attendre l'Acte de Québec, en 1774, pour que disparaisse l'obligation de prêter le serment du Test pour occuper une fonction dans l'administration. L'exclusion des Canadiens de l'administration n'est pas sans causer de mécontentement. Guy Carleton, nommé lieutenant-gouverneur, en 1766, affirmera, le 20 janvier 1768 :

L'élévation au rang de conseillers de trois ou quatre Canadiens en vue dont les fonctions consisteraient à peu près à l'honneur de porter ce titre, bien que, dans certaines occasions, ils pourraient se rendre utiles, et l'organisation de quelques compagnies canadiennes d'infanterie commandées par des officiers judicieusement choisis avec la concession de trois ou quatre emplois sans importance dans l'administration civile, produiraient un grand changement dans l'opinion de la population. On réussirait au moins à diviser les Canadiens et, dans le cas d'une guerre avec la France, nous en aurions un certain nombre pour nous qui stimuleraient le zèle des troupes nationales du roi.

### *La zizanie judiciaire*

La fin du régime militaire fait disparaître la cour martiale et provoque un urgent besoin de cours civiles. Le 17 septembre 1764, le gouverneur en conseil émet une ordonnance « pour organiser et établir des cours de judicature, des sessions trimestrielles, de même que tout ce qui concerne l'administration de la justice dans cette province et pour instituer des juges de paix et des baillis ».

La cour du Banc du Roi est le plus haut tribunal de la province. Présidé par le juge en chef, elle tient deux termes par année : à la Saint-Hilaire, le 21 janvier, et à la Trinité, terme qui débute le 21 juin. La justice est rendue, pour toutes causes criminelles et civiles « suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province ». « Dans tous les procès instruits devant cette cour, précise l'ordonnance, tous les sujets de Sa Majesté dans la colonie devront être appelés sans distinction à remplir la charge de jurés. »

Cette décision soulève bien des problèmes, car certains anglophones n'acceptent pas de partager ce devoir avec les conquies. Murray explique ainsi la raison de ce choix :

Comme il n'y a que deux cents sujets protestants dans la province, dont la plus grande partie est composée de soldats licenciés, de petite fortune et de peu de capacité, il est considéré injuste d'empêcher les nouveaux sujets catholiques romains de faire partie des jurys, car une telle exclusion constituerait lesdits deux cents protestants juges perpétuels de la vie et des biens non seulement des quatre-vingt mille nouveaux sujets, mais de tous les militaires dans cette province ; de plus, si les Canadiens ne doivent pas être admis à faire partie des jurys, beaucoup émigreront. Cette organisation n'est donc rien autre chose qu'un expédient tem-

poraire pour laisser les choses dans leur état actuel jusqu'à ce que soit connu le plaisir de Sa Majesté sur ce point critique et difficile.

La cour du Banc du Roi siégera deux fois par an, en dehors de Québec : une fois à Montréal et une deuxième, à Trois-Rivières. Les décisions rendues ne sont pas finales dans les causes impliquant plus de 300 louis sterling. Dans ce cas, le perdant a droit d'appel au gouverneur et à son conseil. Si la cause porte sur un litige de plus de 500 louis sterling, on peut alors en appeler au roi en son conseil.

Alors que les avocats ou procureurs canadiens sont exclus des causes plaidées devant la cour du Banc du Roi, par contre ils sont admis à celles de Plaid ou plaidoyers communs. Cette cour de judicature inférieure juge des contestations portant sur une valeur excédant dix louis. Si l'une ou l'autre des parties le demande, la contestation sera tranchée par jury. Le droit d'appel est maintenu si le montant en jeu est assez important. L'entreprise d'anglicisation du système judiciaire joue peu au niveau de la cour inférieure.

La cour des plaid communs, note Murray, est établie seulement pour les Canadiens : ne pas admettre une cour semblable jusqu'à ce qu'on puisse supposer qu'ils soient familiarisés suffisamment avec nos lois et nos méthodes concernant l'administration de la justice dans nos cours, équivaldrait à lancer un navire sur la mer sans boussole. Et vraiment la situation des premiers serait encore plus cruelle — car le navire pourrait se sauver, la chance le pousserait peut-être dans quelque port hospitalier — tandis que les pauvres Canadiens ne pourraient éviter ni les artifices des trompeurs, ni la voracité de certains praticiens ; ils doivent être protégés contre de tels abus durant les premiers mois de leur ignorance, abus qui auraient pour résultat d'inspirer aux Canadiens de la méfiance et du dégoût à l'égard de notre gouvernement et de nos lois.

Il est donc alors normal que les juges de la cour des Plaid communs décident « suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que le gouverneur et le Conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre, pour renseigner la population. Les lois et les coutumes françaises seront autorisées et admises dans toutes les causes soumises à cette cour, entre les natifs de cette province, si la cause de l'action a été mue avant le 1<sup>er</sup> octobre 1764 ».

L'ordonnance du 17 septembre 1764 autorise la nomination de juges de paix qui, obligatoirement, devront être de religion protestante pour juger, devant un juge seul, toutes les causes concernant la propriété et dont la valeur en litige ne dépasse pas cinq louis ; devant deux juges, des causes impliquant au maximum dix louis et devant trois juges pour les causes entre dix et trente louis. Comme le gouvernement de Trois-Rivières ne possède pas assez de sujets protestants, la province est divisée en deux districts judiciaires : celui de Québec et celui de Montréal, la frontière étant, sur la rive sud, la rivière Godefroy, et, sur la rive nord, la rivière Saint-Maurice.

L'application des lois, le bien-être et la sécurité des habitants sont assurés par des baillis, « parce que les nouveaux sujets comprennent mieux ce mot que celui de constable ». Les représentants de la loi sont élus chaque année par la majorité des habitants tenant feu et lieu. Chaque paroisse possédera son bailli et son sous-bailli,

lesquels seront choisis annuellement parmi les six hommes compétents élus par les habitants.

Les baillis, précise l'ordonnance, seront chargés de la surveillance des grands chemins du roi et des ponts publics et ils devront y faire exécuter les réparations requises et nécessaires ; ils devront arrêter et saisir tous les criminels contre lesquels ils seront munis de mandat ou d'ordres à cette fin, les garder et les conduire, en passant par les paroisses dans lesquelles il se trouvera des baillis en exercice, à telle prison ou tel endroit indiqué par le mandat ou l'ordre. Ils devront aussi faire l'examen de tous les corps exposés qui porteront des marques de violence en présence de cinq notables tenant feu et lieu dans la même paroisse, qu'ils sont par les présentes autorisés à convoquer à cette fin, et adresser ensuite un rapport par écrit de l'état du cadavre et des circonstances, au magistrat le plus rapproché afin qu'un autre examen soit ordonné si la chose est nécessaire.

De plus, le bailli réglera les problèmes de bris ou de réparations de clôtures. Dans un tel cas, chaque partie se choisira trois arbitres et le bailli présidera ce tribunal sommaire.

### *Les accusations fusent*

La décision de Murray et de son Conseil d'admettre les Canadiens catholiques à siéger comme jurés soulève l'indignation de plusieurs sujets anglais qui la considèrent comme un privilège injustifié consenti aux Canadiens. À la mi-octobre 1764, les grands jurés de Québec rendent public leur mécontentement. Ils font remarquer que plusieurs juges de paix sont incompetents.

En considération de la portée du serment imposé aux jurés et des conséquences qui peuvent résulter des décisions rendues à l'égard des sujets soumis à la discussion, nous avons décidé que notre devoir envers nous-mêmes et nos compatriotes nous obligeait de ne plus siéger à l'avenir dans aucune cour que ne présidera pas un homme suffisamment au courant des lois.

Quatorze signataires s'arrêtent à ce qui leur apparaît comme l'abus le plus important :

Il s'agit, écrivent-ils, des personnes pratiquant la religion de l'Église de Rome, qui reconnaissent la suprématie et la juridiction du pape, considèrent les bulles et les brefs, les absolutions, etc., émanant de ce pontife comme des ordonnances liant leurs consciences, et qui n'en ont pas moins été appelés à faire partie du jury d'accusation et du jury du jugement, même quand il s'agissait d'un litige entre deux protestants. Considérant que les membres du jury d'accusation d'un chef-lieu de district du royaume d'Angleterre sont engagés par leur serment à déférer à une cour d'assises ou de sessions trimestrielles toute violation manifeste des lois, des statuts du royaume et de tout ce qui constitue une nuisance envers les sujets de Sa Majesté ou un danger pour sa couronne et pour la dignité et la sécurité de ses possessions, nous croyons par conséquent qu'il n'y a rien de plus dangereux que de laisser assermenter comme jurés des personnes exclues par les lois de remplir aucune charge de confiance ou d'exercer aucun pouvoir particulièrement en matière judiciaire. [...] Nous croyons donc que l'admission parmi les jurés de

personnes appartenant à la religion romaine et qui reconnaissent l'autorité, la suprématie et la juridiction de l'Église de Rome, constitue une violation manifeste de nos lois et de nos libertés les plus sacrées, conduit à la destruction de la religion protestante et menace le pouvoir, l'autorité et les droits de Sa Majesté, dans la province où nous vivons.

Les sept jurés de langue française protestent, à leur tour, le 26 octobre contre l'attitude de leurs confrères protestants. Parlant de l'admission d'avocats canadiens en cour, ils remarquent « qu'il est naturel pour les nouveaux sujets canadiens de se servir de personnes qu'ils entendent et de qui ils sont entendus, avec d'autant plus de raison qu'il n'y a pas un avocat anglais qui sache la langue française et avec lequel il ne fallut un interprète qui ne rendrait presque jamais le vrai sens de la chose, d'ailleurs en quelques frais exorbitants ne se verraient pas constitués les parties sans cette sage ordonnance qui fait la tranquillité des familles ». Les signataires font aussi valoir qu'ils se sentent aptes à agir comme jurés et que la conduite des jurés de langue anglaise est répréhensible.

Une autre pétition, signée par 94 « habitants français », vient appuyer celle des jurés.

Qui sont ceux qui veulent nous faire proscrire ? se demandent-ils. Environ trente marchands anglais, dont quinze au plus sont domiciliés. Qui sont les proscrits ? Dix mille chefs de famille qui ne respirent que la soumission aux ordres de Votre Majesté ou de ceux qui le représentent, qui ne connaissent point cette prétendue liberté que l'on veut leur inspirer, de s'opposer à tous les règlements qui peuvent leur être avantageux, et qui ont assez d'intelligence pour connaître que leur intérêt particulier les conduit plus que le bien public. [...] Que deviendrait la justice si ceux qui n'entendent point notre langue ni nos coutumes en devenaient les juges par le ministère des interprètes ? Quelle confusion ! Quels frais mercenaires n'en résulterait-il point ? De sujets protégés par Votre Majesté, nous deviendrions de véritables esclaves ; une vingtaine de personnes, que nous n'entendons point, deviendraient les maîtres de nos biens et de nos intérêts ; plus de ressources pour nous dans les personnes de probité auxquelles nous avons recours pour l'arrangement de nos affaires de famille et qui, en nous abandonnant, nous forceraient nous-mêmes à préférer la terre la plus ingrate à celle fertile que nous possédons.

Le gouverneur Murray ne demeure pas indifférent à l'agitation causée par son ordonnance du 17 septembre. Il envoie à Londres le conseiller Cramahé porter les différentes pétitions et expliquer aux autorités anglaises la situation exacte de la colonie. Il écrit, à ce sujet, aux lords du Commerce, le 29 octobre :

Peu, très peu suffira à contenter les nouveaux sujets mais rien ne pourra satisfaire les fanatiques déréglés qui font le commerce hormis l'expulsion des Canadiens qui constituent la race la plus brave et la meilleure du globe peut-être, et qui encouragés par quelques privilèges que les lois anglaises refusent aux catholiques romains en Angleterre, ne manqueraient pas de vaincre leur antipathie nationale à l'égard de leurs conquérants et deviendraient les sujets les plus fidèles et les plus utiles de cet empire américain. Je me flatte qu'il y aura moyen de trouver un remède, même dans les lois, pour améliorer le sort de ce peuple et je suis convaincu que le sentiment populaire en Angleterre approuverait l'adoption d'une telle mesure et

que le bon cœur du roi pourrait sans crainte suivre ses inclinations à cette fin. J'ai espoir aussi que mon royal maître approuvera la décision unanime de Son Conseil d'établir des cours de justice, sans quoi il n'eut pas été possible d'empêcher un grand nombre de Canadiens d'émigrer ; en outre, je suis convaincu que, si ceux-ci ne sont pas admis à faire partie des jurés et s'il ne leur est pas accordé des juges et des avocats comprenant leur langue, Sa Majesté perdra la plus grande partie de cette utile population.

### *La campagne des marchands*

Les marchands anglais de la colonie continuent leur campagne de dénigrement contre le gouverneur Murray jugé trop conciliant pour les vaincus. Ces marchands présentent une nouvelle pétition au roi où ils accusent Murray de les traiter « souvent avec un emportement et une rudesse de langage et de conduite aussi déplacés et aussi indignes du poste de confiance qu'il tient de Votre Majesté que pénibles à ceux qui en sont l'objet ». Les accusations pleuvent : « sa partialité flagrante qui le pousse à susciter des factions, à prendre des mesures propres à entretenir la séparation entre les anciens et les nouveaux sujets de Votre Majesté et à encourager ceux-ci à demander des juges de leur langue. [...] Son indifférence à l'égard de la religion protestante en s'abstenant presque totalement d'assister au service de l'église. [...] Notre commerce se trouve sérieusement restreint et réduit à la détresse. »

Les 21 marchands signataires brandissent eux aussi la menace d'un départ : si un autre gouverneur n'est pas nommé, ils se trouveront dans la nécessité de quitter la province de Québec. Conscients de leur importance, ils demandent enfin l'établissement d'une chambre d'assemblée dans la colonie. « Il s'y trouve en effet un nombre plus que suffisant de protestants loyaux et intéressés, à l'exclusion des officiers militaires, pour former une assemblée législative, et les nouveaux sujets de Votre Majesté pourront être autorisés, si Votre Majesté le croit à propos, à élire des protestants sans avoir à prêter de ces serments que ne leur permet pas leur conscience. »

Voilà ! D'autres pétitions, pour ou contre Murray, circulent dans la colonie. Thomas Walker ameute Londres contre la conduite du gouverneur qui l'avait destitué de son poste de juge de paix. Les administrateurs anglais demandent donc à Murray de venir en personne expliquer la situation.

Le samedi 28 juin 1766, à onze heures du matin, le gouverneur Murray s'embarque à bord du *Petit Guillaume*. « Son Excellence a été suivi jusqu'au bord de l'eau par des officiers publics, par plusieurs ordres religieux, par des commerçants et autres habitants et il a été accompagné à bord sous un salut de canon de la grande Batterie. »

Paulus Æmilius Irving devient administrateur de la colonie pendant l'absence du gouverneur en titre. Le principal problème auquel cet officier doit faire face demeure celui de l'administration de la justice. Le 10 juin de l'année précédente, le procureur général et le solliciteur général de la Grande-Bretagne, consultés par les lords du Commerce, avaient conclu que les Canadiens « ne sont pas sujets dans ces colonies aux incapacités, aux inhabilités et aux pénalités auxquelles les catholiques

romains sont assujettis dans ce royaume, par les lois sanctionnées à cette fin ». Le 1<sup>er</sup> juillet 1766, Irving, agissant comme président du Conseil de Sa Majesté, signe une ordonnance qui reconnaît « que tous les sujets de Sa Majesté de ladite province de Québec, sans distinction, jouissent de la prérogative de siéger en qualité de jurés et d'en remplir les fonctions dans toutes les causes civiles ou criminelles, du ressort des cours de judicature dans les limites de la province ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1765, l'âge de la majorité ayant été abaissé à vingt et un ans, un plus grand nombre de Canadiens peuvent devenir jurés.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1766 établit aussi une justice quasi ethnique.

Pour rendre l'administration de la justice plus uniforme et plus impartiale, y lit-on, il est aussi ordonné et déclaré par l'autorité susmentionnée, que, dans toute cause ou action civile entre sujets nés britanniques, le jury devra se composer de sujets nés britanniques seulement ; que, dans toute cause ou action entre Canadiens, le jury devra se composer de Canadiens seulement ; et que, dans toute cause ou action entre sujets nés britanniques et Canadiens, le jury devra se composer d'un nombre égal de chaque nationalité, si l'une ou l'autre partie en fait la demande dans les cas ci-dessus mentionnés. Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée qu'il sera et qu'il est par la présente permis et alloué aux sujets canadiens de Sa Majesté de remplir les fonctions d'avocat, d'attorney et de procureur, dans toutes ou chacune desdites cours de ladite province, conformément aux règlements qui seront prescrits par lesdites cours à l'égard de l'exercice de ces fonctions.

Ces concessions ne sont que des bribes de solution à « la crise judiciaire ». Le fond du problème apparaîtra bientôt : doit-on maintenir les lois civiles françaises ?

### *Un Pondiac vengeur*

Pendant que, dans la province de Québec, Canadiens et Anglais apprennent à cohabiter, dans la région des Grands Lacs, un chef amérindien veut chasser les Anglais et rétablir la Nouvelle-France. Depuis la capitulation de la colonie, la traite des fourrures a changé de style dans les anciens postes français. Les Amérindiens sont obligés de venir troquer leurs fourrures dans des endroits précis et le régime de présents est terminé. De plus, le trafic du rhum est interdit. La révolte gronde chez les Amérindiens de la région de Détroit. Certains souhaitent un retour de l'autorité française ; d'autres désirent carrément chasser tous les Blancs.

« Chez les Abénaquis, rapporte Jean-Jacques-Blaise d'Abbadie, commissaire général en Louisiane, un homme de cette nation n'a pas eu de peine à convaincre tous les siens et successivement tous les hommes rouges que Dieu lui était apparu et lui avait dit : Je vous avertis que, si vous souffrez l'Anglais chez vous, vous êtes morts. Les maladies, la picotte et leur poison vous détruiront totalement. Il faut me prier et ne rien faire qui n'ait rapport à moi. »

Le chef des Outaouais, Pontiac, connu aussi sous le nom de Pondiac, veut déclencher une guerre sainte contre les Anglais. Le 27 avril 1763, il tente de galvaniser les Outaouais, les Sauteurs et les Renards. L'historien Charles-Marie Boissonnault résume ainsi ses propos : « Le roi de France s'est endormi. Il se réveillera

bientôt pour chasser les intrus qui saccagent les territoires de ses frères rouges. Nous ne recevrons plus aucune provision. Les Anglais nous vendent les marchandises deux fois plus cher et leur pacotille ne vaut rien. Ils nous refusent tout crédit, de sorte que l'hiver nous nous trouvons dépourvus de tout. Quand nous sommes dans le deuil, au lieu de pleurer avec nous, ils se moquent ; ils en font autant si nous leur demandons des remèdes pour nos malades. Vous voyez bien qu'ils veulent notre ruine. Frappons-les pendant qu'ils sont peu nombreux. »

L'orateur amérindien conclut sa harangue par une exhortation au combat : « Mes frères, il importe au plus haut point de détruire la nation anglaise pour qui notre mort est le seul souci. Vous devez comprendre que nous ne pouvons plus assurer notre subsistance comme par le passé. [...] En conséquence, il nous faut les exterminer sans délai. »

Pondiac invite donc à la révolte le plus grand nombre de tribus. Le poste de Détroit est la première cible des insurgés qui ignorent encore que la paix est intervenue entre la France et l'Angleterre et que cette dernière est devenue propriétaire de la colonie française d'Amérique du Nord. Henry Gladwyn, commandant de Détroit, apprend par une Amérindienne dont il était amoureux, comme le veut la légende, que les Amérindiens, prétextant une visite officielle, veulent s'introduire dans le fort avec des armes cachées sous leurs habits pour attaquer la garnison. Il fait doubler le nombre de soldats de garde le 7 mai 1763 alors que 300 Amérindiens se présentent sous le commandement de Pondiac.

« Mais, raconte Amherst à Monckton, quand ils virent les dispositions que Gladwyn avait prises pour les recevoir ils refusèrent presque de s'asseoir au Conseil. Le même jour, un parti de ces perfides et exécrables coquins s'empara, à l'entrée du lac Huron, d'un bateau qui allait faire des sondages. Le lieutenant [Charles] Robertson et sir Robert Davers se trouvaient à bord. Ils les massacrèrent ainsi que tout l'équipage. »

Le chef outaouais engage les Canadiens de la région de Détroit à faire cause commune avec lui. Bien peu acceptent. Malgré cela, en moins de six semaines, les Amérindiens s'emparent d'au moins huit forts, alors que Détroit est toujours assiégée. Des renforts, sous le commandement du capitaine James Dalyell, y arrivent le 29 juillet. Deux jours plus tard, cette petite armée est taillée en pièces.

Le 7 juillet précédent, Amherst avait écrit au colonel Henry Bouquet : « N'y aurait-il pas moyen de communiquer la petite vérole aux tribus indiennes mécontentes ? Nous devons utiliser tous les moyens à notre disposition pour les anéantir. » L'officier lui répond : « Je vais essayer de la répandre grâce à des couvertures que nous trouverons le moyen de leur faire parvenir. » Convaincu que l'arme bactériologique est plus efficace que le fusil, Amherst revient à la charge : « Vous ferez bien de la répandre ainsi que d'user de tous autres procédés capables d'exterminer cette race abominable. » Les documents ne nous révèlent pas si cette arme fut utilisée, mais il ne semble pas qu'à cette époque la petite vérole ait fait rage chez les hommes de Pondiac.

Le soulèvement de Pondiac sème la crainte auprès des autorités de la province de Québec. Le 3 août 1763, le gouverneur de Montréal, Thomas Gage, émet une ordonnance faisant « très expresse inhibition et défense à tous négociants, marchands, voyageurs ou autres personnes de transporter dans lesdits pays aucunes

marchandises, munitions de guerre et de bouche ou autres effets à leur usage et même y contribuer en prêtant la main directement ou indirectement à ceux qui auraient dessein d'y passer. Et ce, sous peine de punition exemplaire ».

Soupçonnant certains Canadiens de favoriser la cause de Pondiac, Gage avait interdit le commerce avec les pays d'En-Haut, convaincu que cette interdiction ramènerait les Canadiens « à la raison en leur faisant subir également les inconvénients dont sont victimes les marchands britanniques [...] Et les Indiens, ajoutait-il, vont se rendre compte qu'ils doivent compter uniquement sur les Anglais pour leurs armes et leur poudre et les autres articles dont ils ont besoin ».

### *Des soldats canadiens*

Les Amérindiens habitant les villages du Québec sont soumis à une étroite surveillance. Les Abénaquis de Saint-François-du-Lac que le gouverneur de Trois-Rivières, Haldimand, juge comme « gens qui sont reconnus pour avoir le cœur mauvais », voient une garnison de 25 soldats s'installer non loin de leur village. Une partie de l'armée anglaise se rend à Montréal.

La discorde et les défections s'installent entre Pondiac et plusieurs de ses alliés. Le 29 octobre, on apprend la signature du traité de Paris et la cession du Canada. Deux jours plus tard, le chef outaouais écrit au commandant de Détroit : « Mon frère, la parole que mon père a envoyée pour faire la paix, je l'accepte. Tous mes jeunes gens ont enterré leur hachette. Je pense que tu oublieras les mauvaises choses qui sont passées, il y a quelque temps. De même, j'oublierai ce que tu peux m'aviser faire pour ne penser que de bonnes [choses]. Moi, les Sauteurs, les Hurons, nous devons t'aller parler quand tu nous demanderas. Fais-nous la réponse. Je t'envoie le Conseil, afin que tu le vois. Si tu es bien comme moi, tu me feras réponse. Je te souhaite le bonjour. »

Pendant que Pondiac essaie de rallier d'autres tribus à sa cause, les autorités anglaises songent à mettre sur pied un régiment formé de Canadiens, non pas tant pour aller combattre les insurgés que pour les convaincre que même les Canadiens se sont ralliés à la cause anglaise et que les Amérindiens n'ont plus aucun secours à attendre d'eux.

Le problème est de savoir si le recrutement des miliciens canadiens se fera par voie de conscription ou s'il sera volontaire. Le 5 février 1764, Murray écrit à Gage, le nouveau commandant en chef des forces britanniques : « Ces pauvres gens [les Canadiens] n'ont eu à peine que le temps de respirer ; après une longue série ininterrompue de malheurs, ils se sont flattés que, sous notre gouvernement, on les exempterait enfin du poids intolérable du service militaire sous lequel ils ont auparavant gémi ; d'où une raison de plus de rendre volontaire le service que vous leur demandez à présent. Dans ces conditions, il ne sera pas au pouvoir des émissaires français, des prêtres ou autres personnes mal disposées, de faire servir cette mesure à leurs fins et ainsi d'en amener plusieurs à quitter cette province, qui autrement n'y auraient pas songé. »

Au moment où Murray écrit ces lignes, les Canadiens et les Français de la colonie ont encore jusqu'au 10 août 1764 pour émigrer en France. Il importe de les ménager en ne leur imposant pas la guerre.

*Une bonne solde*

Le plan de Gage est simple : lever cinq compagnies de 60 hommes chacune, soit deux dans le gouvernement de Québec, deux dans celui de Montréal et une dans celui de Trois-Rivières. Burton, devenu gouverneur de Montréal, semble être le seul à s'opposer à la participation des Canadiens à la guerre contre Pondiac. Il écrit à Murray, le 2 mars 1764 : « À mon avis, il est encore trop tôt pour enrôler les Canadiens dans une campagne contre les Sauvages ; surtout quand nous avons encore parmi nous tant de prêtres et d'officiers français qui, nous ne pouvons nous empêcher de les en soupçonner, seraient capables d'empoisonner l'esprit des Canadiens allant à la guerre. »

Le 6 mars 1764, Murray fait publier sur tout le territoire du gouvernement de Québec le placard suivant :

Sa Majesté attentive au bonheur et à la tranquillité de ses sujets a résolu de faire revenir à la raison quelques nations sauvages dont la mauvaise volonté s'est manifestée par la violence et la trahison. À cette fin, le gouvernement s'est déterminé d'associer aux troupes qui doivent marcher à ces fins cinq compagnies de volontaires canadiens. [...] On n'engagera dans ce corps de troupes que ceux qui de leur plein gré seront déterminés à rester sous l'empire de Sa Majesté britannique. Pour reconnaître et récompenser la bonne volonté de ceux qui s'enrôleront, on donnera pour gratification douze piastres en argent à chaque volontaire. On leur délivrera un capot, deux paires de souliers sauvages, une paire de mitaines ; on les pourvoira d'armes, de munitions et de vivres durant tout le temps de la campagne ; la solde affectée à chaque homme sera de six sols anglais par jour. On aura soin de les faire accompagner par un prêtre catholique pour y exercer les fonctions de son ministère. Le service de ces volontaires finira avec la campagne, après laquelle chacun sera libre de ses volontés et s'en retourner chez soi. On ne peut faire trop de diligence pour former ces enrôlements.

Avant même d'écrire aux capitaines de milice de son gouvernement pour les inviter à recruter des volontaires, le gouverneur Haldimand est assuré du succès de l'opération. Il écrit à Murray, le 10 mars : « J'apprends qu'ils [les Canadiens] calculent déjà au coin de leur feu à combien se montera leur paie pour six mois avec les 12 piastres d'engagement et ils trouvent que 180 livres, argent de France, fait une grosse somme aujourd'hui. Demain, je ferai publier la proclamation afin qu'ils en soient assurés et, quelques jours après, lorsqu'ils auront eu le temps de faire des projets dans leur imagination avec les 180 livres, j'envoyerai des enrôleurs parmi eux et je ne doute point que je ne forme la compagnie pour le temps prescrit. » À Québec, Murray partage les mêmes sentiments. « Si le roi avait besoin de mille volontaires outre son contingent, confie-t-il à Haldimand le 11 mars, il les trouverait facilement dans mon district. »

Il est vrai que le clergé prête une main secourable aux agents recruteurs. Le 8 mars, le vicaire général Briand avait écrit aux curés une lettre les invitant à favoriser la formation du corps de volontaires :

Son Excellence est dans le dessein de former un corps de volontaires commandés par des officiers canadiens ; ils auront un aumônier catholique. Le but de notre

général est d'en imposer aux peuples sauvages des pays d'En-Haut et de les forcer à demander la paix. Nous devons tous prendre intérêt au succès d'un projet si avantageux à cette colonie, dont le commerce se trouve notablement diminué par la révolte de quelques-unes de ces nations. Vous encoureriez l'indignation de Son Excellence si vous paraissiez devant le peuple blâmer cet enrôlement. Je l'ai assuré que je ne connaissais aucun curé capable de tomber dans cette faute que je regarderais comme un crime, et que j'étais convaincu que tous, s'il était nécessaire, exhorteraient les peuples à entrer dans ses vues. Je suis persuadé que vous n'avez pas d'autres sentiments et me tiens assuré de la sagesse et de la prudence de votre conduite sur cet article.

Le gouvernement de Montréal, sans doute parce qu'il est plus touché que les autres par l'interdiction de commercer avec les Amérindiens des Grands Lacs, forme assez facilement ses deux compagnies. Les gouvernements de Trois-Rivières et de Québec connaissent quelques difficultés. Haldimand fait écho aux craintes des Canadiens, dans sa lettre du 25 mars adressée à Gage. « Ces peuples accoutumés à servir par obligation et à être commandés, écrit-il, ont été surpris de voir qu'on leur offrait de l'argent, se sont forgés mille chimères : ils se figurent qu'ils vont être soldats pour la vie, qu'ils vont être menés dans nos colonies dont ils ne reviendront jamais et ce qui surprendrait le plus de gens qui ne connaissent pas ce pays, c'est que ces idées ont fait impression sur les Canadiens de tout ordre, quoique la plupart fassent leur possible pour le dissimuler. »

Les habitants de la paroisse de Batiscan et de la rivière Batiscan refusent de se porter volontaires. N'oubliant pas la récente confiscation de leurs armes, ils affirment que, puisqu'on les avait désarmés à la conquête du pays, ils ne reprendraient plus jamais les armes ». Dans un geste de colère, le 28 mars, le gouverneur Haldimand ordonne au capitaine de milice de l'endroit « d'apporter immédiatement aux Trois-Rivières toutes les armes qui vous avaient été confiées pour l'usage des habitants de votre paroisse ; des gens qui refusent aussi insolemment de s'en servir pour le bien du public ne méritent pas d'en avoir l'usage pour leur intérêt personnel ». « Je suis fâché d'en devoir venir à cette extrémité, mais la mauvaise volonté de vos habitants est trop manifeste pour qu'il me soit permis de la tolérer davantage. »

La tiédeur des habitants de certaines paroisses soulève l'indignation du gouverneur Murray. Le 22 mars, il écrit aux capitaines de milice de ces paroisses :

Le succès n'a point répondu à mon attente. Les paroisses situées au-dessus de Québec ont montré un éloignement qui me surprend. Je vous donne avis, monsieur, que, si elles persistent dans ces sentiments et que si chacune d'entre elles ne fournit pas de plein gré à proportion de la multitude de ses habitants le nombre d'hommes suffisant pour compléter deux compagnies, je serai obligé de donner des ordres pour faire ces enrôlements et pour lever autant de miliciens que les besoins du service le demanderont. Je ne m'en tiendrai point à ce coup d'autorité : je dépouillerai de leurs armes tous les habitants de la paroisse, à commencer par les officiers de milice.

À ces menaces s'ajoute un ordre donné aux capitaines de milice des paroisses situées entre Beaumont et Cap-Saint-Ignace : si vingt volontaires ne se présentent

pas, ils devront tirer au sort 50 hommes de ces compagnies de milice. À la demande de Murray, le curé de Saint-Pierre-de-Montmagny, Charles Duchouquet, reçoit ordre de Briand de quitter immédiatement sa paroisse à la suite de sa prétendue opposition au recrutement militaire. Dans une lettre du 10 avril à son vicaire général, le curé proteste de son innocence : « Je n'ai jamais rien dit contre les ordres de monsieur le général ; au contraire, dans tous mes prônes, depuis un mois, je faisais mon possible pour exciter mes paroissiens à l'exécution desdits ordres. »

### *Le meurtre de Pontiac*

Le 20 avril 1764, les cinq compagnies de volontaires canadiens quittent Lachine en direction de Niagara. Jean-Baptiste Des Bergères de Rigauville commande les hommes. Malgré l'agitation de Pontiac, la plupart des tribus de la région des Grands Lacs veulent la paix, qui intervient le 7 septembre à Détroit. Mais le chef outaouais est absent. Devant la tournure des événements, la présence des volontaires canadiens n'est plus jugée nécessaire et, à la fin du mois de novembre, les compagnies sont de retour dans la colonie. Quant à Pontiac, il signera la paix avec les autorités anglaises à Oswego le 24 juillet 1766. Moins de trois ans plus tard, soit le 20 avril 1769, il est assassiné à Cahokia, dans l'actuel État de l'Illinois, par un Amérindien soudoyé par un nommé Williamson, un marchand anglais.

Selon l'historien Michel Brunet, « la guerre de Pontiac inaugura une nouvelle forme de collaboration entre les conquérants anglais et les administrateurs ecclésiastiques. Ceux-ci devinrent obligés de défendre auprès de la population les expéditions militaires des Britanniques et de jouer, en quelque sorte, le rôle de véritables agents recruteurs à leur service. »





Québec vue de Pointe-Lévy, 1761

# LES REVENDICATIONS 1763-1773



**T**ANDIS QUE LE TRAITÉ DE PARIS TOIÈRE LE CULTE CATHOLIQUE « en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne », les articles 32 et 33 des instructions royales au gouverneur Murray, en date du 7 décembre 1763, apportent certains éclaircissements :

Vous ne devez admettre aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement. Et afin de parvenir à établir l'Église d'Angleterre, tant en principe qu'en pratique, et que lesdits habitants puissent graduellement être induits à embrasser la religion protestante et à élever leurs enfants dans les principes de cette religion, nous déclarons par les présentes que c'est notre intention, lorsque ladite province aura été exactement arpentée et divisée en cantons, districts, ressorts ou paroisses, tel que prescrit ci-après, que tout l'encouragement possible soit donné à la construction d'écoles protestantes dans les districts, cantons et ressorts, en désignant, réservant et affectant à cette fin des étendues suffisantes de terres de même que pour une glèbe et l'entretien d'un ministre et de maîtres d'écoles protestants.

Le peuple canadien semble s'intéresser assez peu au sort de sa religion. Telle est du moins l'opinion du vicaire général Briand. « Il est étonnant, écrit-il en 1763, combien il paraît d'indolence dans le peuple canadien pour s'assurer sa religion. Quelle différence de nos villes de France : cela vient peut-être de ce qu'il n'y a point de corps, ni de maison de ville. Si vous ôtez cinq ou six de nos bourgeois, tout le reste demeure dans une stupide et grossière indifférence. » Quelques Canadiennes ne craignent pas d'épouser un Anglais et ce, devant un ministre protestant. Une « disette » de prêtres se fait sentir, car l'Église catholique a perdu le tiers de ses effectifs au cours du régime militaire. Quelques religieux ont défroncé pour adhérer

au protestantisme. Mais le problème majeur demeure celui de l'absence d'un chef. Depuis le décès de Pontbriand en juin 1760, la Nouvelle-France n'a plus d'évêque et l'ordination de nouveaux prêtres ne peut se faire sans un séjour à l'étranger car, sans évêque, le sacerdoce ne peut pas être conféré.

### *Londres assiégée*

La nomination d'un évêque catholique pour prendre la succession de monseigneur Pontbriand ne peut se faire sans l'assentiment des autorités de Londres. Le doyen du chapitre de Québec, l'abbé Joseph-Marie de Lacorne, qui vit en France, se rend en Angleterre quelques jours après la signature du traité de Paris. Il multiplie rencontres et mémoires.

Enfin, le 18 mai, il rencontre le comte d'Egremont, secrétaire d'État, à qui il remet un mémoire présentant une solution habile au problème religieux canadien : « À Québec, écrit-il, il y a un évêque en titre, un Chapitre et un séminaire. C'était le roi de France, sous l'ancien régime, qui nommait l'évêque. La chose n'ayant plus lieu maintenant, il y a deux alternatives ; entretenir au Canada un vicaire apostolique ou évêque *in partibus*. Cet évêque, soumis à une puissance étrangère et toujours dépendant d'elle, pourrait être suspect et causer quelque inquiétude. L'on propose l'autre alternative : faire élire l'évêque par le Chapitre, comme c'était autrefois la coutume universelle, comme ce l'est encore dans plusieurs diocèses. »

Charles de Beaumont, plus connu sous le nom de chevalier d'Éon, secrétaire d'ambassade à Londres, obtient quelques autres rendez-vous importants pour l'abbé Lacorne. Ce personnage trouble, que l'Histoire a retenu à cause de l'ambiguïté au sujet de son sexe, et qui probablement a été un homme continuellement vêtu en femme, annonce le succès de la mission du doyen du chapitre dans une lettre au duc de Choiseul, le 13 juin : « M. l'abbé de Lacorne, doyen de Québec, que le zèle a conduit ici il y a quelques mois pour solliciter le maintien de la religion catholique au Canada, se conduit avec beaucoup de prudence et de sagesse. Il a obtenu non sans peine et grandes discussions que son chapitre aurait la permission de se choisir publiquement un évêque catholique. Ce point était le plus important pour les Canadiens et pour nous. »

Certains accusent Lacorne de faire des gestes intéressés. Le gouverneur Murray y fait écho.

Si Sa Majesté, écrit-il au comte de Shelburne le 22 juillet 1763, juge à propos de donner un chef au clergé catholique romain de ce pays, il y a certaines circonstances touchant ce monsieur qui, dans mon humble opinion, le rendent tout à fait inapte à ce poste. La bigoterie bien connue et la superstition de sa famille, l'aversion de ses frères pour tout ce qui porte un nom anglais, les cruautés incessantes qu'ils ont exercées naguère contre nous : tout cela laisse peu d'espoir à une conversion soudaine pour nos intérêts. Je dois en justice à la vérité de déclarer ici que M. Briand, vicaire général de ce diocèse, a agi en toutes circonstances avec une candeur, une modération, une délicatesse qui méritent les plus grands éloges, et que je m'attendais peu de trouver dans une personne de sa robe, étant donné les maximes très peu charitables de la religion qu'il professe et dans laquelle il a été élevé.

Voilà une préférence bien marquée pour un éventuel candidat au poste d'évêque !

### *Un mauvais choix*

Cinq membres du chapitre se réunissent à Québec, le 12 septembre 1763. Le lendemain, ils rédigent une adresse au gouverneur Murray dans laquelle ils demandent le maintien du chapitre et exposent qu'ils ne tiennent à rien d'autre qu'à ne conserver de l'épiscopat « que ce qui est absolument et indispensablement nécessaire ». Briand va présenter immédiatement l'adresse à Murray et revient siéger. Les chanoines chargent le vicaire général Étienne Montgolfier, qui part pour l'Europe, d'obtenir des autorités compétentes la permission d'élire officiellement un évêque.

Le 15 septembre, les cinq membres du chapitre décident de procéder immédiatement au choix d'un évêque. Le supérieur des sulpiciens de Montréal, le vicaire général Montgolfier, qui ne fait pas partie du chapitre, est élu comme aspirant évêque. L'historien Marcel Trudel résume ainsi les principales raisons de ce choix : Montréal peut loger plus convenablement un évêque que Québec, dans les circonstances actuelles ; le Séminaire de Montréal peut subvenir aux besoins financiers du candidat et, enfin, Montgolfier entretient d'amicales relations avec le gouverneur Gage qui allait devenir, croyait-on alors, le premier gouverneur civil.

Le jour même de son élection, Montgolfier est prévenu et présente son acceptation devant les chanoines réunis. La nouvelle est gardée secrète et le nouvel élu doit aller lui-même à Londres faire approuver sa candidature. On décide alors de faire appel à la population catholique de la province pour exercer plus de pression auprès de la cour d'Angleterre. Le 18 septembre, lors d'une réunion des marguilliers de Québec, il est décidé de faire signer une requête par les citoyens suppliant Sa Majesté « d'accorder à ses nouveaux sujets un évêque à Québec pour gouverner au spirituel l'Église du Canada avec le clergé, le collège et les séminaires pour y instruire et former de nouveaux sujets. » En outre, la requête prie le roi « de conserver les communautés d'hommes et de femmes ». Étienne Charest et Amyot doivent présenter la requête au gouverneur Murray qui devra l'acheminer, par les voies normales, au gouvernement britannique. Quant à Charest, une somme de 6000 livres est votée pour lui permettre de se rendre à Londres plaider, au nom des Canadiens, la cause de l'évêque. Diverses réunions se tiennent dans plusieurs paroisses pour faire accepter les frais de la députation.

La veille de l'élection de Montgolfier, soit le 14 septembre, le gouverneur Murray écrit à son sujet à Shelburne :

Le vicaire général de Montréal doit partir très prochainement pour l'Angleterre. Quels sont ses plans ? Je ne les connais pas d'une manière certaine, car il ne me les a pas communiqués. Vise-t-il la mitre ? C'est très probable. Mais combien il est peu fait pour être évêque [...]. Il est allé jusqu'à faire déterrer les corps de quelques soldats, sous prétexte que ces soldats étaient hérétiques et que les hérétiques ne devaient pas être inhumés en terre sainte. Une telle conduite ne pouvait manquer d'être très insultante aux sujets anglais de Sa Majesté en ce pays. Un prêtre si hautain, si impérieux, si en rapport, d'ailleurs, avec la France, placé à la tête de

l'Église du Canada, ne pourrait manquer de faire beaucoup de mal, à la première occasion qu'il aurait de déployer sa rancune et sa malice.

De toute évidence, Montgolfier, qui quitte Québec pour Londres au début d'octobre, n'est pas le candidat de Murray !

Le 23 octobre, Murray apprend par une lettre du comte d'Egremont que le roi lui confie le gouvernement du Canada. Dans la même missive écrite le 13 août, le secrétaire d'État ajoute :

Sa Majesté croit qu'il est très important de vous communiquer qu'elle a reçu certaines informations qui lui donnent raison de craindre que les Français aient l'intention de profiter de la liberté accordée aux habitants du Canada de pratiquer la religion catholique, pour entretenir des relations avec ces derniers et la France et conserver par le moyen des prêtres une influence suffisante sur les Canadiens pour induire ceux-ci à se joindre à eux, si l'occasion se présente de tenter de recouvrer ce pays. Il est donc de la plus grande importance de surveiller les prêtres de très près et de déporter aussitôt que possible tous ceux qui tenteront de sortir de leur sphère et de s'immiscer dans les affaires civiles. Bien que le roi, par l'article 4 du traité définitif ait consenti à accorder la liberté de religion catholique aux habitants du Canada et que Sa Majesté n'ait pas la moindre intention d'empêcher ses nouveaux sujets catholiques romains de pratiquer le culte de leur religion suivant les rites de l'Église romaine, néanmoins la condition exprimée par le même article ne doit pas être perdue de vue, savoir : en autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne, lesquelles lois n'admettent absolument pas de hiérarchie papale dans aucune possession appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne et ne peuvent que tolérer l'exercice de la religion. [...] En général, vous empêcherez tout prêtre régulier de se rendre au Canada, en vous efforçant de prévenir, autant que possible, qu'on remplisse les vides qui pourraient se produire dans les ordres religieux.

Le contenu de cette lettre est vite connu à Québec et l'abbé Henri-François Gravé de La Rive confie à un ami, le 25 octobre : « Que nous sommes tristes ! Il y a deux jours que nous reçûmes l'affligeant règlement de la cour qui nous refuse un évêque, comme une chose contraire aux lois de la Grande-Bretagne... Cela ne nous empêchera pas de presser monsieur le député du peuple [Charest] de partir... Il part en effet demain. »

Arrivé à Londres vers la mi-décembre, Charest présente au comte d'Halifax une lettre de Murray dans laquelle ce dernier propose une solution aux problèmes religieux canadiens : encourager le Séminaire de Québec à former des jeunes en vue du sacerdoce et les envoyer « aux dépens du trésor dans des états amis pour être faits prêtres et ils nous reviendraient pour exercer ici leur ministère » ; obliger les sulpiciens à vendre leurs biens, excepté s'ils consentent à rompre leurs liens avec Paris et unir les deux séminaires ; forcer les jésuites à se démettre, moyennant pension et attendre patiemment leur extinction. Selon le gouverneur, « ceci paraît être le moyen le plus praticable de créer un clergé national sans maintenir un évêque. Il donnerait satisfaction générale et, avec le temps, les Canadiens oublieraient leurs liaisons ».

Charest n'obtient pas un succès total dans sa mission mais, le 14 janvier 1764, il reçoit comme réponse « qu'il est contre le serment que le roi prête à son avène-

ment à la Couronne, de permettre qu'il y ait en Canada un évêque en titre, mais qu'on permettra qu'il en passe un ou même deux sous le nom de supérieurs des Séminaires, après avoir prêté serment de fidélité au roi ». Comme la fonction importe plus que le titre, Charest accepte le verdict. Après un bref séjour à La Rochelle, il revient à Québec.

### *Un nouveau choix*

L'indisposition de Murray envers Montgolfier incite ce dernier à démissionner. Le 9 septembre 1764, près de deux mois après son retour dans la colonie, le sulpicien d'origine française signe la formule suivante : « Vu aujourd'hui l'état des choses et la disposition des puissances temporelles, je renonce librement, purement et parfaitement, en tant que de besoin, à ladite élection et certifie en même temps que je ne connais personne dans cette colonie plus en état de remplir cette place que monsieur Olivier Briand, prêtre, chanoine et grand vicaire du diocèse, qui, à la pureté de la foi, au zèle, à la science, à la prudence et à la piété la plus distinguée que je connaisse dans cette colonie, joint en sa faveur le suffrage du clergé et des peuples et la protection la plus marquée du gouvernement politique. »

Le 11 septembre, on procède au choix d'un nouvel évêque. À haute voix, selon l'ordre et le rang de chacun, les chanoines se prononcent en faveur de Briand, candidat qui sera certainement accepté par le gouverneur Murray.

Au problème déjà soulevé par Londres est venu s'en ajouter un autre tout aussi grave, émanant cette fois de Rome. Le cardinal Joseph-Marie Castelli, préfet de la Propagande, avait signé, le 28 mars 1764, des « instructions pour le Nonce de Paris ». On y précise, entre autres, que « le Saint-Siège ne peut admettre un évêque élu par ce chapitre ». Cette élection constitue « un attentat dangereux contre les droits du Saint-Siège ». Le cardinal stipule que l'on devra se contenter d'un vicaire apostolique « revêtu du caractère épiscopal, avec un titre *in partibus*, et qui, avec tous les pouvoirs d'un évêque compétent, gouvernera toute cette chrétienté ».

Le chapitre de Québec élit quand même Briand au poste d'évêque et prépare à cet effet deux documents : un où l'on précise que le grand vicaire est élu évêque de Québec et un second où on le présente au titre d'évêque.

Le 20 septembre 1764, deux navires, *Le Général Murray* et le *Londres*, quittent le port de Québec en direction de Londres. Le vicaire général Briand est à bord de l'un d'eux. Il arrive au port de Douvres au tout début de novembre, souffrant depuis douze jours d'un mal de gorge. Il décide cependant de poursuivre le voyage sur le même bateau. Le 16, il est reçu par lord Halifax, qui lui demande d'attendre la décision des lords du Commerce. Les semaines passent ; rien n'aboutit. L'appui de Murray a moins de poids qu'auparavant. Les dénonciations portées contre le gouverneur par des marchands ont produit leur effet. Bien plus : un jésuite passé du côté anglais, Pierre-Joseph-Antoine Roubaud, présente aux autorités anglaises une « remontrance » contre la nomination d'un évêque. Le 12 janvier, Cramahé écrit à Murray : « Le pauvre Briand est toujours ici en attente. Roubaud s'est opposé à son affaire par un mémoire qui semble avoir du poids auprès de certaines personnes. »

Le secrétaire du gouverneur revient sur le sujet, le 9 février suivant : « Ce pauvre Briand fait pitié à voir ; et je crains que l'affaire de l'évêché de Québec, qui

aurait réussi l'année dernière s'il avait été ici, n'échoue maintenant. Je n'ai pas craint de dire mon opinion, que la mesure en question était nécessaire pour satisfaire le peuple canadien au point de vue religieux. On paraît le croire également, mais on craint, je pense, de donner des armes à l'opposition : il y a ces troubles récemment arrivés en Irlande et il y en a qui ne se gênent pas pour dire qu'ils ont été fomentés par quelques prêtres. »

En décembre 1765, il n'y a toujours pas de décision officielle de rendue. Officieusement, on fait comprendre à Briand qu'il n'y a qu'un moyen de régler la situation : « Qu'il aille donc se faire consacrer où bon lui semble, en France, s'il l'aime mieux : on ne dira rien, on fermera les yeux sur son départ ; il reviendra à Londres tranquillement et sans bruit, consacré évêque, mais sans afficher ce titre, sans parler d'épiscopat ; il sera reconnu comme Supérieur majeur de l'Église du Canada. Tout le monde se réjouira du fait accompli et il partira pour le Canada, content. »

Et c'est ce que décide de faire le vicaire général. Il obtient la permission des autorités anglaises de se rendre en Bretagne voir sa vieille mère. De là, il fait route vers Paris. À Rome, le pape Clément XIII signe, le 21 janvier 1766, la bulle nommant Jean-Olivier Briand évêque de Québec. Le 16 mars suivant, dans la chapelle d'un château situé à Suresne, en banlieue de Paris, l'évêque de Blois, accompagné des évêques de Rodez et de Saintes, lui donne la consécration épiscopale.

Selon la *Gazette* de Québec, après un séjour de cinq semaines à Londres où tous semblent heureux du dénouement de « l'affaire », le nouvel évêque s'embarque à bord du *Commerce*. Le navire jette l'ancre devant Québec, le 28 juin à onze heures du soir. Le seul journal de la province de Québec rapporte que

le lendemain, à cinq heures du matin, les cloches de toutes les églises annoncèrent son arrivée à toute la ville ; ce qui causa une si grande satisfaction à tous les Canadiens qu'on en vit plusieurs pleurer de joie. C'était quelque chose de touchant de les voir se féliciter les uns les autres partout où ils se rencontraient, et se dire sans cesse : *C'est donc vrai, nous avons donc un évêque ; Dieu a eu pitié de nous.* Et de les voir courir en foule à l'église de la paroisse, pour avoir la consolation de voir cet évêque, qu'ils regardaient comme le soutien de leur religion et comme un gage de la bonté paternelle pour eux. [...] Ce qui les flatte encore beaucoup, c'est de recevoir à ce sujet les félicitations de tout ce qu'il y a ici de personnes considérables de notre nation [anglaise], qui en effet ont paru prendre beaucoup de part à leur joie et nous ne doutons point que les Canadiens qui nous paraissent fort susceptibles de reconnaissance, n'en deviennent plus unis avec nous.

Le 19 juillet 1766, monseigneur Briand prend possession du siège de Québec. Officiellement, il porte, sur le plan administratif, le titre de *Superintendent of the romish church*. Dès le lendemain, il confère la prêtrise à Jean-François Hubert qui deviendra plus tard le neuvième évêque de Québec. À la fin de l'année, le cardinal Castelli dictera la conduite à tenir : « Il faudra que les ecclésiastiques et l'évêque du Canada se comportent avec toute la prudence et la discrétion possible pour ne point causer de jalousie d'État au gouvernement ; qu'ils oublient sincèrement à cet égard qu'ils sont Français. »

*Une religion en danger*

Le sacre de monseigneur Briand ne signifie pas que toutes les difficultés ont disparu et que la religion catholique a obtenu un droit officiel et légal d'exister. Francis Maseres, qui vient d'être nommé procureur général de la province de Québec, se penche sur la question avant son départ de Londres. Après avoir analysé les lois et les statuts anglais, « nous pouvons conclure, écrit-il en 1766, que l'exercice de la religion catholique ne peut, en vertu des lois de la Grande-Bretagne, être toléré dans la province de Québec. Néanmoins il est sûrement très raisonnable, et tous ceux qui aiment la paix, la justice et la liberté de conscience doivent le désirer, que l'exercice de cette religion soit toléré. Mais alors, en vertu de quelle autorité sera-t-il toléré ? C'est la seule question qui reste à résoudre. »

Consultés par le roi sur les divers problèmes canadiens, les lords du Commerce et des Plantations présentent leur rapport, le 10 juillet 1769. Leurs recommandations, si elles avaient été acceptées, auraient signifié la mise en tutelle de l'Église catholique du Québec.

Tel surintendant, affirment-ils, ne pourra déployer aucune magnificence ou pompe extérieure attachée à la dignité épiscopale dans les pays catholiques romains ; il ne pourra lui-même prendre connaissance ni nommer quelqu'un pour prendre connaissance des causes de nature civile, criminelle ou ecclésiastique, excepté lorsqu'il s'agira de la conduite du clergé inférieur en matière religieuse ; cependant il ne pourra même en ce dernier cas, exercer aucune autorité ou juridiction sans le consentement et l'approbation du gouverneur ; en outre, ledit surintendant ne pourra exercer d'autres pouvoirs que ceux que le gouverneur et le Conseil croiront absolument nécessaires à l'exercice de la religion catholique romaine par les nouveaux sujets de Sa Majesté. [...] Aucune personne n'obtiendra un bénéfice ecclésiastique dans l'Église romaine de ladite province de Québec sans le consentement et l'autorisation du gouverneur ou du commandant en chef ; il ne pourra non plus permettre aucune procession publique, ni aucune cérémonie s'accompagnant de pompe ou de parade ; il devra, en toute occasion, avoir soin que les rites de l'Église de Rome soient pratiqués avec modération et simplicité dans tous les cas, dans le but d'éviter tout sujet de friction et de dispute entre les sujets protestants et catholiques de Sa Majesté.

Les mêmes lords du Commerce et des Plantations recommandent l'abolition de l'ordre des jésuites et de celui des récollets, l'abolition du chapitre, la fusion des Séminaires de Québec et de Montréal et la fin du recrutement des communautés religieuses de femmes. Cette attitude vis-à-vis des jésuites reflète le comportement général adopté envers cet ordre religieux. En novembre 1764, Louis XV ordonne l'abolition de la Société de Jésus sur le territoire français et confisque les biens de la communauté. Vers la même époque, plusieurs autres souverains adoptent la même attitude et, le 8 juin 1773, le pape supprime la Compagnie de Jésus.

La cour d'Angleterre cherche une solution aux problèmes religieux canadiens. Le solliciteur général Alexander Wedderburn, le procureur général Edward Thurlow et l'avocat général James Marriott étudient la situation de la colonie et présentent des opinions différentes sur le problème de la religion. Le premier est favorable à son maintien et le dernier affirme que « la religion catholique ne peut ni tolérer ni

être tolérée ». Il faut attendre l'Acte de Québec et la rébellion américaine pour que l'Angleterre prenne position sur ce point.

Le 22 juin 1773, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, Théophilus Cramahé, exprime l'attitude conciliante que les autorités voudraient voir adopter :

J'avoue que j'ai toujours pensé que le moyen le plus sûr et le plus efficace de gagner l'affection des sujets canadiens de Sa Majesté à l'égard de sa royale personne et du gouvernement était de leur accorder toute la liberté et toute l'indulgence possible concernant l'exercice de leur religion à laquelle ils sont extrêmement attachés et que toute entrave qui leur serait imposée à ce sujet ne ferait que retarder au lieu de hâter le changement de leurs idées en matière religieuse. Les vieux prêtres disparaissent graduellement et, dans quelques années, la province sera entièrement pourvue d'un clergé canadien ; ce résultat ne pourrait être obtenu sans une personne remplissant ici des fonctions épiscopales, outre que l'approbation d'un coadjuteur fera disparaître la nécessité pour l'évêque d'aller se faire consacrer au-delà des mers et d'avoir des rapports personnels avec ceux qui n'entretiennent peut-être pas des dispositions très amicales à l'endroit des intérêts britanniques.

### *Lois anglaises ou françaises ?*

Toute aussi importante que la question religieuse est celle de la survivance des lois françaises. Alors que les Canadiens semblent préférer les lois criminelles anglaises à celles de l'ancien régime, ils ne veulent pas voir disparaître les lois civiles régissant leur droit de propriété et de succession.

En Angleterre, les juristes ne sont pas tous du même avis sur le maintien des lois françaises. Le 14 avril 1766, le procureur général Charles Yorke et le solliciteur général William de Grey présentent un rapport au sujet du gouvernement civil de la province de Québec. Selon eux, « à l'égard de procès ou d'actions au sujet de titres de terre, de transmission, d'aliénation, de douaire et d'hypothèques concernant les biens immeubles, il serait tyrannique de bouleverser, sans mûre et sérieuse considération et sans l'aide des lois qui devront être promulguées à l'avenir pour la province, les coutumes et les usages locaux qui existent encore. [...] Les sujets britanniques qui achètent des terres dans cette colonie peuvent et doivent se conformer aux règles locales suivies à l'égard de la propriété au Canada, comme ils sont tenus de le faire dans certaines parties de ce royaume et dans les autres possessions de la Couronne. » Quant aux causes criminelles découlant d'une offense capitale « il est très opportun (autant que possible) d'avoir recours aux lois anglaises pour établir la définition et la nature de l'offense elle-même ainsi que pour la manière de procéder en vue d'admettre le prisonnier à caution ou de le retenir en prison ».

Guy Carleton, qui devient lieutenant-gouverneur de la province de Québec en 1766, trouve, après une année d'administration, que l'imbroglie judiciaire actuel provient de l'adoption de l'ordonnance de 1764 qui demande de rendre justice autant que possible selon les lois anglaises. « Si je ne me trompe, écrit-il à Shelburne le 24 décembre 1767, aucun conquérant n'a eu recours dans le passé à des procédés

aussi sévères, même lorsque des populations se sont rendues à discrétion et soumises à la volonté du vainqueur sans les garanties d'une capitulation. » Il demande donc de « maintenir pour le moment des lois canadiennes presque intactes ».

La plupart des sujets britanniques venus s'installer dans la colonie depuis la conquête ne sont pas d'accord sur le retour aux lois françaises. Ils ont interprété la Proclamation royale en comprenant que les lois anglaises devenaient les lois appliquées au Québec.

Par suite d'une telle interprétation de cette proclamation, fait remarquer Francis Maseres, ils disent qu'ils ont quitté leur pays natal pour venir s'établir dans cette province avec la confiance qu'ils ne faisaient que changer de climat en cherchant dans une autre contrée à réaliser des profits dans le commerce, mais qu'ils ne s'attendaient pas à y être assujettis aux lois d'un peuple vaincu, lois qui leur sont entièrement inconnues et contre lesquelles ils entretiennent (peut-être sans raison) de grands préjugés.

Certains Canadiens profitent de l'ambiguïté de la situation pour jouer avec les deux systèmes de lois. On cite le cas des jésuites qui donnent à bail, dans la région de Québec, des terres pour une période de 21 ans, alors que la loi française stipule que l'affermage ne doit pas dépasser neuf ans. Certains seigneurs, affirmant que le droit féodal français n'existe plus, augmentent le montant des rentes seigneuriales. Les censitaires refusent de payer en vertu de la même abolition !

En 1770, cinquante-neuf Canadiens signent une pétition au « Très Gracieux Souverain », lui demandant de restaurer les lois civiles françaises. « Rendus à nos coutumes et à nos usages, administrés suivant la forme que nous connaissons, concluent-ils, chaque particulier saura la force de ses titres et le moyen de se défendre, sans être obligés à dépenser plus que la valeur de son fonds pour se maintenir dans sa possession. Devenus capables de servir en toute condition notre roi et notre patrie, nous ne gémissons plus de cet état d'humiliation qui nous rend, pour ainsi dire, la vie insupportable et semble avoir fait de nous une nation réprouvée. »

Le « pauvre peuple » est sans doute celui qui a le plus à souffrir de la situation judiciaire. En 1770, Joseph Desrosiers, « ci-devant capitaine de milice », fait écho aux doléances populaires. « Ce ne sont que procès mal intentés au préjudice de tout le pauvre peuple qui se trouve accablé et ruiné totalement par les injustices qui lui sont faites, écrit-il ; on ne voit tous les jours que procès sur procès, pour des choses de néant ; pour vingt ou trente sous, on forme un procès qui se monte le plus souvent à quarante, cinquante et soixante livres par la multitude de frais qui sont faits à ces pauvres gens. »

De 1772 au début de 1774, la position des principaux juristes anglais se précise : sur le plan civil, retour aux lois françaises ; au criminel, maintien des lois anglaises. L'avocat général James Marriott va plus loin : « Il est peut-être à propos, écrit-il en 1774, de permettre que toutes les plaidoiries aient lieu en français ou en anglais dans toutes les cours, à l'option des parties indistinctement, et il devrait être connu dans une semblable contrée que les parties peuvent plaider pour elles-mêmes. »

Tout comme pour le problème religieux, la question légale et judiciaire trouvera son dénouement avec l'Acte de Québec.

### *Un peuple à assimiler*

S'il faut croire Murray, la première vague d'immigrants anglais à s'installer au Québec n'est pas des plus valables. Mais il faut se rappeler que le premier gouverneur civil doit faire face à une série de dénonciations de ces mêmes Anglais qu'il dénonce.

La plupart, écrit-il à Shelburne le 20 août 1766, sont venus à la suite de l'armée, gens de peu d'éducation ou soldats licenciés à la réduction des troupes. Tous ont leur fortune à faire, et je crains que plusieurs ne soient guère scrupuleux quant aux moyens d'y parvenir. Je déclare qu'ils constituent en général la plus immorale collection d'individus que j'aie jamais connue et qu'ils sont naturellement bien peu aptes à faire aimer par les nouveaux sujets nos lois, notre religion et nos coutumes, encore moins à appliquer ces lois et à exercer le gouvernement. D'autre part, les Canadiens, accoutumés à l'arbitraire et à une sorte de gouvernement militaire, sont une race frugale, industrielle et morale, qui, grâce au traitement juste et modéré des officiers de Sa Majesté, pendant les quatre années de leur gouvernement, était bien revenue de son antipathie naturelle envers les conquérants. [...] On a dû choisir les magistrats et les jurés parmi les quatre cent cinquante méprisables trafiquants et cantiniers. [...] Ils détestent la noblesse canadienne parce que sa naissance et sa conduite méritent le respect ; ils détestent les paysans canadiens parce qu'ils n'ont pu les soumettre à l'oppression dont cette classe était menacée.

L'opposition entre les francophones et les anglophones inquiète les autorités métropolitaines. Pour Maseres, la solution est simple : l'assimilation des Canadiens.

Il s'agit de maintenir dans la paix et l'harmonie et de fusionner pour ainsi dire en une seule, deux races qui pratiquent actuellement des religions différentes, parlent des langues qui leur sont réciproquement étrangères et sont par leurs instincts portées à préférer des lois différentes. La masse des habitants est composée ou de Français originaires de la vieille France ou de Canadiens nés dans la colonie, parlant la langue française seulement et formant une population évaluée à quatre-vingt-dix mille âmes, ou comme les Français l'établissent par leur mémoire, à dix mille chefs de famille. Le reste des habitants se compose de natifs de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou des possessions britanniques de l'Amérique du Nord qui atteignent actuellement le chiffre de six cents âmes. Néanmoins si la province est administrée de manière à donner satisfaction aux habitants, ce nombre s'accroîtra chaque jour par l'arrivée de nouveaux colons qui y viendront dans le dessein de se livrer au commerce ou à l'agriculture, en sorte qu'avec le temps il pourra devenir égal, même supérieur à celui de la population française.

Le lieutenant-gouverneur Carleton n'est pas du tout convaincu que les Anglais vont supplanter numériquement les Canadiens. Il écrit à Shelburne le 25 novembre 1767 : « Tandis que la rigueur du climat et la pauvreté de la contrée découragent tout le monde, à l'exception des natifs, la salubrité ici est telle que ces derniers se

multiplient chaque jour ; en sorte que, s'il ne survient aucune catastrophe qu'on ne saurait prévoir sans regret, la race canadienne dont les racines sont déjà si vigoureuses et si fécondes, finira par peupler ce pays à un tel point que tout élément nouveau qu'on transplanterait au Canada s'y trouverait entièrement débordé et effacé, sauf dans les villes de Québec et de Montréal. »

Malgré leur supériorité numérique, les Canadiens se rendent compte de la situation qu'on veut leur créer. Les seigneurs de Québec présentent un mémoire au roi où ils dénoncent, à leur tour, le sort qu'on leur réserve : « Les anciens sujets, du moins le plus grand nombre depuis l'époque du gouvernement civil, n'ont cherché qu'à nous opprimer et à nous rendre leurs esclaves et peut-être à s'emparer de nos biens. »

*Des postes, s.v.p.*

Les bourgeois canadiens et la petite noblesse se sentent évincés des postes de commande, d'où, selon Carleton, l'explication partielle de leur attitude. Le 20 janvier 1768, il suggère à Shelburne un moyen de renverser la vapeur : nommer trois ou quatre Canadiens au Conseil et accorder quelques emplois dans la fonction publique. « En outre, ajoute-t-il, les gentilshommes auraient raison d'espérer que leurs enfants, sans avoir reçu leur éducation en France et sans faire partie du service français, n'en pourraient pas moins supporter leurs familles en servant le roi leur maître et en exerçant des charges qui les empêcheraient de descendre au niveau du bas peuple par suite des divisions et des subdivisions des terres à chaque génération. »

Les lords du Commerce et des Plantations partagent un peu le même avis que Carleton. Dans un rapport au roi, en date du 10 juillet 1769, ils suggèrent de porter le nombre des membres du Conseil à quinze, alors qu'il est limité à douze, et d'accorder au maximum cinq sièges à des Canadiens.

Les conseillers de George III divergent d'opinion sur la politique à adopter face au peuplement de la province de Québec. Selon le solliciteur général Wedderburn, il faut arrêter l'immigration. Parlant des anciens et des nouveaux sujets, il écrit en 1772 : « Les opinions de ces deux classes d'hommes ne peuvent être entièrement mises de côté et la préférence devrait être accordée aux habitants indigènes plutôt qu'aux émigrants anglais, non pour la seule raison que les premiers sont plus nombreux, mais parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Grande-Bretagne que les sujets de ce pays aillent s'établir dans cette colonie. »

Quant à Marriott, l'assimilation des Canadiens n'est, pour lui, qu'une question de temps. « Les grandes lignes de l'Union du Canada au royaume de la Grande-Bretagne, affirme-t-il en 1774, sont tracées dès maintenant en vertu de la conquête. L'assimilation de l'administration de cette colonie au gouvernement de la métropole, quant aux tribunaux, est déjà un fait accompli, tandis que l'assimilation des coutumes suivra lentement et s'opérera nécessairement comme une conséquence naturelle de la conquête. »

Mais l'assimilation ne se produit pas assez rapidement selon la plupart des Anglais établis au Québec. Le 31 décembre 1773, un comité (formé d'anciens sujets de Sa Majesté résidant dans le district de Québec) proteste, entre autres, contre cette

situation. Les signataires, Jenkin Williams, John Welles, John Lees, John McCord, Charles Grant, Malcolm Fraser et Zachary Macaulay, se plaignent du manque d'écoles et de séminaires protestants nécessaires à l'éducation et l'instruction de la jeunesse anglaise. Ils doivent faire face à l'alternative suivante : ou laisser leurs enfants sans instruction ou les envoyer dans des écoles tenues par le clergé catholique, avec les risques d'assimilation que cela comporte ! Le 15 janvier de l'année suivante, un comité anglophone formé à Montréal formule les mêmes revendications et appréhensions. Parmi les signataires, on retrouve les noms de James McGill, James Finlay et Lawrence Ermatinger.

Pour la minorité anglophone de la province de Québec, un genre de solution miracle se dessine : une Chambre d'assemblée qui contrôlerait, d'une certaine façon, l'adoption des lois et la taxation. Par ailleurs, l'agitation qui secoue les Treize Colonies de la Nouvelle-Angleterre provoque quelques soubresauts dans la colonie et fait germer de bonnes idées dans la région arrosée par le fleuve Saint-Laurent. « No taxation without representation », clament plusieurs habitants des Treize Colonies. Les Anglais de la province de Québec sont d'accord avec ce principe, à la condition d'être les seuls citoyens éligibles.

### *La Chambre de la minorité*

Le 2 septembre 1765, le Conseil du Commerce ou *Board of Trade* se prononce en faveur de l'établissement d'une Chambre d'assemblée dans la province de Québec.

Quant à la création d'une Chambre de représentants, écrivent-ils, nous comprenons que le seul obstacle à son établissement consiste dans l'état actuel de la population de la province dont la grande majorité se compose de catholiques romains qui, conformément aux prescriptions de la commission de Votre Majesté, sont exclus de la charge de représentants dans une telle assemblée. Nous nous permettons de représenter qu'une division de toute la province en trois districts ou comtés avec les villes de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières pour capitales, permettrait à notre sens de trouver dans chaque comté un nombre suffisant de personnes aptes à remplir les fonctions de représentants, dont le choix pourrait être fait par tous les habitants desdits comtés, car nous ne connaissons pas de loi excluant les catholiques romains comme tel du droit du suffrage. Nous croyons qu'une semblable mesure donnerait beaucoup de contentement aussi bien aux nouveaux sujets qu'à ceux qui sont nés sujets de Votre Majesté ; en outre, elle répondrait à toutes les exigences qu'un gouvernement civil est appelé à satisfaire et à l'égard desquelles les pouvoirs limités du gouverneur et du Conseil sont insuffisants. Elle permettrait surtout de créer un système de revenus permanent et constitutionnel pour faire face aux besoins de l'État, au moyen de l'imposition d'une taxe uniforme conformément à une évaluation que Votre Majesté, de l'avis de ses serviteurs, ordonnera de leur transmettre.

Remettre le sort des Canadiens entre les mains d'une infime minorité anglophone constitue une injustice qui n'échappe pas au regard souvent clairvoyant de Maseres. Ce dernier affirme en 1766 :

D'ici à plusieurs années, il est probable qu'il ne sera pas jugé expédient de prendre des mesures pour établir une Chambre d'assemblée dans cette province. Si une telle assemblée devait être constituée maintenant et si les directions que renferme la commission du gouverneur devaient être suivies, directions [...] par lesquelles aucun membre élu pour faire partie de cette Assemblée ne pourra y siéger ou y voter sans avoir au préalable signé la déclaration contre la papauté, il en résulterait une exclusion de tous les Canadiens, c'est-à-dire de la masse des habitants établis dans la province. Une assemblée ainsi constituée pourrait prétendre composer un corps représentatif de la population de cette colonie, mais elle ne représenterait en vérité que les six cents nouveaux colons anglais et deviendrait dans les mains de ceux-ci un instrument de domination sur les 90 000 Français. Une semblable Assemblée pourrait-elle être considérée comme juste et utile, et serait-elle de nature à faire naître l'harmonie et l'amitié entre les deux races ? Elle produirait certainement un effet contraire.

Selon Maseres, les Canadiens sont sujets britanniques depuis trop peu de temps pour détenir le privilège de devenir députés. D'une part, ils sont encore trop attachés au pape et, d'autre part, ils ne connaissent pas assez les lois et les coutumes de la Grande-Bretagne.

Il est à présumer, ajoute-t-il, que, pendant quelques années, les Canadiens n'appuieront pas les mesures prises en vue d'introduire graduellement la religion protestante, l'usage de la langue anglaise et l'esprit des lois britanniques. Il est plus probable qu'ils s'opposeront à toutes tentatives de ce genre et se querelleront à ce sujet avec le gouverneur et le Conseil ou les membres anglais de l'Assemblée pour les avoir pronés. Ajoutons qu'ils ignorent presque tous la langue anglaise et qu'ils sont absolument incapables de s'en servir dans un débat, en sorte que, si une telle assemblée était constituée, la discussion s'y ferait en français, ce qui tendrait à maintenir leur langue, à entretenir leurs préjugés, à enraciner leur affection à l'égard de leurs maîtres d'autrefois de même qu'à retarder pendant longtemps et à rendre impossible peut-être cette fusion des deux races ou l'absorption de la race française par la race anglaise au point de vue de la langue, des affections, de la religion et des lois : résultats si désirables qui s'obtiendraient avec une ou deux générations peut-être, si des mesures opportunes sont adoptées à cet effet.

Ajoutant à tout cela que les Canadiens semblent être contre l'établissement d'une Chambre d'assemblée, Maseres conclut qu'il « serait prématuré d'établir une Assemblée dans la province de Québec ».

Les dirigeants britanniques étudient diverses possibilités, tout en rejetant l'exclusion complète des Canadiens des postes de députés. On suggère de leur accorder la moitié de la représentation ou encore le quart. C'est du moins l'opinion de Shelburne en mai 1767. À Québec, le négociant John McCord se fait le plus fidèle promoteur d'une Chambre d'assemblée. Il organise des réunions et fait signer des pétitions. Le lieutenant-gouverneur Carleton prise assez peu la campagne menée par son compatriote.

J'avais raison de croire, écrit-il à Shelburne le 20 janvier 1768, qu'on avait renoncé à toute tentative à ce sujet, lorsque, dernièrement, un nommé John McCord, qui ne manque pas d'intelligence et d'honnêteté et qui autrefois tenait un petit débit de bière dans un pauvre faubourg d'une ville de province du nord de l'Irlande, a

réussi en se montrant zélé pour la croyance presbytérienne et en accumulant un petit capital, à acquérir un certain crédit auprès des gens de son entourage. Ce personnage a acheté ici quelques lopins de terre et s'en est fait concéder d'autres à proximité des casernes sur lesquels il a construit des cabanes et y a installé de pauvres gens qui vendent des liqueurs spiritueuses aux soldats ; mais, un jour, les casernes ayant été entourées d'un mur afin d'empêcher les soldats de s'enivrer à toute heure du jour et de la nuit, et par suite trouvant que son débit n'était pas aussi lucratif, McCord s'est fait patriote et, avec l'aide de l'ancien procureur général et de trois ou quatre autres encouragés par des lettres reçues d'Angleterre, il s'est mis à l'œuvre pour obtenir l'établissement d'une Chambre d'assemblée et se propose de faire signer une pétition à cette fin par tous ceux qu'il pourra influencer.

Le 10 juillet 1769, les lords du Commerce et des Plantations suggèrent la création d'une Chambre d'assemblée composée de 27 membres, dont sept représentant la ville de Québec, quatre la ville de Montréal et trois celle de Trois-Rivières. Les députés élus par les électeurs de ces trois villes devront être obligatoirement protestants. Quant aux autres, même s'ils sont de religion catholique, cela n'a plus d'importance, du moment que la majorité est acquise aux anciens sujets.

Les francs-tenanciers, marchands et trafiquants anglais de la province de Québec, commencent à manifester de l'impatience devant les atermoiements des autorités britanniques. Trente et un d'entre eux, dont James McGill et John McCord, signent, en décembre 1773, une pétition demandant l'établissement immédiat d'une chambre des députés.

Si Votre Majesté n'ordonne pas la convocation prochaine d'une Assemblée générale pour mettre en vigueur les lois destinées à encourager l'agriculture, à réglementer le commerce et à mettre un frein aux importations des autres colonies qui ont pour effet d'appauvrir cette province, vos pétitionnaires ont de graves raisons de craindre pour eux la ruine et pour la province en général. Il se trouve actuellement un nombre suffisant de sujets protestants de Votre Majesté domiciliés dans cette province qui y possèdent des biens-fonds et les autres qualités requises pour devenir membres d'une Assemblée générale.

Pour les signataires, il est évident que seuls les protestants peuvent être élus à cette Chambre. Il est intéressant de constater que les protestants reçoivent l'appui de quelques Juifs, dont le marchand Aaron Hart de Trois-Rivières.

Alors qu'à Londres Wedderburn se prononce contre l'établissement d'une Chambre d'assemblée, dans la colonie 90 citoyens de langue anglaise signent une nouvelle pétition en faveur d'une telle création. Le mois suivant, 148 pétitionnaires présentent la même demande ; cette dernière réquisition comprend quelques noms de Canadiens, même si l'ensemble des habitants canadiens semble demeurer contre l'idée d'une telle Chambre. En décembre 1773, soixante-cinq d'entre eux apposent leur signature au bas d'une pétition dans laquelle ils déclarent : « Nous représentons humblement que cette colonie, par les fléaux et calamités de la guerre et les fréquents incendies que nous avons essuyés, n'est pas encore en état de payer ses dépenses et, par conséquent, de former une Chambre d'assemblée. Nous pensons

qu'un conseil plus nombreux qu'il n'a été jusqu'à présent, composé d'anciens et de nouveaux sujets, serait beaucoup plus à propos. »

Devant l'évolution alarmante de la situation des colonies en Nouvelle-Angleterre, les dirigeants britanniques jugeront à propos d'attendre quelque peu avant d'accorder à la province de Québec sa Chambre d'assemblée, même si la colonie de la Nouvelle-Écosse possède la sienne depuis 1752. Dans l'immédiat, les autorités britanniques sont de l'avis du nouveau premier ministre, lord North, qui croit qu'un conseil législatif peut remplir à peu près les mêmes fonctions qu'une chambre d'assemblée.

### *Où sont les ennemis ?*

En 1765, les Communes de Londres adoptent un projet de loi intitulé *The Stamp Act* imposant une taxe spéciale sur les journaux, les almanachs, les papiers légaux, les polices d'assurances, les jeux de cartes, etc. Un timbre indiquant que la taxe a été acquittée doit être apposé sur le papier. Les sommes ainsi recueillies serviront à défrayer le coût des troupes. Benjamin Franklin proteste contre la mesure car, selon lui, « c'est dans les colonies conquises, c'est au Canada, qu'on dépensera ce revenu et non pas dans les colonies qui le paieront ».

La Nouvelle-Angleterre n'accepte pas la nouvelle taxe. Une société secrète, les Sons of Liberty, veut empêcher le fonctionnement de l'acte du Timbre. Le 1<sup>er</sup> novembre 1765, jour d'entrée en vigueur, tous les agents du timbre ont déjà donné leur démission. Dans la province de Québec, le seul journal, la *Gazette de Québec*, publié chaque semaine en édition bilingue, cesse de paraître. Devant la réaction américaine, le gouvernement britannique décide de faire marche arrière et, le 1<sup>er</sup> mai 1766, la loi cesse d'être en vigueur. Le 29 du même mois, la *Gazette de Québec* reprend sa parution. Dans un avis aux lecteurs, les imprimeurs ne cachent plus leur pensée sur « un acte plus terrible que les glaçons de notre hiver rigoureux, dont les vents funestes répandent la désolation dans les campagnes en même temps qu'ils bouchent la source du commerce ».

Les éditeurs William Brown et Thomas Gilmore profitent de la circonstance pour dissiper une équivoque. « Un bruit ayant été répandu et industrieusement circulé, que notre *Gazette* était sous l'inspection du secrétaire ; afin donc de prévenir le tort que ce préjugé pourrait nous causer, nous pensons qu'il est nécessaire de déclarer que depuis l'établissement du gouvernement civil, notre *Gazette* a toujours été et elle continuera toujours d'être exempte d'inspection et de restrictions de la part de qui que ce soit, qu'elle l'est actuellement d'impôt de Timbres et que ledit bruit était prématuré et peu généreux au suprême degré. »

Dans ses colonnes, la *Gazette de Québec* accordera un certain espace aux nouvelles américaines. Mais à partir de 1768, selon une étude de l'historien Pierre Tousignant, elle pratiquera un genre d'autocensure « sur le mouvement prérévolutionnaire des colonies voisines ». Elle était inspirée, sans doute, par la crainte de perdre d'importants contrats d'impressions du gouvernement de la province de Québec !

*Il faut se fortifier*

Ce qui se passe dans les Treize Colonies ne laisse pas le lieutenant-gouverneur Carleton indifférent. Le 15 février 1767, dans une lettre à Thomas Gage, alors commandant en chef de l'Amérique britannique du Nord, il trace un bilan peu encourageant du système défensif de la province de Québec.

Les forts de Crown Point, de Ticonderoga et le fort George sont dans un sérieux état de détérioration et j'ai raison de croire que Votre Excellence en a été informée. Si vous jugez à propos de maintenir ces postes, il serait bon de les réparer le plus tôt possible. Comme il vous a plu de me demander mon avis à ce sujet, je dois vous dire franchement que, plus je considère l'état des choses sur ce continent, plus je crois avoir raison de me convaincre qu'il est non seulement opportun mais absolument nécessaire dans l'intérêt de la Grande-Bretagne et du service de Sa Majesté de tenir ces forts en bon état et, en outre, d'ériger près de la ville de New York une place d'armes suffisamment équipée et une citadelle dans la ville de Québec ou à proximité de celle-ci. [...] La situation naturelle et politique des provinces de Québec et de New York est telle qu'elle leur donnera toujours un poids et une influence considérable dans le système adopté pour l'Amérique.

Quant aux murs de Québec, ajoute-t-il, ils « n'ont pas été réparés depuis le siège ; à cette époque, des brèches ont été faites dans la maçonnerie et les murs tomberont bientôt en ruine si des réparations n'y sont faites prochainement ».

Carleton se méfie des Treize Colonies, mais il craint encore plus une guerre avec la France. « Si une guerre avec la France éclatait, déclare-t-il à Shelburne le 25 novembre 1767, cette province, dans l'état où elle se trouve, serait prise à l'improviste et les officiers canadiens qui seraient envoyés de France avec des troupes pourraient s'adjoindre un nombre de Canadiens tellement considérable, que l'autorité du roi sur cette province défendue par quelques troupes disséminées dans un poste étendu et ouvert en maints endroits se trouverait dans une situation très précaire. »

Le lieutenant-gouverneur est aussi convaincu qu'il ne peut compter sur les « gentilshommes » canadiens : « Nous nous abuserions en supposant qu'ils se dévoueraient à la défense d'une nation qui les a dépouillés de leurs honneurs, de leurs privilèges, de leurs revenus et de leurs lois et a introduit dans la colonie, un déluge de lois nouvelles, inconnues et non publiées qui sont synonymes de dépense, de chicane et de confusion. »

Selon Carleton, la tâche la plus urgente est la construction d'une citadelle à Québec.

Carleton, qui est assermenté gouverneur général de la province de Québec le 26 octobre 1768, continue à douter de la fidélité des Canadiens, car il est convaincu « de leur attachement secret à la France. [...] Je crois, ajoute-t-il au comte de Hillsborough, secrétaire d'État pour les colonies, que ce sentiment persistera aussi longtemps qu'ils seront exclus de toute charge sous le gouvernement britannique et qu'ils resteront convaincus que, sous la domination française, ils seraient réintégrés dans leurs anciennes fonctions qui constituaient pour eux et pour leurs familles à peu près l'unique moyen de subsistance. »

Dans cette lettre du 20 novembre, le représentant du roi dit qu'il ne serait pas surpris si les Canadiens se révoltaient.

J'avoue que le fait de ne pas avoir découvert de correspondance échangée en vue de trahison ne m'a jamais paru une preuve suffisante pour me convaincre qu'il ne se machinait pas quelque chose ; mais je suis porté à croire que, si un tel message a été expédié, bieu peu ont été mis au courant de ce secret. [...] Or, si la France, après avoir commencé la guerre avec l'espoir que les colonies britanniques en profiteront pour se porter aux extrémités, se décide à supporter celles-ci dans leur idée d'indépendance, il est probable que le Canada deviendra le principal théâtre sur lequel se décidera le sort de l'Amérique. Au point où en sont les choses, le Canada tombé aux mains de la France, au lieu de rester un ennemi des colonies britanniques, deviendrait pour celles-ci un allié, un ami et un protecteur de leur indépendance. Votre Seigneurie doit entrevoir immédiatement que, si une telle guerre éclatait, la Grande-Bretagne aurait à lutter contre de nombreux inconvénients ; en outre, Votre Seigneurie doit également entrevoir quel parti l'on peut tirer du Canada pour la protection des intérêts britanniques sur ce continent, si l'on considère que ce pays ne se trouve attaché par aucun motif commun d'intérêt ou d'ambition aux autres provinces opposées au siège suprême du gouvernement et qu'il suffirait pour y fortifier la domination du roi, d'ériger une citadelle que quelques troupes nationales pourraient défendre, et de nous attirer l'attachement des natifs en les engageant par des motifs d'intérêt à rester sujets du roi.

Les circonstances vont faire que le gouvernement anglais sera bientôt obligé de prendre position sur les problèmes canadiens, non pas tant dans un geste de bonté que pour « aider » les Canadiens à demeurer fidèles à la Grande-Bretagne.





Joie des « Papistes » après l'adoption de l'Acte de Québec

# L'ACTE DE QUÉBEC

## 1774



PENDANT QU'À LONDRES SE CONTINUE LA RONDE DES MÉMOIRES et des pétitions sur les réformes à apporter aux structures administratives de la province de Québec, la situation continue à se détériorer en Nouvelle-Angleterre. Dans son édition du 27 janvier 1774, la *Gazette de Québec* publie une courte nouvelle dont on ne saisit pas, alors, toute l'importance : « Par le journal de la Nouvelle York du 23 du mois dernier, il paraît que la populace de Boston a mis en pièces, le 16 du mois dernier [décembre 1773] 342 caisses de thé sujet à un droit, appartenant à la compagnie des Indes Orientales, et l'a ensuite jeté à la mer. »

Le *Boston Tea Party*, dénoncé par Benjamin Franklin comme une injuste violence, allait donner naissance à une série d'actes violents et à des mesures coercitives. Par leur geste, les Bostonnais protestaient contre une loi adoptée le 10 mai 1773, exemptant la Compagnie des Indes Orientales des droits de départ d'Angleterre sur le thé exporté par cette entreprise. Cette dernière pouvait, grâce à des mesures et au fait qu'elle avait décidé de vendre directement ses produits à la population, établir un monopole du thé, ce qui ne plaisait pas à certains marchands de Boston, distributeurs de thés hollandais.

Cette situation dans les Treize Colonies ne laisse pas les Canadiens indifférents. Un lecteur de la *Gazette de Québec* écrit, le 3 février 1774 : « L'esprit bostonnais, si tenace pour les droits et privilèges, s'est maintenant étendu au 45<sup>e</sup> et n'arrêtera peut-être point là ; je laisse à ceux qui ont eu une meilleure occasion de connaître la constitution de notre dame très estimée la Grande Charte et les petites chartes, à déterminer si cet esprit est bon ou non ! »

Adoptant la rigidité plutôt que la conciliation, la Chambre des communes de Londres adopte, le 25 mars, la première d'une série de cinq lois qu'en Amérique on qualifiera d'intolérables. La mesure ordonne la fermeture du port de Boston jusqu'à ce que la Compagnie des Indes Orientales soit complètement indemnisée pour ses

peres. Le 20 mai suivant, l'adoption de *The Administration of Justice Act* autorise le transfert en Angleterre des personnes qui transgresseront les nouvelles lois, car l'on soupçonne les juges américains d'éprouver une trop grande sympathie pour les contestataires. Le *Massachusetts Government Act*, adopté le même jour, contrôle les assemblées publiques et diminue l'autorité de la Chambre des représentants de cette colonie. La quatrième mesure, votée le 2 juin, oblige les habitants des villes du Massachusetts à loger les troupes de Sa Majesté.

Le cinquième projet de loi, dont l'étude débute à la Chambre des lords le 2 mai, ne concerne pas directement les colonies américaines en ébullition, mais il les touche de biais... Une des clauses du *Quebec Bill* prévoit l'extension des frontières territoriales vers l'ouest jusqu'à l'Ohio et au Mississipi. L'intention des dirigeants britanniques est de soustraire cette région aux habitants des Treize Colonies. William, comte de Dartmouth, qui devient secrétaire d'État pour les colonies au mois d'août 1772, écrit à son prédécesseur, le comte de Hillsborough, le 1<sup>er</sup> mai 1774 : « S'il n'est pas désirable que des sujets anglais s'établissent dans cette région, rien ne peut mieux les dissuader d'une telle tentative que cette partie essentielle du bill, sans laquelle Votre Seigneurie sait très bien qu'il est impossible de les en empêcher dans l'état où se trouve actuellement cette région. »

Le 17 mai, les lords approuvent la quatrième version du projet de loi. À la Chambre des communes, le débat est des plus animés. La question des lois civiles françaises et d'une certaine reconnaissance de la religion catholique soulève l'opposition de plusieurs représentants britanniques. « Je croirais essentiel de ne pas rendre aux Canadiens leurs lois ; elles maintiendront leur perpétuel recours à ces lois et coutumes qui continuera à faire d'eux un peuple distinct », déclare le député de l'opposition John Cavendish. Son confrère Edmund Burke va plus loin : « Les deux tiers de tous les intérêts commerciaux du Canada vont être livrés à la loi française et à la judicature française, déclare-t-il. Est-ce pour les Anglais ? Assurément les marchands anglais ont droit à la protection de nos lois plus que la noblesse canadienne. Aucun marchand anglais ne se croit armé pour défendre son bien, s'il n'est armé du droit anglais. Je demande protection pour 360 familles anglaises que je connais, contre les préjugés de la noblesse canadienne que je ne connais pas. »

Plusieurs personnes reliées directement à la politique canadienne témoignent devant la Chambre des communes. Parmi elles, on remarque le gouverneur Carleton, l'ancien procureur général de la province de Québec devenu baron de l'Échiquier, Francis Maseres, l'ex-juge en chef William Hey et le seigneur canadien Michel Chartier de Lotbinière.

Ce dernier résume ainsi une partie de son intervention :

Le bill semble vouloir exprimer que c'est en grande partie pour complaire au désir des Canadiens qu'on supprime dans leur pays toutes lois et manières de procéder pour le criminel à la française et qu'on y substitue toutes les lois criminelles anglaises et manières de procéder en conséquence, ce que je puis annoncer pour certain est que, dans la demande qu'ils font de leurs lois, il n'est nullement question d'en excepter celles qui regardent le criminel ; et ils n'auraient manqué de l'exprimer, s'ils eussent préféré la loi anglaise pour cette partie. [...] Enfin, un point qui mérite attention et qui doit être fixé, est que la langue française étant

générale et presque l'unique en Canada, que tout étranger qui y vient n'ait que ses intérêts en vue, il est démontré qu'il ne peut les bien servir qu'autant qu'il s'est fortifié dans cette langue et qu'il est forcé d'en faire un usage continu dans toutes les affaires particulières qu'il y traite ; qu'il est de plus impossible, vu la distribution des établissements et habitations du pays, de prétendre y introduire jamais la langue anglaise comme générale. Pour toutes ces raisons et autres non détaillées, il est indispensable d'ordonner que la langue française soit la seule employée dans tout ce qui se traitera et sera arrêté pour toute affaire publique, tant dans les cours de justice que dans rassemblée du corps législatif, etc., car il paraîtrait cruel que, sans nécessité, l'on voulut réduire presque la totalité des intéressés à n'être jamais au fait de ce qui serait agité ou serait arrêté dans le pays.

La Chambre des communes ne donnera pas suite à la demande de Lotbinière qui parlait « tant en son nom qu'au nom des Canadiens », c'est-à-dire qu'elle ne légifèrera pas sur la langue.

#### *Vote sans intérêt*

Bien peu de députés anglais sont présents en Chambre le 13 juin, lorsqu'a lieu le vote en troisième lecture du *Quebec Bill* : 56 votent en faveur de son adoption et 20 contre, alors que, le 25 mai précédent, 105 s'étaient prononcés affirmativement et 29 pour la négative.

Le 13 juin, rapporte la *Gazette* de Québec, le bill pour le gouvernement de Québec a occasionné de grandes contestations dans la Chambre des communes, qui avait reçu une requête contre ledit bill de la part des marchands commerçant avec cette province, et une autre de la part du Lord Maire, échevin du conseil de la ville de Londres ; mais, malgré toutes les oppositions, il fut ordonné de l'enregistrer.

À la suite des modifications apportées au projet de loi par les membres de la Chambre des communes, l'Acte de Québec retourne pour étude à la Chambre des lords. L'article le plus attaqué est peut-être celui qui accorde une certaine reconnaissance à la religion catholique. Bien qu'il soit malade, William Pitt, ancien premier ministre devenu lord Chatham, se rend à la Chambre dénoncer cette loi « atroce, sottise, inepte » qu'on doit rejeter. Son adoption « enlèverait à Sa Majesté l'affection et la confiance de ses sujets d'Angleterre et d'Irlande et finalement lui aliénerait les cœurs de tous les Américains ». Malgré l'opposition, le projet de loi est adopté par 26 voix contre 7.

Le mercredi 22 juin 1774, George III se rend à Westminster où sont réunies les deux Chambres du Parlement pour donner son accord royal aux projets de lois adoptés au cours de la session. Plusieurs Londoniens, au passage du carrosse de Sa Majesté, lancent le fameux cri *No popery*, voulant ainsi protester contre l'Acte de Québec. Ce geste hostile n'empêche pas le roi de sanctionner le projet de loi en déclarant : « Les circonstances particulières et embarrassantes dans lesquelles la province de Québec était enveloppée, avaient rendu l'accommodement et le règlement du gouvernement de celle-ci une matière de grande difficulté. Le Bill que vous avez préparé pour ce sujet, et auquel je viens de donner mon consentement, est fondé sur les plus clairs principes de la justice et de l'humanité ; et je ne doute pas qu'il ne

produise le meilleur effet pour tranquilliser les esprits et avancer le bonheur de mes sujets canadiens. »

### *La Grande Charte*

L'Acte de Québec, que certains appellent la Grande Charte des droits des Canadiens français, touche quatre points principaux : les frontières de la colonie, la religion catholique, les lois et le mode de gouvernement.

Le territoire de la province est considérablement agrandi par les dispositions de l'acte :

Que tous les territoires, îles et régions dans l'Amérique du Nord, appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déversent dans la mer, jusqu'à un point du 45° degré de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut ; s'étendre de là en suivant la même latitude, directement à l'ouest à travers le lac Champlain jusqu'à ce que dans cette direction elle atteigne le fleuve Saint-Laurent ; de là, longer la rive est dudit fleuve jusqu'au lac Ontario ; traverser le lac Ontario et la rivière appelée communément Niagara ; longer la rive est et sud-est du lac Érié et suivre ladite rive jusqu'à son point d'intersection avec la borne septentrionale concédée par la charte de la province de Pennsylvanie, si toutefois il existe un tel point d'intersection ; longer de là lesdites bornes à l'est et à l'ouest de ladite province jusqu'à l'intersection de ladite borne de l'ouest avec l'Ohio, mais s'il n'est pas trouvé un tel point d'intersection sur ladite rive dudit lac, ladite ligne devra suivre ladite rive jusqu'à son point le plus rapproché de l'angle nord-ouest de ladite province de Pennsylvanie ; s'étendre directement de cet endroit jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite province ; longer la borne occidentale de ladite province jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ohio, puis la rive de ladite rivière dans la direction de l'ouest jusqu'aux rives du Mississippi et s'étendre dans la direction du nord, jusqu'à la borne méridionale du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre qui font la traite à la baie d'Hudson [Hudson's Bay Company].

Les nouvelles frontières englobent donc des territoires concédés à Terre-Neuve lors de la Proclamation royale de 1763 et d'autres réservés à la Couronne par le même décret. Ces derniers territoires étaient, depuis un certain temps, réclamés par les colonies voisines.

### *Un serment acceptable*

Plusieurs articles de la nouvelle loi touche la question religieuse. Alors que le traité de Paris autorisait le culte catholique « en autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne » (qui ne le toléraient pas de toute façon), l'Acte de Québec soumet la religion à la suprématie royale.

Pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de ladite province, précise-t-on, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Église de Rome, et ce dans ladite province de

Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Église de Rome sous la suprématie du roi qui s'étend, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Élisabeth, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de ladite Église peut conserver et percevoir les dus et redevances ordinaires [dîmes] et en jouir, mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant ladite religion.

Le serment du Test, qui empêchait les catholiques d'accéder à la fonction publique et à l'administration de la province, ne sera plus exigible et il est remplacé par le suivant : « Je, A.B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations perfides et tous attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne ou sa dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations perfides et tous attentats que je saurai dirigés contre lui ou chacun d'eux ; et tout ceci, je le jure sans aucune équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses de personnes ou pouvoir quelconque. Ainsi que Dieu me soit en aide. »

### *Les lois françaises*

Les Canadiens, par l'Acte de Québec, obtiennent aussi gain de cause au sujet des lois civiles :

Qu'il soit de plus décrété [...] que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous les autres droits civils, au même degré et de la même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits et que leur permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne ; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada, comme règle pour décider à leur sujet ; et que toutes les causes concernant la propriété et les droits susdits, qui seront portées par la suite devant quelque une des cours de justice, qui doivent être établies dans et pour ladite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées conformément auxdites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce que celles-ci soient changées ou modifiées par quelques ordonnances qui seront rendues de temps à autre dans ladite province par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif qui sera établi. [...] À la condition aussi qu'il soit et puisse être loisible à et pour toute personne qui possède des terres, des biens meubles ou des intérêts dans ladite province et qui a le droit d'aliéner lesdits intérêts, biens meubles et terres durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort, par testament ou acte de dernière volonté, nonobstant les lois, usages ou coutumes contraires de quelque façon que ce soit à cette disposition, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent actuellement

dans ladite province ; tel testament étant fait conformément aux lois du Canada ou conformément aux formes requises par les lois anglaises.

Les lois civiles françaises obtiennent donc une remise en vigueur, mais elles pourront être modifiées ou abrogées par d'autres lois. Quant au mode de concession des terres, il pourra se faire en franc et commun soccage, c'est-à-dire « sans redevance annuelle et en toute propriété ».

L'Acte de Québec décrète qu'à l'avenir, seules les lois criminelles anglaises auront force légale :

Considérant que, depuis neuf ans, les lois criminelles de l'Angleterre ont été uniformément appliquées et que les habitants se sont rendus compte de la fermeté et de la douceur ainsi que des bienfaits et des avantages desdites lois : — À ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite que lesdites lois continueront d'être en vigueur et qu'elles seront appliquées comme lois dans ladite province de Québec, à l'égard des définitions et de la gravité de l'offense, du mode de poursuite et de procès, ainsi que des punitions et amendes infligées par lesdites lois, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel ou mode de procédure à ce sujet, qui a prévalu ou pu prévaloir dans ladite province, avant l'année de Notre-Seigneur mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toute chose contraire à cette fin, contenue dans cet acte de quelque manière que ce soit.

On prévoit aussi que les lois criminelles alors en vigueur pourront être modifiées par les autorités compétentes.

#### *Point de députés*

Les législateurs anglais ne donnent pas suite à la demande des anciens sujets d'établir une Chambre d'assemblée dans la province de Québec. Par contre, l'Acte de Québec prévoit l'élargissement des cadres du conseil législatif. Les membres du conseil, dont le nombre « n'excédera pas vingt-trois et ne sera pas moins de dix-sept », seront nommés par le roi et devront habiter la province.

Les pouvoirs du Conseil législatif sont limités : il ne peut imposer d'autres taxes « que celles qui doivent être affectées à des chemins ou édifices publics. » De plus, toutes les ordonnances adoptées par ledit conseil sont sujettes à l'approbation royale. Enfin, toute ordonnance concernant la religion ou visant à imposer une peine « plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois », doit d'abord obtenir l'assentiment du roi avant d'entrer en vigueur.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Québec est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1775 ; il sera complété par une autre loi adoptée à la même époque et visant à « établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec ». L'Acte du revenu de Québec fixe les droits à payer sur l'eau-de-vie, la mélasse et le sirop, ainsi que pour l'opération d'une auberge.

Les clauses de l'Acte de Québec reçoivent leur première interprétation dans les instructions de Sa Majesté au gouverneur Carleton, datées du 3 janvier 1775. On n'y envisage pas un rétablissement complet des lois civiles françaises. L'article 12 des instructions est clair à ce sujet :

Si, d'une part, c'est notre bienveillante attention, conformément à l'esprit et à la portée dudit acte du Parlement, d'accorder à nos sujets canadiens l'avantage d'avoir recours à leurs propres lois, usages et coutumes dans toutes les contestations concernant les titres de terre, les tenures, la transmission, l'aliénation, l'hypothèque et l'arrangement relatifs à la propriété immobilière et le partage de la propriété mobilière de personnes mortes sans avoir fait de testament, d'autre part, il sera du devoir du Conseil législatif de bien considérer lorsqu'il s'agira d'élaborer des ordonnances qui pourront être nécessaires pour l'établissement des cours de justice et la bonne administration de la justice, si les lois anglaises, sinon entièrement, du moins en partie, ne devraient pas servir de règle dans tous les cas d'actions personnelles au sujet des dettes, de promesses, de contrats et de convention en matière commerciale ou autrement et au sujet des torts qui doivent être compensés par des dommages intérêts, surtout si, dans les procès, de quelque genre qu'ils soient, nos sujets nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou des autres colonies qui résident à Québec ou qui iront s'y fixer ou qui y auront placé des capitaux ou y posséderont des propriétés, sont demandeurs ou défenseurs dans tout procès civil de cette nature.

Les instructions au gouverneur Carleton prévoient la division du territoire en deux districts pour l'administration de la justice : le district de Montréal et celui de Québec. Chaque division comprendra une cour des plaids communs. « Trois juges seront nommés pour chaque cour des plaids communs, précise-t-on ; l'un d'eux sera canadien et les deux autres devront être des sujets nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies. »

Les districts moins peuplés et plus éloignés de Détroit, de l'Illinois, de Saint-Vincenne, de Michillimakinac et de Gaspé auront chacun une cour du Banc du Roi. Le juge devra obligatoirement être né en Grande-Bretagne ou dans une colonie anglaise. On lui adjoindra comme assistant un Canadien « qui sera consulté par ledit juge en toute occasion et aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire ; mais ledit assistant ou assesseur n'aura ni le pouvoir ni l'autorité d'entendre ou de décider dans une instance ou de participer à aucun jugement, décret ou ordonnance ».

La liberté religieuse accordée aux Canadiens par l'Acte de Québec est, elle aussi, limitée dans son exercice par les articles 20 et 21 des instructions au gouverneur Carleton. « Il sera de votre devoir absolu, précise-t-on au représentant du roi, de prendre des mesures qui donneront entière satisfaction aux nouveaux sujets dans tous les cas où ils auront droit à quelque indulgence, sans perdre de vue toutefois qu'ils ne doivent jouir que de la tolérance de la pratique de la religion de l'Église de Rome et non des pouvoirs et des privilèges de celle-ci comme Église établie, pouvoirs et privilèges exclusivement réservés à l'Église protestante d'Angleterre seulement. »

L'autorité et le champ d'action de l'évêque et des membres du clergé et des communautés religieuses sont restreints au seul secteur de la pratique religieuse, du moins en principe. Carleton et ses successeurs ne se prévaudront pas toujours des droits que leur accordaient les instructions :

Que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci soient absolument défendus sous des peines très sévères ; qu'aucune

personne professant la religion de l'Église de Rome ne puisse exercer de fonctions épiscopales ou vicariales autres que celles absolument requises pour le libre exercice de la religion catholique romaine ; [...] personne ne pourra recevoir les ordres sacrés et n'aura charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin ; [...] qu'aucune personne professant la religion de l'Église de Rome ne puisse devenir ministre titulaire d'une paroisse dont la majorité des habitants solliciteront la nomination d'un ministre protestant. En ce cas, le titulaire sera protestant et aura droit à toutes les dîmes payables dans cette paroisse. Toutefois les catholiques romains pourront se servir de l'église pour le libre exercice de leur religion à tels moments qui ne dérangeront pas le service religieux des protestants ; et réciproquement, dans toute paroisse dont la majorité des paroissiens seront catholiques romains, les protestants pourront se servir de l'église pour y pratiquer leur culte, lorsque leur présence ne dérangerà pas le service religieux des catholiques romains ; [...] que les ecclésiastiques désireux d'embrasser le saint état du mariage soient relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligées en ce cas, en vertu de toute autorité émanée du siège de Rome ; que la liberté d'inhumér les morts dans les églises et dans les cimetières soit accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction ; [...] c'est aussi notre bon plaisir que toutes les autres institutions religieuses et les séminaires (sauf seulement l'ordre des Jésuites) restent pour le moment en possession de leurs établissements actuels, jusqu'à ce que nous soyons mieux renseignés sur leur véritable état et que nous sachions jusqu'à quel point elles sont essentielles au libre exercice de la religion de l'Église de Rome tel que permis dans notre dite province. Mais, à l'exception des communautés de femmes, vous ne permettrez l'admission de nouveaux membres dans aucune des dites sociétés ou communautés sans nos instructions formelles à cette fin. Quant à la Société de Jésus, elle doit être supprimée et dissoute et elle ne peut exister plus longtemps comme corps constitué et politique ; ses droits, ses biens et ses propriétés nous seront dévolus pour être utilisés de la manière qu'il nous plaira de faire connaître et de prescrire ultérieurement. Néanmoins, nous croyons devoir déclarer notre royale intention d'allouer aux membres actuels de ladite société, établis à Québec, des traitements et des legs suffisants durant leur vie naturelle. Tous les missionnaires établis parmi les Sauvages qui relèvent de la juridiction des Jésuites ou qui ont été envoyés par ceux-ci, de même que ceux qui relèvent de toute autre autorité ecclésiastique de l'Église romaine, devront être retirés graduellement et remplacés par des missionnaires protestants, lorsque le temps et les circonstances permettront de le faire sans déplaire aux Sauvages, afin de ne pas compromettre la sécurité publique. Il sera défendu à tout ecclésiastique de l'Église de Rome, sous peine de destitution, d'influencer les testateurs, d'induire les protestants à devenir papistes ou de chercher à les corrompre en matière religieuse ; et il sera aussi défendu aux prêtres romains de parler dans leurs sermons contre la religion de l'Église d'Angleterre, de marier, de baptiser, d'inhumér nos sujets protestants ou de visiter ceux d'entre eux qui seront malades si un ministre protestant se trouve sur les lieux.

La préoccupation réelle du roi George III de limiter l'étendue d'application des lois civiles françaises et de restreindre le plus possible les droits religieux montre que ce que l'on a appelé la Grande Charte des droits des Canadiens français n'est en fait qu'une concession que l'on souhaite limitée dans le temps et l'espace. De

plus, il est fort probable que, sans la marche des colonies américaines vers l'indépendance, le Parlement britannique aurait encore attendu longtemps avant de concéder des droits aux nouveaux sujets de la province de Québec. « L'Acte de Québec, fait remarquer avec justesse l'historien Duncan McArthur, fut rédigé l'œil fixé, non sur Québec mais sur Boston. » L'historien Stanley B. Ryerson tire une conclusion exacte lorsqu'il affirme que « la clé de l'acte de Québec se trouve dans la révolution américaine ».

### *Réactions anglaises*

En Angleterre, l'adoption de l'Acte de Québec soulève une série de protestations. On dénonce le papisme de la nouvelle loi et on menace le roi d'un soulèvement populaire. En Nouvelle-Angleterre, la réaction est encore plus violente. L'avocat bostonnais Josiah Quincy Jr voit dans l'adoption de la mesure un moyen d'écraser les aspirations américaines. « Eh quoi ! s'écrie-t-il, nous les Américains, avons-nous dépensé autant de sang et de richesse au service de la Grande-Bretagne dans la conquête du Canada, pour que les Britanniques et les Canadiens puissent maintenant nous subjuguier ? »

Alexander Hamilton, le futur premier secrétaire du Trésor des États-Unis, craint les lois en faveur de la religion catholique : « L'affaire du Canada est encore plus grave, si cela est possible, que celle de Boston. [...] Est-ce que votre sang ne se glace pas dans vos veines, lorsque vous songez qu'un Parlement anglais a pu adopter un acte pour établir le pouvoir arbitraire et le papisme dans un pays aussi étendu ? [...] Il peut tout aussi bien établir le papisme dans le New York et dans les autres colonies. »

Quelques-unes des Treize Colonies demandent le rappel pur et simple de l'Acte de Québec. Les 6 et 9 septembre 1774, le comté de Suffolk, dans le Massachusetts, adopte la résolution suivante : « Il est résolu que le dernier acte du Parlement pour l'établissement de la religion catholique romaine et des lois françaises dans ce vaste pays qui s'appelle le Canada, est un péril extrêmement grave pour la religion protestante et pour les libertés et les droits civils dans toute l'Amérique ; et, par conséquent, en tant que citoyens et protestants chrétiens, nous sommes en toute nécessité contraints de prendre toutes les mesures qu'il faut pour assurer notre sécurité. »

Des représentants des colonies de la Nouvelle-Angleterre se réunissent à Philadelphie à partir du 4 septembre 1774. Ce premier congrès général adopte, le 21 octobre suivant, une *Adresse au peuple de la Grande-Bretagne* : « Nous ne pouvons nous empêcher, y lit-on, d'être étonnés qu'un Parlement britannique ait consenti à établir une religion qui a inondé de sang votre île et qui a répandu l'impiété, la bigoterie, la persécution, le meurtre et la rébellion dans toutes les parties du monde. »

Comme Londres a décidé de maintenir la ligne dure avec ses colonies, les protestations des représentants de la Nouvelle-Angleterre présentées au roi par Benjamin Franklin n'ont pas de suite.

*Vive le roi !*

Dans la province de Québec, les réactions à l'adoption de l'Acte de Québec sont beaucoup plus variées. Les Canadiens, dont quelques-uns ont pris connaissance du contenu de l'acte paru dans la *Gazette* de Québec du 6 septembre, se rendent accueillir en foule le gouverneur Carleton qui revient dans la capitale le 18 septembre 1774.

Le clergé s'empresse de lui présenter une adresse signée par monseigneur Briand, ainsi que par les supérieurs du Séminaire de Québec, des jésuites et des récollets : « Permettez qu'en félicitant Votre Excellence sur son heureux retour, nous nous félicitons nous-mêmes et la Province, de vous avoir pour conservateur de nos lois et privilèges religieux. L'histoire placera votre nom parmi les braves guerriers et les sages politiques, mais pour notre reconnaissance elle l'a déjà gravé dans tous les cœurs canadiens. Nous connaissons la confiance avec laquelle vous avez soutenu nos intérêts et le témoignage que vous avez rendu à notre gracieux souverain et au Parlement de notre fidélité. »

Les sujets canadiens de la ville de Québec présentent eux aussi une adresse à Carleton où l'Acte de Québec est qualifié de « très favorable ». « Permettez-nous aussi, y lit-t-on, de vous supplier de faire passer aux pieds du trône de notre auguste et bien-aimé Souverain les assurances de notre profond respect, de notre attachement et de notre inviolable fidélité. Recevez-en nos serments et assurez-le pour nous, qu'il n'aura point de sujets plus fidèles et plus soumis que les Canadiens et que nous serons, en tout temps et en toutes occasions, toujours prêts à sacrifier nos vies et nos biens pour soutenir et défendre, envers et contre tous, Son auguste Personne, sa couronne, son Parlement et ses armes. »

Le 26 septembre, c'est au tour des Canadiens de Montréal de faire preuve de fidélité envers le roi et son représentant. « Il y eut un bal magnifique dans la maison de la Compagnie des Indes et un souper splendide où messieurs du militaire assistèrent, rapporte la *Gazette* de Québec du 6 octobre 1774. La plupart des maisons furent illuminées ainsi que celle où se tenait l'assemblée. Il parut dans cette fête une unanimité parfaite à exprimer l'amour que les Canadiens ont pour leur souverain et l'attachement qu'ils ont pour leur gouverneur. »

L'évêque de Québec ne cache ni sa joie ni sa satisfaction.

La religion y est parfaitement libre, écrit-il le 10 mars 1775 ; j'y exerce mon ministère sans contrainte, le gouverneur m'aime et m'estime ; les Anglais m'honorent. J'ai rejeté un serment que l'on avait proposé et le Parlement de la Grande-Bretagne l'a changé et établi tel que tout catholique put le prendre ; dans le bill qui autorise la religion, on a pourtant mis le mot de suprématie, mais nous ne jurons pas par le bill. J'en ai parlé à son Excellence notre gouverneur, qui m'a répondu : « Qu'avez-vous à faire du bill ? Le roi n'usera point de ce pouvoir, et il consent bien et il prétend même que le pape soit votre supérieur dans la foi, mais le bill n'aurait pas passé sans ce mot. On n'a point dessein de gérer votre religion et le roi ne s'en mêlera pas autant que fait celui de France ; on ne demande pas, comme vous le voyez par le serment, que vous reconnaissiez cette suprématie. Laissez-le dire et croyez ce que vous voudrez. »

*Les fidèles*

Alors que l'habitant ne réalise pas complètement l'importance de l'acte adopté par le Parlement anglais, les seigneurs saisissent rapidement les avantages qu'ils peuvent en tirer. « Ceux-ci, écrit le juge en chef William Hey le 28 août 1775, se sont trop enorgueillis et s'enorgueillissent encore trop des avantages dont ils espèrent bénéficier de la restauration de leurs anciens privilèges et coutumes et ils se sont permis, à ce sujet, des réflexions et des paroles propres à blesser non seulement les Canadiens mais aussi les marchands anglais. »

Si Carleton peut être heureux de l'attitude des sujets canadiens, il a moins raison de l'être de celle des Anglais de la province de Québec. Des assemblées se tiennent à Québec et à Montréal. À ce dernier endroit, un comité se forme pour « surveiller les intérêts communs et préparer les voies pour obtenir une réforme ». Thomas Walker, James Price, John Black et Isaac Todd se chargent de recueillir des fonds pour financer la présentation d'une pétition au roi, à la Chambre des lords et à la Chambre des communes. On compte aussi offrir à Francis Maseres « un magnifique cadeau en espèces » pour qu'il achemine bien les pétitions.

Le comité des quatre hommes se reud à Québec pour que la même opération soit mise sur pied. « Immédiatement après son arrivée, raconte le gouverneur Carleton dans une lettre au secrétaire d'État Dartmouth du 11 novembre 1774, ses émissaires ayant préparé la voie, un avis anonyme fut affiché dans un hôtel invitant tous les sujets nés britanniques à s'assembler dans une certaine taverne et un messenger fut chargé de transmettre une invitation verbale à ceux qui n'avaient pas pris connaissance de l'avis écrit. À la première réunion, un comité de sept membres [...] fut nommé pour préparer les voies et s'entendre avec ceux de Montréal. Plusieurs personnes d'ici [Québec] et de Montréal ont cru devoir refuser de prendre part à ces assemblées dès qu'elles en ont connu l'objet. »

Le 12 novembre 1774, près de 190 personnes, en très grande majorité anglophones, signent une pétition au roi déplorant qu'avec l'Acte de Québec ils sont « privés des privilèges accordés par les prédécesseurs royaux de Votre Majesté » et dont ils avaient hérité de leurs aïeux.

Nous avons perdu la protection des lois anglaises, si universellement admirées pour leur sagesse et leur douceur et pour lesquelles nous avons toujours entretenu la plus sincère vénération et, à leur place, doivent être introduites les lois du Canada qui nous sont complètement étrangères, nous inspirent de la répulsion comme Anglais et signifient la ruine de nos propriétés en nous enlevant le privilège du procès par jury. En matière criminelle, l'Acte d'*habeas corpus* est abrogé et nous sommes astreints aux amendes et aux emprisonnements arbitraires qu'il plaira au gouverneur et au Conseil d'infliger ; et ceux-ci pourront à volonté rendre les lois criminelles instables en vertu du grand pouvoir qui leur est conféré, de leur faire subir des modifications. En conséquence, nous supplions très humblement Votre Majesté de prendre notre malheureuse situation en votre royale considération et de nous accorder le secours que Votre Majesté croira à propos dans sa royale sagesse.

Dans leur pétition faite à la Chambre des communes, les signataires demandent tout simplement « que ledit acte soit abrogé ou amendé, que les avantages et la protection des lois anglaises leur soient accordés quant à ce qui concerne la propriété immobilière et que leur liberté leur soit assurée conformément à leurs anciens droits et privilèges constitutionnels accordés jusqu'à présent à tous les fidèles sujets de Sa Majesté d'un bout à l'autre de l'empire britannique ».

La réaction des anciens sujets rend le gouverneur Carleton mal à l'aise, surtout que plusieurs Canadiens lui font des remarques sur la conduite des anglophones de la colonie. Les Canadiens, confie-t-il à Dartmouth, « sont surpris qu'on tolère ces assemblées et la cabale nocturne qui se poursuit dans le but de jeter le trouble dans l'esprit de la population par des rapports faux et séditieux ». Le gouverneur sent le besoin de donner l'assurance aux Canadiens « que de semblables démarches n'affecteraient en rien la dernière mesure adoptée à leur égard ».

### *L'invitation américaine*

Carleton voit juste lorsqu'il soupçonne les habitants des colonies voisines d'être responsables de l'état d'esprit des anciens sujets demeurant à Montréal. « J'ignore, écrit-il à Dartmouth, le 11 novembre 1774, si ces derniers sont naturellement plus portés à l'agitation, si des colonistes installés au milieu d'eux les ont soulevés ou si réellement ils ont reçu, comme on l'a dit, des lettres du congrès général. [...] Je suis informé que toutes personnes de Boston qui viennent au Canada sont fouillées, de crainte qu'elles ne transportent des lettres, et qu'elles sont strictement questionnées au sujet de tout message verbal que le général Gage pourrait leur confier pour moi. »

Lorsque les anciens sujets signent une pétition dénonçant l'Acte de Québec, ils ont déjà pris connaissance de la « lettre adressée aux habitants de la province de Québec, ci-devant le Canada, de la part du Congrès général de l'Amérique septentrionale, tenu à Philadelphie ». En effet, le 26 octobre, les représentants des Treize Colonies avaient adopté la résolution suivante : « Que l'adresse du Congrès à la population du Canada soit signée par le président et que les représentants de la province de Pennsylvanie en surveillent la traduction, l'impression, la publication et la diffusion ; et il est recommandé aux représentants du New Hampshire, du Massachusetts et du New York de concourir à hâter la diffusion de ladite adresse. »

Henry Middleton, un délégué de la Caroline du Sud, signe la lettre qui sera imprimée en 2000 exemplaires chez l'imprimeur d'origine française Fleury Mesplet. Selon le « témoin oculaire » Simon Sanguinet, « en moins de quinze jours, cette lettre du Congrès adressée aux habitants du Canada fut distribuée de l'extrémité de la province à l'autre. Plusieurs marchands anglais parcouraient toutes les campagnes sous prétexte d'acheter du blé des habitants afin de leur lire cette lettre et de les exciter à la rébellion ».

Mais, en réalité, quoiqu'en dise le « témoin oculaire », il semble bien que la lettre du Congrès ne fut connue des Canadiens que beaucoup plus tard, puisqu'on peut lire, dans un écrit du 18 janvier 1775 : « La traduction française de l'adresse aux habitants de ce pays, laquelle devait nous être envoyée par ordre du Congrès, ne nous est pas encore parvenue. Mais une traduction en a été faite à Québec et des

copies manuscrites (notre imprimeur n'ose rien publier de cette nature) ont circulé parmi les bourgeois français. Ils sont si peu accoutumés à penser et à parler sur ces matières, ils craignent tant d'offenser en quoi que ce soit le Gouvernement qu'ils éviteront de prendre aucune part au mouvement. »

Dans leur lettre aux habitants de la province de Québec, les représentants des colonies les invitent à faire cause commune avec eux contre l'Angleterre en dénonçant surtout l'*Acte de Québec*. Après avoir énuméré les droits appartenant naturellement à l'homme, ils ajoutent :

Mais que vous offre-t-on à leur place par le dernier Acte du Parlement ? La liberté de conscience pour votre religion : non, Dieu vous l'avait donnée, et les Puissances temporelles avec lesquelles vous étiez et êtes à présent en liaison, ont fortement stipulé que vous en eussiez la pleine jouissance. [...] A-t-on rétabli les lois françaises dans les affaires civiles ? Cela paraît ainsi, mais faites attention à la faveur circonspecte des ministres qui prétendent devenir vos bienfaiteurs ; les paroles du statut sont que l'on se réglera sur ces lois jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou changées par quelques ordonnances du gouverneur et du Conseil. » Il en va de même pour les lois criminelles anglaises qui pourront, elles aussi, être modifiées n'importe quand. « C'est de ces conditions si précaires que votre vie et votre religion dépendent seulement de la volonté d'un seul.

Après avoir déploré le fait que les Canadiens ne possèdent pas de Chambre d'assemblée et que le seul pouvoir du Conseil législatif est d'établir des taxes pour la construction des routes et des édifices publics, les participants au Congrès de Philadelphie ajoutent : « Peuple infortuné qui est non seulement lésé, mais encore outragé. Ce qu'il y a de plus fort, c'est que, suivant les avis que nous avons reçus, un ministre arrogant a conçu une idée si méprisante de votre jugement et de vos sentiments, qu'il a osé penser et s'est même persuadé que, par un retour de gratitude pour les injures et outrages qu'il vous a récemment offerts, il vous engagerait, vous nos dignes concitoyens, à prendre les armes pour devenir des instruments en ses mains pour l'aider à nous ravir cette liberté dont sa perfidie vous a privée, ce qui vous rendrait ridicules et détestables à tout l'Univers. »

Les congressistes font appel au philosophe français Montesquieu et à son *Esprit des lois* pour inciter les Canadiens à faire cause commune avec eux. Ils prêtent au philosophe les exhortations suivantes :

Saisissez l'occasion que la Providence elle-même vous offre, votre conquête vous a acquis la liberté si vous vous comportez comme vous devez, cet événement est son ouvrage ; vous n'êtes qu'un très petit nombre en comparaison de ceux qui vous invitent à bras ouverts de vous joindre à eux ; un instant de réflexion doit vous convaincre qu'il convient mieux à vos intérêts et à votre bonheur, de vous procurer l'amitié constante des peuples de l'Amérique septentrionale, que de les rendre vos implacables ennemis. Les outrages que souffre la ville de Boston ont alarmé et uni ensemble toutes les colonies, depuis la Nouvelle-Écosse jusqu'à la Georgie, votre province est le seul anneau qui manque pour compléter la chaîne forte et éclatante de leur union. Votre pays est naturellement joint au leur ; joignez-vous aussi dans vos intérêts politiques ; leur propre bien-être ne permettra jamais qu'ils vous abandonnent ou qu'ils vous trahissent. Soyez persuadés que le

bonheur d'un peuple dépend absolument de sa liberté et de son courage pour la maintenir. La valeur et l'étendue des avantages que l'on vous offre sont immenses ; daigne le Ciel ne pas permettre que vous ne reconnaissiez ces avantages pour le plus grand des biens que vous pourriez posséder, qu'après qu'ils vous auront abandonnés à jamais.

Prévoyant que la question de religion peut devenir un obstacle, les rédacteurs de l'adresse font valoir l'exemple des Cantons suisses où les habitants catholiques et protestants vivent « ensemble en paix et en bonne intelligence ».

De plus, ils ne demandent pas aux Canadiens de prendre les armes contre l'Angleterre, mais simplement « à vous unir à nous par un pacte social, fondé sur le principe libéral d'une liberté égale et entretenu par la suite de bons offices réciproques qui puissent le rendre perpétuel ».

En conséquence, les Canadiens sont invités à élire des députés qui les représenteront lors du prochain congrès général « de ce continent qui doit ouvrir ses séances à Philadelphie le 10 mai 1775 ».

### *Un régiment canadien*

Le général Gage, qui est cantonné à Boston, sent le besoin de renforcer la garnison anglaise de cette région. Le 4 septembre 1774, il demande donc au gouverneur Carleton de faire embarquer le plus rapidement possible les 10<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> Régiment, si cela n'affaiblit pas trop la colonie québécoise.

Dans sa réponse du 20 septembre, le gouverneur Carleton montre peut-être un peu trop d'optimisme. Après avoir souligné la joie des Canadiens à la suite de l'adoption de l'Acte de Québec, il ajoute : « La formation d'un régiment canadien mettrait le comble à leur bonheur ; et, avec le temps, ce nombre pourrait être porté, en cas de nécessité, à deux ou trois bataillons et même plus. Cependant jusqu'à ce que le service du Roi exige davantage, il suffit pour le moment de former un régiment canadien pour satisfaire la population et je suis convaincu que nous pourrions compter sur sa fidélité et sur son dévouement. [...] J'apprends que les Sauvages de cette province sont très bien disposés. La formation d'un bataillon canadien les maintiendrait dans de bonnes dispositions et exercerait une grande influence sur eux ; mais d'autre part, vous connaissez quelle sorte de gens ils sont ! » Les mois à venir obligeront le gouverneur à changer d'idée.

Au cours de l'hiver 1774-1775, des marchands anglais parcourent les campagnes pour faire valoir des arguments en faveur de la cause américaine. Ils dénoncent les salaires des juges de la cour des plaidoyers communs, du gouverneur et de tous les autres officiers civils.

Quelques marchands anglais dans les villes chez qui les habitants allaient pour acheter de la marchandise, affirme Sanguinet dans son journal, leur répétaient le même langage que la seule ressource pour eux était de laisser venir les Bostonnais dans la province de Québec, — qui n'y venaient que pour les rendre heureux et les remettre en liberté, — que c'était le seul moyen de les tirer de l'oppression et de la tyrannie où ils étaient exposés et qu'ils ne devaient pas ignorer que c'étaient les provinces unies qui leur avaient fait ôter le papier timbré qui avait emporté aux

Canadiens au moins quatre mille louis. Ce discours fit beaucoup d'impression sur l'esprit des habitants des campagnes. Ils perdirent la confiance qu'ils avaient toujours eue jusqu'alors dans les personnes des villes de les détromper, et la mirent dans de mauvais sujets qui agissaient de concert avec le Congrès. Cela vint à un point où les honnêtes gens fidèles à leur roi furent obligés de se taire et le crime se montrait la tête levée sans être puni.

### *Un espion bien informé*

Un comité du Congrès du Massachusetts se charge de la cause des Canadiens, « considérant qu'il paraît être le but manifeste du ministère actuel de s'assurer les Canadiens et les tribus indiennes éloignées afin de harasser et désoler ces colonies et de les réduire à un état d'esclavage absolu ». Il lui apparaît primordial de bien connaître la situation réelle de la province de Québec et les dispositions d'esprit de ses habitants. Le colonel John Brown, à la demande du comité spécial, vient en visite au Québec et en profite, entre autres, pour présenter une nouvelle adresse du comité de Boston invitant les Canadiens à envoyer des représentants à la réunion de mai.

Brown atteint Montréal par le lac Champlain. Il se serait déclaré « marchand de chevaux » pour mieux accomplir sa mission. Des marchands anglophones de la ville l'accueillent.

Il y eut une assemblée à Montréal, note Sanguinet, les choses s'y passèrent secrètement. Les députés auraient désiré que les Canadiens eussent été de rassemblée, mais il n'en fut pas un seul, et les marchands anglais de Montréal leur dirent qu'ils savaient que les Canadiens ne voulaient point entrer dans l'union proposée. Effectivement, le plus grand nombre prit le parti de la neutralité, sous prétexte qu'ils avaient fait serment de ne point prendre les armes contre les Anglais. Il était de la politique de les entretenir dans cette opinion, c'est à quoi les mauvais sujets ne manquaient pas. Par l'impunité de toutes ces démarches nocturnes, la ville de Montréal fut bien vite remplie d'espions qui avaient correspondance avec plusieurs marchands anglais de Montréal et de Québec. Enfin, ils combinèrent à faire leur entreprise sur la province de Québec : il leur était d'autant moins difficile qu'ils étaient assurés de la disposition de la plus grande partie des habitants. Ils savaient en outre tout ce qui se passait dans la province, le peu de troupes qui y était. Un grand nombre de marchands anglais se montrèrent publiquement dévoués en faveur des Bostonnais par leurs discours et cherchaient à soulever le peuple et à mettre la confusion.

Le 29 mars 1775, à Montréal, Brown rédige son rapport de mission au Congrès provincial du Massachusetts. Il ne se fait plus d'illusion sur la participation des Canadiens au projet d'indépendance des colonies voisines : la masse du peuple va probablement demeurer neutre, alors que la petite noblesse va continuer à épouser la cause anglaise. « Les Français du Canada, affirme-t-il, constituent une sorte de gens qui ne connaissent aucune autre façon de se procurer la richesse et l'honneur qu'en se faisant sycophantes de cour ; et, comme l'introduction des lois françaises va donner des places à la petite noblesse française ils se pressent autour du gouverneur. »

Selon l'envoyé du Congrès, le petit peuple et le bas clergé, même s'ils choisissent de demeurer neutres, n'éprouvent pas moins une certaine sympathie pour la cause américaine. Il illustre ce jugement par l'anecdote suivante : « À Laprairie, petit village à environ neuf milles de Montréal, je remis à mon bourgeois, Irlandais catholique, un exemplaire de l'adresse, et comme il y avait dans le village quatre curés à prier au corps d'un vieux frère, le pamphlet leur parvint bientôt. Ils envoyèrent un messenger pour en acheter plusieurs. Je leur en fis cadeau d'un à chacun et ils me prièrent de leur faire une visite au couvent chez les bonnes Sœurs. Ils paraissent n'avoir aucune indisposition à l'égard des colonies, mais ils préfèrent plutôt demeurer neutres. »

Quatre anciens sujets du Comité de Montréal, Thomas Walker, James Price, John Welles et William Heywood, signent, le 8 avril 1775, une lettre au comité de Boston pour l'avertir qu'il ne doit pas compter sur l'appui des Canadiens.

### *Orange à l'horizon*

Pendant ce temps, dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre, la situation se détériore. Des affrontements entre les troupes régulières et les Américains ont déjà eu lieu, entre autres à Lexington, le 19 avril. Dans la province de Québec, on est inquiet. François Baby, de Québec, fait part de ses appréhensions à Pierre Guy de Montréal, dans une lettre datée du 27 avril 1775 : « Avec la présente, j'ai remis à monsieur Moquin un paquet cacheté contenant le traité des anciennes lois sur la propriété en Canada et le traité des fiefs. [...] Je n'ai pas été plus dupe que toi de cette fatale époque pour notre triste colonie : il y a trois mois que je prévois l'orage et quelques-uns de vos messieurs de Montréal n'y ont pas peu contribué ; ce sont des monstres qui auraient dû être étouffés dans le berceau ! Je crains bien que le temps ne soit pas éloigné où les Canadiens ne pourront se consoler d'avoir demandé la nouvelle forme de gouvernement. »

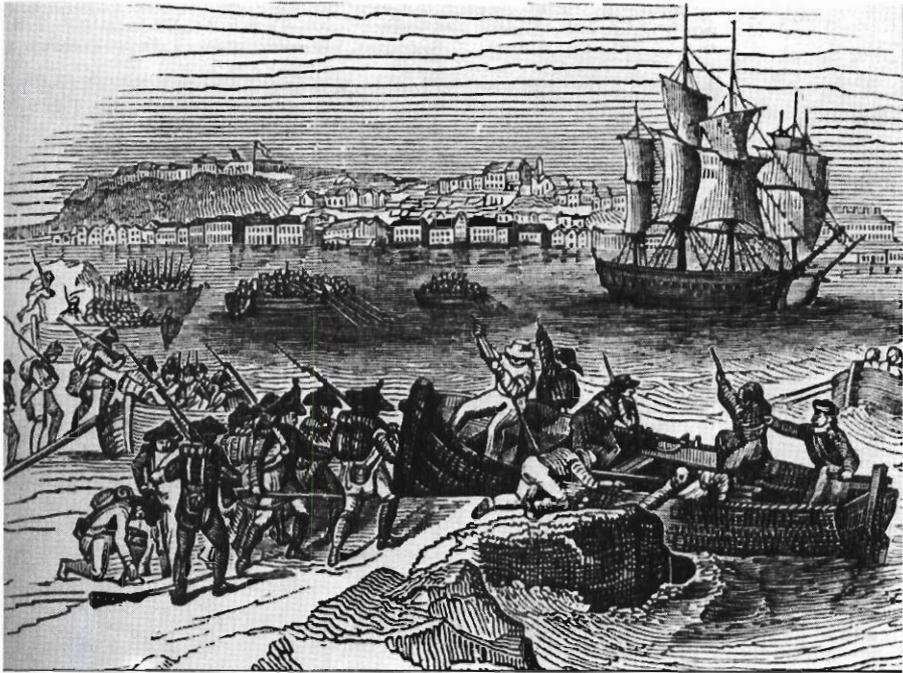
Le lundi 24 avril 1775, Carleton fait lire en public les lettres patentes le nommant capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, avec ses nouvelles frontières. Avec le même document, il avait dû recevoir les instructions royales concernant la liste des personnes devant former le nouveau conseil législatif : le lieutenant-gouverneur Cramahé, le juge en chef Hey, Hugh Finlay, Thomas Dunn, James Cuthbert, Colin Drummond, François Lévesque, Edward Harrison, John Collins, Adam Mabane, Claude-Pierre Pécaudy de Contrecoeur, Pierre-Roch de Saint-Ours, Charles-François Tarieu de La Naudière, George Pownall, George Allsopp, Saint-Luc de La Corne, Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry, Alexander Johnston, Conrad Gugy, François-Marie Picoté de Belestre, Charles-Régis Des Bergères de Rigauville et John Fraser, soit huit Canadiens sur vingt-deux conseillers.

Quelques jours avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Québec, le gouverneur Carleton établit des structures judiciaires temporaires. Son ordonnance du 26 avril 1775 constitue Adam Mabane, Thomas Dunn, John Fraser et John Marteilhe « gardiens de la paix » pour les districts de Québec et de Montréal, « durant mon bon plaisir ou jusqu'à ce que des cours convenables de judicature puissent être établies dans lesdits districts ». Deux Canadiens les assistent : René-Ovide Hertel de Rouville, à Montréal, et Jean-Claude Panet, à Québec.

Le 1<sup>er</sup> mai 1775, une nouvelle constitution est adoptée, accordant un statut particulier à la province de Québec. Un seul incident souligne sa mise en place : le même jour, à Boston, un nommé Jonathan Brewer présente au Congrès provincial du Massachusetts une résolution qui, même si elle n'est pas approuvée, illustre bien l'esprit des insurgents : « Le soussigné, désirant de toutes ses forces contribuer au bien de son pays, demande la permission de proposer à cet honorable Congrès de marcher sur Québec avec un corps de cinq cents volontaires, par la voie des rivières Kennebec et Chaudière. »

La veille, Benedict Arnold avait proposé de s'emparer de Ticonderoga, l'ancien fort Carillon. Une menace d'invasion plane donc sur la province de Québec !





Arrivée à Québec de renforts anglais en mai 1776

# L'INVASION AMÉRICAINE 1775



**D**EUX FORTS DÉFENDENT, TANT BIEN QUE MAL, LA FRONTIÈRE DU LAC CHAMPLAIN, qui constitue l'une des principales voies d'invasion de la province de Québec : Ticonderoga, l'ancien fort Carillon, disposant d'une garnison inférieure à une cinquantaine d'hommes, et le fort de Crown Point, connu durant la période française sous le nom de la Pointe-à-la-Chevelure, dont la défense n'est assurée que par une dizaine d'hommes.

Le comité de correspondance d'Albany accueille, le 1<sup>er</sup> mai 1775, deux personnes de la Nouvelle-Angleterre ; ces dernières lui apprennent qu'à Ticonderoga on trouvera plusieurs pièces de canon de cuivre ou d'artillerie et une quantité impressionnante de poudre. Déjà, le camp de Boston avait accepté que l'on prépare l'attaque du fort que l'on sait mal défendu. Benedict Arnold, un homme d'affaires de New Haven, au Connecticut, obtient la permission d'attaquer le fort de Ticonderoga. Presque au même moment, Ethan Allen se voit confier la même mission.

Le 9 mai, Arnold et Allen semblent se mettre d'accord sur un plan d'attaque. Une chose est certaine : le commandant de Laplace capitule. La version des événements varie suivant les narrateurs. Selon le témoin Simon Sanguinet, « le nommé Arnold qui commandait ce parti fit cogner à la porte en disant que c'était un courrier qui apportait des ordres pour le commandant ; alors le sergent de garde fit avertir le capitaine de Laplace qui avait quarante-cinq hommes de garnison. L'ordre fut donné d'ouvrir la porte. À l'instant, les deux cents hommes de la colonie entrèrent dans le fort, firent le commandant prisonnier et la garnison, sans tuer un seul homme et s'emparèrent du fort, de l'artillerie, des vivres et de tous les effets du roi. Cette entreprise, quoique hardie fut d'autant moins difficile que la garnison se trouva ivre par le moyen des habitants des colonies qui avaient entré la veille avec du rhum dans le fort pour faire boire la garnison afin de réussir dans leur entreprise. »

Le récit d'Arnold est quelque peu différent. Ce sont ses hommes et non ceux d'Allen qui veulent marcher contre le fort à l'occasion de la nuit. Les Green Mountain Boys d'Allen suivent. Les Américains réussissent à pénétrer dans le fort en suivant la sentinelle sortie pour voir d'où venait le bruit qu'elle avait entendu. La garnison est surprise dans son sommeil et le commandant de Laplace n'a plus qu'à se rendre.

Deux jours plus tard, un groupe de Green Mountain Boys oblige la petite garnison de Crown Point à capituler. Un succès aussi facile et aussi rapide incite Arnold à descendre le Richelieu jusqu'aux environs du fort Saint-Jean. Le 18 mai au matin, il débarque non loin du fort dont il surprend la garnison qui ne comprenait qu'un sergent et dix hommes. Il s'empare de la barque armée, le *George*, de quatre bateaux chargés de vivres et il repart aussitôt « avec les embarcations, les prisonniers et les vivres sur lesquels il avait fait main basse ». Le capitaine réformé Moses Hazen, qui demeurait non loin de là, part immédiatement pour Montréal avertir le commandant, puis il se rend à Québec faire part de la nouvelle au gouverneur Carleton.

La nouvelle de l'attaque de Saint-Jean par les Américains sème la confusion à Montréal. « Le lieutenant-colonel Templer, qui y commandait, note Sanguinet dans son journal, fit partir aussitôt environ cent quarante hommes de troupes pour le fort Saint-Jean sous le commandement du major Preston. » Avant que les renforts n'atteignent Saint-Jean, Allen et ses hommes font leur apparition au fort « pour glaner ».

Un nommé Bindon, marchand de Montréal, traverse à Longueuil avec les troupes du roi. Sitôt rendu sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, « il monta à cheval pour se rendre en diligence à Saint-Jean, pendant que les troupes allaient à pied. Il y arriva le même jour [18 mai] à huit heures du soir, y trouva le nommé Allen avec quatre-vingts hommes des colonies ». Il révèle aux occupants qu'on marche contre eux. Les braves Green Mountain Boys décident alors de rebrousser chemin et retournent dans la région du lac Champlain.

Dans une lettre à Dartmouth, le gouverneur Carleton explique la réaction des habitants de la province de Québec à l'attaque subite des Américains contre les trois forts.

Le peu de troupes que nous avons dans la province, écrit-il le 7 juin 1775, a été immédiatement mis sur pied et a reçu ordre de s'assembler à Saint-Jean ou à proximité de cet endroit. Les nobles du voisinage ont été invités à rassembler les habitants pour se défendre eux-mêmes. Les Sauvages de ces endroits ont reçu aussi les mêmes ordres. Mais bien que les gentilshommes aient montré beaucoup d'empressement, ils n'ont pu gagner le peuple ni par leurs sollicitations ni par leur exemple. Un certain nombre de nobles, comprenant principalement des jeunes gens résidant à cet endroit et dans les environs, ont formé un petit groupe de volontaires sous le commandement de M. Samuel Mackay et ont pris leurs quartiers à Saint-Jean. Les Sauvages ont montré aussi peu d'empressement que les paysans canadiens. Dans les villes et les campagnes, ajoute le gouverneur, la consternation a été intense et générale. Chacun semblait se rendre compte de notre situation impuissante, car bien qu'il n'y ait pas d'agitation à craindre à l'intérieur nous ne sommes préparés ni pour l'attaque ni pour la défense. Sur tout le parcours de cette longue rivière, il ne se trouve pas six cents hommes en état

de servir et nous n'avons ni bâtiment de guerre ni place forte. L'ancienne troupe provinciale est affaiblie et dispersée, tout esprit de subordination est détruit et le peuple est empoisonné par l'hypocrisie et les mensonges mis en œuvre avec tant de succès dans les autres provinces et que les émissaires et les amis de celles-ci ont répandus partout ici avec beaucoup d'adresse et d'activité. [...] Depuis quelques jours, les Canadiens et les Sauvages semblent être revenus un peu à la raison.

### *On organise la milice*

La tiédeur des Montréalais pour la défense du territoire impatient le colonel Dudley Templer, commandant du 26<sup>e</sup> Régiment en garnison à Montréal. Le samedi 20 mai, il rassemble tous les citoyens dans la plaine de Sainte-Anne, dans le but d'organiser la milice. Huit délégués sont alors nommés « pour faire le recensement et les rôles des citoyens ». Peu après la réunion, les soldats du major Preston sont de retour de Saint-Jean, courroucés de ce que Bindon leur ait fait manquer leur expédition. Ils s'emparent du traître et le conduisent sur la place du marché où est installé le pilori, pour le pendre, mais... on n'a pas trouvé d'échelle. Les officiers réussissent à calmer les soldats et à libérer Bindon.

Pendant ce temps, dans les Treize Colonies, l'attaque des forts soulève quelque inquiétude. Les représentants aux divers Congrès ne veulent pas indisposer les Canadiens ni les voir se transformer en ennemis. On multiplie les résolutions et les lettres où l'on tente de minimiser l'importance du geste. Le Congrès de la colonie du New York, lors de sa réunion du 25 mai, approuve la résolution suivante : « Vu que les ennemis de la liberté de l'Amérique s'efforcent sans cesse de désunir ces colonies et que, pour y réussir, des gens mal intentionnés peuvent donner à entendre que les Colonies du nord ont formé le projet d'attaquer nos compatriotes du Canada : Nous avons résolu que ce Congrès recommande très instamment à toutes personnes généralement quelconques de ne point commettre d'hostilités contre les habitants dudit pays, et qu'il déclare à tous que nous regardons de tels procédés comme infâmes et tendant à faire un très grand tort à toutes les colonies. »

Le Congrès général de Philadelphie approuve, le 29 mai, une nouvelle lettre ouverte aux Canadiens où il fait valoir la sympathie croissante de la France pour la cause américaine. Il n'est pas à souhaiter alors que les Canadiens soient obligés de prendre les armes contre l'ancienne mère patrie. La lettre se termine par une menace à peine voilée : « Comme le souci que nous avons pour votre bien nous donne droit à votre amitié, nous nous flattons que vous ne nous réduirez pas, en nous faisant tort, à la désagréable nécessité de vous traiter en ennemis. »

Arnold et Allen, chacun de leur côté, veulent convaincre les représentants du peuple de la nécessité de s'emparer de la province de Québec. « Je suis convaincu que deux mille hommes pourraient très facilement le faire », déclare le premier. Et il expose son plan de conquête qui sera rejeté par le Congrès.

### *Fermez vos oreilles...*

La mise sur pied des milices de la province de Québec devient primordiale. Carleton demande le concours et l'appui de monseigneur Briand. Celui-ci est prêt à envoyer

une lettre à toutes les paroisses, mais le gouverneur exige un mandement. « Je n'ai eu que depuis onze heures jusqu'à deux pour faire mon mandement, le faire transcrire, aussi a-t-il des copies mal écrites », raconte l'évêque à Pierre Garreau dit Saint-Onge, vicaire général de Trois-Rivières.

Après avoir rappelé les bontés récentes de Sa Majesté envers les Canadiens, Briand enchaîne, dans son mandement du 22 mai :

Mais des motifs encore plus pressants doivent parler à votre cœur dans le moment présent. Vos serments, votre religion, vous imposent une obligation indispensable de défendre de tout votre pouvoir votre patrie et votre roi. Fermez donc, chers Canadiens, les oreilles et n'écoutez pas les séditeux qui cherchent à vous rendre malheureux et à étouffer dans vos cœurs les sentiments de soumission à vos légitimes supérieurs, que l'éducation et la religion y avaient gravés. Portez-vous avec joie à tout ce qui vous sera commandé de la part d'un gouvernement bienfaisant, qui n'a d'autres vues que vos intérêts et votre bonheur. Il ne s'agit pas de porter la guerre dans les provinces éloignées : on vous demande seulement un coup de main pour repousser l'ennemi, et empêcher l'invasion dont cette province est menacée. La voix de la religion et celle de vos intérêts se trouvent ici réunies et nous assurent de votre zèle à défendre nos frontières et nos possessions.

L'enrôlement dans la milice se fait lentement. Le gouverneur Carleton se rend à Montréal le 26 mai et il reçoit avec une certaine froideur un groupe de citoyens canadiens venus l'accueillir. L'attitude des nouveaux sujets le choque quelque peu. Briand éprouve la même réaction. Le 4 juin, il écrit à Jean-Marie Verreau, curé à Sainte-Marie-de-Beauce : « Nous avons appris avec une vraie douleur, monsieur, que les habitants de Saint-Joseph et de Saint-François ont résisté aux ordres du gouverneur. Faites donc entendre qu'outre le péché qu'ils commettent contre leur serment, ils s'exposent à de grandes punitions. [...] Je ne me serais pas figuré que la rébellion et la désobéissance commençât [*sic*] par votre petit endroit. »

### *La loi martiale*

Dans une ordonnance du 9 juin, signée à Montréal, le gouverneur Carleton met la province sous la loi martiale et ordonne « en conséquence qu'on mette incessamment sur pied les milices de ladite province ». Cette décision change peu la situation. « Toute la ville de Montréal murmurait, raconte Sanguinet, et, pour comble de malheur, la populace refusait de se mettre en milice, sous prétexte que le colonel Templer leur avait promis qu'ils se formeraient en compagnie de trente hommes et qu'ils auraient la liberté de nommer leurs officiers. Tout cela se passait sous les yeux du gouverneur. »

Ce dernier envoi dans les paroisses avoisinant Montréal quelques jeunes officiers pour faire la revue des milices. À Terrebonne, le sieur Lacorne, devant la tiédeur des habitants, les menace de la prison et des fers. Comme il avait déclaré que les troupes viendraient les mater, plusieurs habitants de Terrebonne, Lachenaie, Mascouche et Repentigny « s'assemblèrent au nombre de trois ou quatre cents et se transportèrent au passage de Lachenaie pour s'opposer au passage des troupes que leur avait annoncées le sieur Lacorne, mais le Général [Carleton] blâma entièrement

la conduite du sieur Lacorne et envoya un officier des troupes qui tranquillisa les esprits et ils s'en retournèrent paisiblement chez eux ».

À Trois-Rivières, le notaire Jean-Baptiste Badeaux lit l'ordonnance, le 13 juin, jour de la fête de saint Antoine, au sortir de la messe célébrée chez les récollets. Le recrutement ne se fait pas sans peine. Plusieurs habitants de Québec trouvent que, dans leur région, on tarde à mettre sur pied la milice, d'autant plus qu'ils considèrent que la capitale n'est pas en état de se défendre de façon adéquate depuis qu'une partie de la garnison a été transférée à Montréal. Le 29 juin, un groupe de citoyens et de bourgeois de Québec signent une supplique au gouverneur où ils déclarent attendre « de Votre Excellence, de moment en moment, en conséquence de sa proclamation, des ordres pour nous mettre en milices telles qu'elles étaient précédemment et ainsi que Votre Excellence vient d'établir à Montréal, afin de maintenir le bon ordre et veiller à la tranquillité publique ».

Dans sa réponse du 3 juillet, Carleton laisse planer la menace de représailles contre les sympathisants de la cause américaine : « Je me flatte que ceux qui cherchent à donner atteinte à la tranquillité de cette province par les armes et la violence ou par des rapports séditieux et faux seront châtiés comme leurs crimes le méritent. »

### *On enrégimente les Amérindiens*

Tout comme pendant les conflits précédents, même si légalement l'état de guerre n'existe pas, les autorités anglaises veulent s'assurer l'appui effectif des Amérindiens. Le gouverneur Carleton invite ces derniers à prendre les armes contre les Bostonnais. Les Iroquois du Sault-Saint-Louis sont réticents à s'opposer ouvertement aux Américains. À la fin de juillet, à Montréal, dans l'église des récollets, se tient un grand conseil réunissant plusieurs centaines d'Amérindiens, accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants. Ils renouvellent leur intention de combattre aux côtés des sujets fidèles à l'Angleterre. Le 3 août suivant, les Six-Nations, regroupant tous les Iroquois, proclament qu'ils n'attaqueront que s'ils sont d'abord attaqués.

Chez les Américains, la situation évolue rapidement. Déjà, le 27 juin, le major général Philip John Schuyler se voit confier par le Congrès le commandement du fort Ticonderoga. Lors des discussions, les congressistes précisent que « si Schuyler trouvait que l'invasion du Canada était praticable et point désagréable aux Canadiens, il était autorisé à l'entreprendre ». À la suite des démarches incessantes d'Allen et d'Arnold, l'idée d'une invasion de la colonie voisine trouve de plus en plus d'adeptes. Le 20 août, George Washington, désigné à titre de commandant suprême des forces armées des colonies, fait part à Schuyler d'un plan de conquête de la province de Québec : deux armées envahiront la colonie, une par le Richelieu, l'autre par la rivière Kennebec.

Deux jours plus tard, le 22 août, un premier affrontement a lieu dans la région de la rivière Lacolle. Ce jour-là, le lieutenant Willington, accompagné de huit Amérindiens, quitte le fort Saint-Jean pour effectuer une tournée de reconnaissance vers le lac Champlain. Tous ont reçu l'ordre de ne pas tirer les premiers. Tout à coup, seize Américains, « cachés dans un bateau couvert de branches », les attaquent. Les éclaireurs ripostent et tuent un nommé Baker, marchand anglais ayant épousé la